

Comité permanent du droit des brevets

Quinzième session

Genève, 11 – 15 octobre 2010

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa quinzième session à Genève du 11 au 15 octobre 2010.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe (86).
3. Les représentants de Centre Sud, de la Commission européenne, de l'Office eurasien des brevets (OEAB), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont participé à la session en qualité d'observateurs (5).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA), Civil Society Coalition (CSC), CropLife International (CropLife), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques (IFPMA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Free Software Foundation Europe (FSFE), Fundação Getulio Vargas (FGV), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institute for Trade Standards and Sustainable Development, Inc. (ITSSD), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Médecins sans Frontières (MSF), Third World Network (TWN), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (25).
5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.
6. Les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont été soumis au SCP avant la session : "État d'avancement des travaux relatifs à la liste non exhaustive de questions convenues par le comité permanent du droit des brevets (SCP)" (SCP/15/INF/2), "Comité permanent du droit des brevets (SCP) : état d'avancement des débats, des suggestions et des propositions" (SCP/15/INF/3), "Projet d'ordre du jour" (SCP/15/1 Prov.), "Rapport sur le système international des brevets : annexe II révisée du document SCP/12/3 Rev.2" (SCP/15/2), "Additif au rapport sur le système international des brevets : annexe II révisée du document SCP/12/3 Rev.2" (SCP/15/2 Add.), "Étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts" (SCP/15/3), "Rectificatif concernant les documents SCP/13/3 et 4 et SCP/14/2, 3 et 5" (SCP/15/4) et "Additif au rectificatif concernant les documents SCP/13/3 et 4 et SCP/14/2, 3 et 5" (SCP/15/4 Add.).
7. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2); "Additif au rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2 Add.), "Normes techniques et brevets" (SCP/13/2), "Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits" (SCP/13/3), "Le privilège du secret professionnel" (SCP/13/4) et "Diffusion de l'information en matière de brevets" (SCP/13/5), "Le secret des communications entre client et conseil en brevets" (SCP/14/2), "Solutions techniques pour améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et la diffusion de cette information" (SCP/14/3), "Transfert de technologie" (SCP/14/4), "Systèmes d'opposition" (SCP/14/5) et "Proposition du Brésil" (SCP/14/7).
8. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

9. La quinzième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le directeur général, M. Francis Gurry, qui a souhaité la bienvenue aux participants. La session a été présidée par M. Maximiliano Santa Cruz (Chili). M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

10. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour (document SCP/15/1 Prov.) proposé, sous réserve de l'adjonction des nouveaux documents SCP/15/2 Add., SCP/15/4 et SCP/15/4 Add. et d'un exposé du professeur Lionel Bently sur l'étude d'experts sur les exclusions, les exceptions et les limitations. Dans la version espagnole, une référence au document SCP/14/7 a été ajoutée au point 5.b) de l'ordre du jour.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la quatorzième session

11. Le comité a adopté le projet de rapport de sa quatorzième session (document SCP/14/10 Prov.1) tel qu'il était proposé.

Point 4 de l'ordre du jour : rapport sur le système international des brevets

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/15/2, SCP/15/2 Add. et SCP/12/3 Rev.2.
13. Le Président a noté que le rapport sur le système international des brevets était un document ouvert à tout commentaire. Aucune délégation n'a formulé d'observations sur les documents SCP/12/3 Rev.2, SCP/15/2 et SCP/15/2 Add.
14. Le SCP est convenu que le document SCP/12/3 Rev.2 ferait l'objet de discussions supplémentaires lors de la prochaine session du SCP. Le document SCP/15/2 sera actualisé, à partir des observations reçues des États membres.

DECLARATIONS GENERALES

15. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a assuré les délégations de son soutien sans réserve à une session fructueuse du SCP. Elle a noté que, comme indiqué dans les principes directeurs du Plan d'action pour le développement diffusés sous la forme d'un document officiel du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), les activités du groupe étaient axées sur la nécessité d'intégrer la question du développement des nations dans tous les domaines de travail de l'OMPI. La délégation a déclaré que l'ordre du jour de la session du SCP était chargé et reflétait l'évolution de la situation, qui apparaissait de manière largement positive dans les délibérations générales du SCP de ces dernières années. Elle s'est félicitée que le comité ait non seulement de nombreuses études préliminaires à examiner et auxquelles donner suite, mais qu'il dispose aussi de propositions de programme de travail émanant des États-membres. Elle estimait que depuis mars 2009, le SCP constituait un précieux forum de discussion pour les questions relatives au droit des brevets intéressant tous les membres de l'OMPI, notamment les pays en développement. Ces questions portaient notamment sur : i) les exclusions, les exceptions et les limitations; ii) l'interface entre le transfert de technologie et le système des brevets; iii) les brevets et les normes; et iv) les pratiques anticoncurrentielles. Selon

la délégation, le débat au sein du SCP avait permis un échange de vues extrêmement utile sur divers aspects du droit des brevets et influait directement sur la manière dont les pays en développement orientaient leur modèle national de droit des brevets, compte tenu de leurs réalités sociales et économiques particulières et compte non tenu du principe selon lequel la délivrance des brevets et leur application favorisaient nécessairement l'innovation. La délégation a noté qu'il demeurerait souhaitable de convenir d'un programme de travail pour le SCP. À cette fin, elle estimait que le comité devait progressivement recenser des domaines d'intérêt commun et les mettre au centre de ses activités. Selon elle, il était crucial de tenir compte de deux éléments pour convenir d'un programme de travail pour le SCP. Premièrement, les discussions du SCP ne devaient jamais perdre de vue le compromis fondamental à l'origine du système des brevets, selon lequel les brevets constituaient une levée temporaire des règles de concurrence et permettaient aux pouvoirs publics d'accorder aux investisseurs des droits exclusifs pour l'exploitation économique de leur innovation. La mise à disposition des détails techniques concernant l'innovation constituait un élément essentiel du compromis, puisqu'elle permettait d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'inventeur et ceux de la société dans son ensemble. La délégation a déclaré que l'une des principales tâches du SCP était précisément d'assurer le maintien d'un équilibre entre ces deux composantes du compromis. Deuxièmement, l'approche thématique adoptée pour les études et les discussions ne devait pas être considérée comme une fin en soi. La délégation estimait que, si cette première étape pouvait s'avérer nécessaire afin de mieux comprendre les spécificités de toutes les questions traitées, il était souhaitable que les discussions sur les divers aspects du droit des brevets finissent par converger, jusqu'à former des groupes de questions relevant d'un programme de travail commun. La délégation a déclaré que le groupe du Plan d'action pour le développement ne proposait aucune harmonisation du droit matériel des brevets, mais qu'il réaffirmait simplement l'existence d'un lien clairement établi entre les divers groupes de sujets couverts par le droit des brevets. La délégation a souligné l'importance de toutes les études présentées au SCP, qu'elles aient été établies par le Secrétariat ou par des experts externes, et a indiqué qu'il s'agissait d'études équilibrées et de qualité. Elle souhaitait vivement que toutes les études expriment de façon appropriée les considérations relatives au développement. Compte tenu de l'importance de ces études et des discussions de fond du comité, la délégation a demandé que les observations et les suggestions faites par divers membres du comité sur chaque étude soient compilées séparément, dans le cadre d'un additif renvoyant à chacune des études considérées. La délégation estimait que les références croisées entre chacune des études et les commentaires des États membres permettraient de mieux apprécier le contenu des études, de mieux comprendre les questions traitées et de contribuer plus efficacement à la réalisation de l'objectif sous-tendant ces études. La délégation a également demandé au Secrétariat d'accepter que les études restent ouvertes aux commentaires des États membres et des autres parties prenantes. En outre, se référant à la décision prise à la douzième session du SCP, la délégation a exprimé l'espoir que la liste non exhaustive de questions reste ouverte aux propositions, afin qu'y soient incluses des questions convenues par l'ensemble des membres. La délégation estimait que, pour intégrer les recommandations du plan d'action dans les travaux de fond, les débats et les études du SCP étaient indispensables. Elle a rappelé que le SCP était le premier organe de l'OMPI à s'être réuni après les assemblées durant lesquelles les États membres avaient approuvé un mécanisme de coordination ainsi que des modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Rappelant l'une des dispositions relatives au mécanisme de coordination approuvé, selon laquelle il convient de "prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent", la délégation a estimé que le comité devait, dès que

possible, discuter de la manière dont le SCP s'acquittait de cette tâche. La délégation a suggéré que le président s'entretienne de manière informelle avec différents groupes, afin de déterminer la meilleure manière de rendre des comptes aux assemblées ou, dans l'alternative, de consacrer une partie des sessions plénières à la discussion de cette question. La délégation estimait que les États membres devaient s'exprimer à ce sujet. Dans ce contexte, elle a remercié le Secrétariat d'avoir fourni au comité le document SCP/15/INF/2 sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la liste non exhaustive de questions convenues par le comité permanent du droit des brevets, et sur leur lien avec les recommandations du plan d'action. La délégation a précisé que le document contenait des informations pouvant s'avérer utiles pour l'établissement des rapports à présenter aux assemblées. Toutefois, elle a noté que le document contenait des informations factuelles qui ne reflétaient ni l'évaluation de la qualité ni aucune décision des membres du SCP. Par conséquent, elle estimait que le document ne devait en aucun cas servir d'indication quant à la manière dont le plan d'action pour le développement était mis en œuvre par le SCP. Selon elle, la mise en œuvre du plan d'action exigeait que le SCP adopte une approche permettant de favoriser le développement et de préserver la nécessité de ménager une marge de manœuvre, dans les législations nationales relatives aux brevets, pour les stratégies et les objectifs de développement. Ainsi, la délégation estimait que le SCP, lorsqu'il rendait des comptes aux assemblées au sujet de la mise en œuvre du plan d'action pour le développement, devait tenir compte des vues des États membres, même en cas de vues divergentes. Il n'était pas strictement nécessaire que les États membres s'entendent sur le contenu des rapports, mais il fallait que leurs vues y soient intégrées. Selon la délégation, le meilleur moyen d'atteindre cet objectif était la présentation d'un résumé par le président. La délégation a fait part de son souhait de discuter de ces propositions au cours des sessions actuelle et futures du SCP. Elle estimait qu'un point de l'ordre du jour devait être consacré à cette question pendant la session du SCP qui précéderait les assemblées de 2011. Rappelant une proposition de programme de travail sur les exceptions et les limitations présentée par la délégation du Brésil lors de la précédente session du SCP en janvier 2010, ainsi que la décision prise par le comité, lors de cette session, de réexaminer cette proposition à la quinzième session du comité (au titre du point 5.b) de l'ordre du jour), la délégation a indiqué que le groupe du Plan d'action pour le développement apportait un soutien sans réserve à la proposition considérée. Elle a exprimé l'espoir que celle-ci soit approuvée durant la présente session, de sorte que le comité puisse entamer immédiatement sa mise en œuvre. Selon elle, il n'y avait aucune raison d'attendre plus longtemps. La délégation a noté qu'elle fournirait des données plus détaillées au titre du point approprié de l'ordre du jour, afin d'indiquer comment elle comptait donner suite à la proposition, qui avait reçu un large soutien lors de la précédente session et qui constituait un moyen concret et pratique de poursuivre les travaux sur les exceptions et les limitations. S'agissant des travaux à venir, la délégation estimait que, en plus de la proposition de la délégation du Brésil, le comité pourrait traiter toutes les questions contenues dans la liste non exhaustive, ainsi que d'autres questions.

16. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli favorablement l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits, confiée à un groupe d'experts universitaires de diverses régions et axée sur des questions suggérées par les membres telles que la santé publique, l'enseignement, la recherche et l'expérimentation, et la brevetabilité des formes de vie, notamment du point de vue de la politique des pouvoirs publics et du développement socioéconomique, compte tenu du niveau de développement économique. La délégation a également noté que la liste non exhaustive de questions tenait compte des réalités sociales et économiques des pays considérés, des disparités entre leurs différents niveaux de développement et également des différences entre leurs systèmes juridiques nationaux. La délégation s'est déclarée convaincue que le système des brevets devait jouer un rôle

central dans les domaines d'intérêt général et de politique publique liés au développement, à l'enseignement, à la santé, à l'environnement, au changement climatique et à la sécurité alimentaire. Pour ce qui est des exclusions de la brevetabilité et des exceptions et limitations aux droits, la délégation a accueilli favorablement la proposition faite par la délégation du Brésil, qui abordait des questions cruciales et offrait le moyen d'établir un plan de travail en trois phases; toutefois, elle se réservait le droit d'y revenir plus tard durant la session. En principe, la délégation n'avait aucune objection à l'encontre de la proposition et souhaitait continuer d'engager sa contribution, d'une manière constructive, afin de l'améliorer. S'agissant de la question du privilège du secret professionnel, la délégation a souligné qu'il était important de clarifier les concepts et les définitions relatifs à ce privilège dans les divers pays, ainsi que leurs implications, compte tenu des différences existant entre les pays du common law et les pays de droit romain. La délégation a déclaré qu'elle tentait de déterminer si les pays ayant introduit ce privilège s'étaient basés sur leur propre système juridique/judiciaire. Compte tenu de la dimension territoriale des brevets, la délégation était d'avis que le privilège du secret professionnel relatif aux brevets était une question qui devait être traitée à un niveau national, et que les initiatives possibles au niveau international pouvaient contribuer à l'émergence de nouvelles idées et à l'établissement d'un dialogue, en vue du renforcement des activités nationales. Dans cette optique, la délégation a soutenu l'idée que le Secrétariat se lance dans de nouvelles études afin de procéder à une analyse approfondie de la question. S'agissant de la diffusion de l'information en matière de brevets, la délégation a noté que dans 30% des offices nationaux des brevets du monde, les collections de brevets étaient disponibles uniquement sur support papier, selon les statistiques figurant dans le document SCP/14/3. Par conséquent, la délégation estimait que l'assistance technique et le renforcement des capacités étaient importants pour les offices des brevets, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et la diffusion de cette information auprès du public, de renforcer les capacités, de promouvoir la recherche et le développement dans les entreprises, de sensibiliser le public à l'environnement technologique au niveau mondial et de stimuler l'innovation et l'investissement dans la technologie au niveau national. La délégation a précisé que le manque de capacités humaines et d'infrastructure dans les offices des brevets des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), notamment pour l'accès aux bases de données en ligne, devait être pris en considération, et que de nouvelles analyses devaient être effectuées par le Secrétariat dans ce domaine. S'agissant de la question du transfert de technologie, la délégation a indiqué qu'il s'agissait d'un élément important de la coopération entre l'OMPI et les pays en développement et les PMA. Elle a précisé que le transfert de technologie devait être accessible et axé sur le développement. Reconnaisant l'importance du document SCP/14/4 sur le transfert de technologie, la délégation a suggéré que l'étude préliminaire soit mise à jour et qu'elle contienne des informations sur la manière dont les pays en développement pouvaient surmonter les obstacles afin de faciliter le transfert des technologies brevetées. En outre, la délégation était d'avis qu'un renforcement des capacités était nécessaire pour qu'il soit possible de bénéficier du transfert de technologie. Elle a exprimé ses attentes concernant le transfert de technologie vers des PMA situés en Afrique, en vue de la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a également indiqué que le transfert de technologie pouvait avoir lieu au moyen d'initiatives conjointes, d'investissements, du renforcement des capacités, du transfert de matériel et de savoir-faire ainsi que d'une collaboration avec les milieux universitaires. Elle a suggéré que l'étude préliminaire soit révisée de manière à établir un lien entre le transfert de technologie, le développement et la propriété intellectuelle, et de sorte que le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie soit défini. Elle a en outre précisé que les incidences des accords bilatéraux et multilatéraux sur le transfert de technologie devaient être examinées et que des discussions sur la manière dont le système des brevets pouvait influencer sur le transfert de technologie et l'appuyer devaient être tenues.

S'agissant de la question des systèmes d'opposition, la délégation a souligné qu'il était important de laisser cette question aux autorités nationales, qui pourraient définir le système approprié en se basant sur leurs systèmes juridiques et leurs lois au niveau national. Le groupe des pays africains a précisé que les travaux futurs du comité devaient porter sur des thèmes d'intérêt général intégrant les questions de développement. Dans ce sens, la délégation a noté que la liste non exhaustive de questions établie à la douzième session et mise à jour à la treizième session du SCP devrait rester ouverte à de nouvelles discussions, et que tout ajout devait être convenu par consensus. La délégation a demandé que deux nouvelles questions, à savoir les incidences du système des brevets sur les pays en développement et les PMA, ainsi que les brevets et la sécurité alimentaire, soient ajoutées à la liste non exhaustive. En outre, elle a proposé qu'une nouvelle étude préliminaire sur les brevets et la santé publique soit menée. Enfin, la délégation a noté qu'il serait utile que les délégués disposent du rapport de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique sous forme de document écrit, et qu'une deuxième conférence sur les brevets et les questions de politique publique soit organisée, en consultation avec les États membres.

17. La délégation de la Slovénie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait observer que son groupe demeurerait attaché aux travaux en cours au sein du SCP et a assuré le président de son soutien sans réserve. Elle considérait que les discussions déjà entamées lors des précédentes sessions du SCP avaient mis en lumière des questions essentielles relatives au système des brevets dans son ensemble. La délégation était convaincue que, en répondant à ces questions, le comité devait chercher à améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et à élaborer un système des brevets plus performant et plus convivial. Elle s'est déclarée favorable à un renforcement de l'harmonisation de la législation internationale en matière de brevets, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, et souhaitait travailler de manière constructive et en coopération étroite avec tous les membres du comité dans ce sens. Enfin, elle souhaitait qu'un programme de travail équilibré soit établi rapidement, afin que le SCP puisse atteindre ses principaux objectifs.
18. La délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a réaffirmé qu'elle était résolue à soutenir les travaux du SCP. Elle considérait que l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts constituait une étude détaillée et d'excellente qualité sur le sujet aux niveaux international, régional et national. La délégation a souligné qu'il était essentiel de discuter de ces questions lors de la présente session. En outre, elle a exprimé sa gratitude pour les travaux entrepris et s'est réjouie de la poursuite des discussions sur les diverses questions à l'ordre du jour. Elle a aussi réaffirmé son ferme attachement à l'harmonisation internationale de la législation en matière de brevets, grâce aux travaux du SCP. La délégation a exprimé l'espoir qu'un programme de travail équilibré puisse être établi en temps utile, afin que le SCP puisse atteindre ses objectifs. Elle a attiré l'attention du comité sur la duplication de plus en plus fréquente des travaux d'autres comités et groupes de travail de l'OMPI, et a demandé qu'il soit tenu compte des objectifs de chacun de ces comités et groupes de travail avant de lancer des travaux sur un sujet particulier.
19. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a exprimé son soutien pour les travaux du SCP et a réaffirmé sa satisfaction concernant les progrès accomplis. Selon elle, les efforts déployés par les États membres et le Secrétariat constituaient une bonne base pour comprendre les questions complexes relatives au système international des brevets, et les études préliminaires établies par le Secrétariat pouvaient quant à elles servir de point de départ aux discussions du comité. Comme indiqué lors des dernières assemblées de l'OMPI, la délégation accordait une grande importance à l'établissement

d'un programme de travail équilibré pour le SCP. Elle a fait valoir que la proposition avancée par la délégation du Brésil concernant les exceptions et les limitations relatives aux droits constituait une bonne base pour établir un dialogue constructif et devrait permettre au comité d'instaurer un système des brevets équilibré. La délégation a invité d'autres groupes régionaux à se diriger vers la réalisation d'objectifs concrets. Elle estimait que le comité devait aller de l'avant avec les questions présentées par le président et par les pays en développement, ainsi qu'avec la mise en œuvre de ces questions.

20. La délégation du Chili a déclaré que le SCP devait continuer d'avancer dans son travail de fond et dans l'établissement d'un programme de travail. Elle considérait que tous les délégués présents dans la salle étaient conscients des différences entre les divers membres dans le domaine des droits en matière de brevets. Cependant, une chose devait être claire : aucun progrès ne serait réalisé par quiconque si le SCP ne parvenait pas à un accord lui permettant de faire avancer les questions soulevées. Une telle erreur avait déjà été commise par le passé et ne devait pas être reproduite. La délégation a observé qu'une telle situation ne profiterait ni à ceux qui souhaitaient l'introduction d'éléments de flexibilité supplémentaires ni à ceux qui estimaient qu'un renforcement du niveau d'harmonisation et d'alignement était nécessaire. Pour cette raison, la délégation espérait être le témoin, durant la session en cours du SCP, du même esprit constructif que celui observé lors des réunions du Groupe de travail du PCT et lors des récentes assemblées, de sorte que le SCP puisse atteindre son objectif. La délégation a noté qu'il y avait deux éléments à prendre en considération : l'étude des experts sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits, d'une part, et une proposition de la délégation du Brésil visant à établir un plan de travail intersessions, d'autre part. Sans préjudice des observations pouvant être formulées au titre des points appropriés de l'ordre du jour, la délégation a accueilli favorablement la proposition du Brésil, qui permettait au SCP de faire progresser de manière constructive certaines des questions importantes couvertes par la liste non exhaustive. La délégation a ensuite déclaré que la majorité des membres étaient conscients de l'importance des exclusions, des exceptions et des limitations relatives aux droits et qu'un délai suffisant avait été prévu, depuis la précédente session du comité, pour analyser la proposition de manière approfondie. La délégation a donc indiqué qu'elle souhaitait discuter de la proposition. Simultanément, elle a souligné l'importance d'autres questions figurant sur la liste non exhaustive, et a invité les États membres intéressés à présenter des propositions particulières, en tenant compte non seulement de leurs intérêts mais aussi de la possibilité, pour le comité, d'aboutir à un résultat. La délégation a noté que le SCP avait besoin de suivre une méthode horizontale afin de traiter des différents domaines intéressant ses membres et d'établir, pour l'avenir, un ordre du jour équilibré. Ainsi, il pourrait utiliser au mieux le temps disponible ainsi que les études préliminaires établies par le Secrétariat sur des questions comprises dans la liste non exhaustive et sur d'autres questions pouvant émerger ultérieurement. La délégation a indiqué que le SCP devait commencer à travailler à l'établissement d'un mécanisme lui permettant de rendre des comptes à l'Assemblée générale au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement.
21. La délégation de l'Équateur a fait part de la nécessité de maintenir une attitude de travail ouverte et équilibrée afin que le SCP puisse réaliser ses objectifs. Elle s'intéressait également à l'adoption d'un mécanisme de coordination permettant une mise en œuvre intégrale de la dimension "développement" au sein du SCP, comme indiqué dans le Plan d'action pour le développement. En outre, elle a réaffirmé son soutien à la proposition du Brésil concernant les exceptions et les limitations, qui portait notamment sur un processus visant à recenser les exceptions et les limitations dans les diverses législations du monde et à évaluer leur efficacité en matière de développement. La proposition du

Brésil était conforme au point de vue de l'Équateur dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. En outre, la délégation a fait part de son intérêt pour une nouvelle étude sur la santé publique et les brevets, comme proposé par le groupe des pays africains.

22. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré, au sujet des brevets, qu'il était essentiel de rétablir l'objectif social de la propriété intellectuelle, qui était de servir les intérêts de tous, et pas uniquement les intérêts de quelques personnes, pour faciliter une véritable acquisition de connaissances à caractère social. La délégation a accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil mais a répété ce qu'elle avait déclaré lors de la précédente session du SCP au sujet des paragraphes 13 et 14 de cette proposition, concernant l'OMC et la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. En particulier, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire de réviser et de revoir ce système, car la question relative à la satisfaction des besoins en matière de médicaments et de traitement médical dans les pays en développement n'avait toujours pas été résolue. Le système était un mécanisme unique visant à répondre à des besoins spécifiques, selon lequel les prix étaient établis d'une manière unilatérale par le fournisseur. Cependant, la délégation a noté que ce système avait été utilisé une seule fois ces dernières années. Elle a déclaré que de nombreux pays en développement n'acceptaient pas les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, ce qui expliquait qu'ils n'étaient pas parvenus à s'entendre sur la réponse à apporter aux besoins en matière de développement et au besoin de protection des droits de l'homme dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la sécurité alimentaire, entre autres. En outre, elle a déclaré que la propriété intellectuelle n'était pas une fin en soi mais un moyen de transférer la technologie dans le domaine des brevets. Toutefois, selon la délégation et comme déjà observé, il était nécessaire de changer de perspective afin de renforcer le système.
23. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué que le SCP devait servir d'instance pour l'établissement d'un régime de propriété intellectuelle, en fournissant une orientation qui permette de faire avancer la question du développement international du droit des brevets. Selon elle, les activités d'établissement des normes au sein du SCP devaient se poursuivre d'une manière équilibrée, dynamique, globale et surtout, propice au développement. Dans ce contexte, la délégation a souligné l'importance que revêtait la conception de solutions concrètes pour relever les multiples défis liés à la propriété intellectuelle, grâce à l'établissement de directives et d'instruments pertinents au sein du SCP. La délégation a observé que, pour répondre à ces aspirations, il était nécessaire de concevoir un programme de travail flexible pour le SCP, qui permette de discuter ouvertement d'une large gamme de questions relatives au droit des brevets, et notamment du lien intrinsèque entre la réflexion sur les brevets et les questions de politique publique. La délégation a accueilli favorablement les instructions de l'Assemblée générale, recommandant aux organes de l'OMPI d'inclure, dans leurs rapports annuels, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernaient, dans le cadre du mécanisme de coordination et des modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports. La délégation a noté que l'Assemblée générale avait également chargé les organes de l'OMPI de déterminer les façons dont les recommandations du Plan d'action pour le développement étaient intégrées dans leurs travaux et les avait encouragés à mettre en œuvre les recommandations en conséquence. Conformément aux instructions de l'Assemblée générale, la délégation estimait que le SCP devait examiner de quelle manière le système des brevets pouvait contribuer au développement afin de favoriser le bien-être économique et social des États membres. La délégation a noté que les

instructions clairement fournies par l'Assemblée générale devaient aider le SCP à établir un véritable programme de travail, dans lequel les considérations en matière de développement constitueraient un élément inaliénable. En outre, le SCP devait déterminer une méthode efficace pour rendre des comptes sur sa contribution à la prise en considération des questions de développement dans ses activités. Afin de donner une suite satisfaisante aux instructions de l'Assemblée générale, il était nécessaire que les discussions sur l'interface entre les brevets et les questions de développement figurent en permanence à l'ordre du jour des réunions du SCP. La délégation s'est félicitée de l'initiative du Secrétariat, qui souhaitait établir une méthode intersectorielle unifiée, à l'intention de tous les comités, pour l'établissement des rapports. Une telle méthode devait tenir compte des contributions au développement de divers comités, ainsi que des vues et des préoccupations des États membres quant à la prise en considération des recommandations du Plan d'action pour le développement dans tous les domaines de travail de l'OMPI. La délégation attendait avec intérêt de discuter de diverses propositions concernant la méthode d'établissement des rapports au sein du SCP. Elle a souligné qu'il était important que chaque comité adopte son propre système pour rendre des comptes à l'Assemblée générale au sujet de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. La délégation s'est félicitée de la réalisation d'études plus équilibrées, tenant compte des questions de développement d'une manière plus adéquate. Elle estimait que les études devaient être de qualité élevée, tenir compte des exigences des divers pays en matière de développement et ne pas prévoir de prescription unifiée pour tous. Selon elle, au cours des délibérations, il allait être possible de déterminer des domaines d'intérêt commun et de les intégrer au programme de travail du SCP.

24. La délégation de l'Afrique du Sud a exprimé son soutien en faveur des déclarations de la délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, et des déclarations de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a réaffirmé l'importance d'une approche équilibrée entre les droits de propriété intellectuelle et leur utilisation par le grand public. Dans ce contexte, elle a formulé des observations sur les trois points des travaux du comité qu'elle jugeait particulièrement importants, à savoir les exceptions et les limitations, le transfert de technologie et la diffusion de l'information en matière de brevets. Soulignant l'importance de la question des exceptions et des limitations pour l'Afrique du Sud, la délégation a déclaré que la clé du succès, pour cette question, était de tenir compte des différents niveaux de développement des États membres et de s'interroger sur la manière dont les pays pouvaient utiliser les exceptions et les limitations. La délégation s'est félicitée de l'étude confiée aux experts externes sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et les limitations aux droits. En outre, elle a soutenu la proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et les limitations aux droits, telle qu'indiquée dans le document SCP/14/7. Selon elle, la proposition reflétait bien sa position, qui consistait à traiter la question des exceptions et des limitations relatives aux droits de propriété intellectuelle d'une manière globale. La délégation s'est aussi félicitée que la proposition du Brésil prévoie une approche en trois étapes pour traiter de la question des exceptions et des limitations d'une manière systématique et précise, et elle attendait avec intérêt de discuter de cette proposition et d'élaborer un programme de travail futur en vue de sa mise en œuvre immédiate. La délégation a noté que les questions du transfert de technologie et de la diffusion de l'information en matière de brevets étaient également prioritaires pour son pays, dans le cadre du renforcement des capacités au niveau national et, par conséquent, elle s'est félicitée des études préliminaires menées sur ces questions. La délégation espérait que le comité allait continuer d'intensifier ses travaux dans ces domaines, afin de favoriser le bien-être socioéconomique et le développement. S'agissant de l'adoption du mécanisme de coordination pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports, dans le cadre du Plan d'action pour le développement, lors de la quarante-huitième série de réunions des

assemblées, la délégation soutenait la proposition du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, concernant l'inclusion d'un point relatif à ces questions dans le futur ordre du jour du SCP. Selon elle, il était ainsi possible de s'assurer que le Plan d'action pour le développement était correctement intégré dans les travaux de tous les organes de l'OMPI. La délégation était convaincue que le comité trouverait une solution pour ses travaux futurs, en respectant l'objectif stratégique de l'OMPI de favoriser l'établissement d'un système de brevets d'une manière équilibrée, afin de profiter à tous les États membres et notamment aux pays en développement, et en tenant dûment compte du Plan d'action pour le développement.

25. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et a déclaré que l'étude préparée par les experts externes sur les exceptions, les limitations et les exclusions témoignait du degré de complexité des diverses questions abordées. Elle a souligné que la propriété intellectuelle n'était pas une fin en soi mais plutôt un outil visant à stimuler et à favoriser le développement. Afin de rendre cet outil utile, notamment dans les pays en développement, la délégation estimait qu'il était nécessaire de répondre à certaines exigences, de manière à adopter une approche équilibrée qui ne soit pas applicable à tous de manière identique mais qui soit adaptée aux différents niveaux de développement et aux intérêts et besoins particuliers des membres. La délégation a déclaré s'intéresser particulièrement aux études relatives à la non-brevetabilité des formes de vie, à la biotechnologie, à la santé publique et au transfert de technologie. S'agissant de l'étude des experts externes, elle a noté que cette dernière n'avait pas été traduite intégralement en espagnol et que par conséquent, les commentaires formulés par la délégation présentaient un caractère préliminaire, puisque qu'une analyse approfondie était toujours en cours. Elle a également noté que lorsque les documents étaient disponibles dans la langue de son pays, la délégation pouvait fournir des contributions plus pertinentes au débat. Par conséquent, la délégation a demandé de maintenir la possibilité de discuter de l'étude sur les exclusions, les exceptions et les limitations lors de la seizième session du SCP. En conclusion, la délégation a soutenu la proposition faite par la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, selon laquelle les commentaires des membres devaient être présentés sous la forme d'un additif aux études.
26. La délégation du Brésil, en réponse à la demande du président de recevoir des suggestions sur la manière dont l'établissement des rapports concernant les recommandations du plan d'action devait être discuté, a indiqué que le SCP devait dès que possible entamer les discussions sur la façon dont il devait rendre des comptes à l'Assemblée générale. La délégation souhaitait que des consultations informelles soient menées sur cette question, ou que du temps soit consacré, durant la session plénière, à un débat sur le processus d'établissement des rapports. Selon elle, les États membres devaient pouvoir s'exprimer sur ce sujet. La délégation a déclaré que dans le cadre du processus d'établissement des rapports, le SCP devait consacrer du temps, lors de l'une des deux sessions précédant l'Assemblée générale, à la discussion et au partage de vues sur l'intégration du plan d'action dans ses activités. La délégation a réaffirmé qu'un point sur le processus d'établissement des rapports devait être porté à l'ordre du jour du SCP pour la seizième session. Elle estimait qu'il devait s'agir d'un processus ouvert et que le rapport devait refléter les différentes vues des États membres sur le sujet, même en cas de vues divergentes. Elle a expliqué que les États membres ne devaient pas nécessairement s'entendre sur le contenu des rapports, mais qu'il fallait que leurs vues y soient intégrées. Selon elle, il était souhaitable qu'un accord sur la manière de mener le processus d'établissement des rapports apparaisse dans le résumé du président au titre de la présente session.

27. La délégation de l'Inde a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement; elle s'est déclarée satisfaite devant le fait que le comité avait recensé une série de questions importantes sur le système international des brevets aux fins de la liste non exhaustive de questions et qu'il avait minutieusement examiné la question d'études analytiques pour certaines d'entre elles. La délégation s'est déclarée convaincue que ces documents avaient constitué une bonne base pour les délibérations de diverses parties prenantes des États membres et qu'ils avaient renforcé la compréhension et l'appréciation collectives de ces questions importantes et complexes. Plusieurs États membres, dont l'Inde, ont fait des suggestions constructives et proposé des mesures de suivi de ces études à des sessions antérieures du SCP. La délégation a relevé que les délibérations sur ces documents avaient été importantes, fructueuses et éclairantes, et qu'elles avaient constitué une base féconde pour les travaux futurs du SCP. Elle a exprimé l'espoir que, à la session en cours, le comité serait en mesure de définir et de s'entendre sur un programme de travail équilibré tenant compte des suggestions et des propositions des États membres sur ces études de fond importantes. La délégation a remercié le Secrétariat d'avoir fait réaliser, par des experts extérieurs, une étude sur les exclusions de la matière brevetable ainsi que les exceptions à ces droits et les limitations de ces droits. Ces questions sont très importantes pour l'Inde puisqu'elles ont un rapport direct avec la promotion des politiques publiques, l'accès au savoir, l'accès aux ressources éducatives, les objectifs de santé publique, le transfert de technologie ainsi que la participation à l'économie mondiale du savoir. Selon la délégation, ces questions présentent ainsi un intérêt pour d'autres pays en développement à un stade essentiel de leur développement. Elle a rappelé son appui à la proposition sur les exceptions et les limitations soumise par la délégation du Brésil, et a souscrit sans réserve aux étapes proposées dans les paragraphes 25, 26 et 27 du document SCP/14/7. Elle s'est dite convaincue que les étapes suivantes figurant dans la proposition du Brésil contribueraient à sensiblement faire avancer les délibérations sur cette question au sein du SCP et a, par conséquent, exprimé l'espoir que les États membres approuveraient cette proposition en tant qu'élément d'un programme de travail concret au titre d'un point de l'ordre du jour sur les travaux à venir. La délégation a relevé quelques inexactitudes factuelles dans certaines de ces études en ce qui concerne le système législatif et institutionnel de l'Inde. Compte tenu de l'importance de ces études et des délibérations de fond du comité sur ces documents, la délégation a demandé que les observations et les suggestions faites par divers membres du SCP sur chaque étude soient recueillies individuellement dans un additif. À son avis, soumettre l'étude aux observations des États membres permettrait de mieux en apprécier le contenu et de pleinement comprendre les perspectives des États membres sur la question. La délégation a relevé que cette approche permettrait de contribuer d'une manière plus efficace à l'objectif que cachent ces études, à savoir permettre de mieux faire comprendre, d'une façon plus complète, ces questions importantes. En outre, la délégation a rappelé qu'un mécanisme visant à intégrer efficacement le Plan d'action pour le développement dans tous les secteurs des travaux de l'OMPI avait été adopté à la quarante-huitième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI. Étant donné que le SCP était le premier comité à se réunir après cette série d'assemblées, la délégation a dit se réjouir à l'idée de délibérations productives sur la mise en œuvre des modalités de reddition de comptes à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'incorporation du Plan d'action pour le développement dans les travaux du SCP et d'autres comités de l'OMPI. À cet égard, elle s'est fait l'écho, dans sa déclaration, des avis exprimés par la délégation du Brésil en tant que coordonnateur du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a déclaré qu'une incorporation rationnelle du Plan d'action pour le développement dans tous les secteurs des travaux de l'OMPI constituait un objectif auquel l'Inde attachait la plus haute importance et que, par conséquent, elle était disposée à participer d'une manière constructive à ces délibérations. Elle a demandé au Secrétariat de maintenir la

possibilité, pour les États membres et d'autres parties prenantes, de formuler des observations sur cette étude. Conformément à la décision prise à la douzième session du SCP, elle a aussi exprimé l'espoir que la liste non exhaustive de questions demeure non exhaustive et ouverte à propositions avec incorporation de sujets approuvés par tous les États membres.

28. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle continuerait à participer activement à la mise en place d'un cadre équilibré pour le programme de travail du SCP. Elle s'est dit convaincue que cet esprit de coopération continuerait à régner, et a déclaré être intéressée par les divers sujets à l'ordre du jour, notamment la question du secret professionnel et la question des systèmes d'opposition. Elle s'est déclarée convaincue que le SCP serait en mesure de fournir davantage d'explications sur ces questions, et a dit espérer que suffisamment de temps serait prévu pour ces délibérations. En ce qui concerne les mécanismes de coordination, la délégation s'est prononcée en faveur, comme indiqué dans la décision des assemblées, d'une approche pratique et souple utilisant les mécanismes déjà disponibles. Par exemple, les rapports à l'Assemblée générale mentionnant expressément des questions concernant le Plan d'action pour le développement pourraient être établis à ces fins. Elle a par conséquent estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir un point spécifique ou permanent de l'ordre du jour consacré à cette question. La délégation a dit avoir cru comprendre que le Secrétariat était sur le point d'établir un document proposant une procédure de reddition de comptes des divers comités à l'Assemblée générale d'une manière horizontale, dont il serait intéressant de prendre connaissance avant toute décision précise. En ce qui concerne la coordination, la délégation a souligné l'importance de tenir compte des travaux menés au sein des divers comités en vue d'éviter toute répétition de travaux.
29. La délégation de l'Égypte a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains, ainsi que celle faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a fait observer que, malgré l'importance de toutes les études préliminaires examinées par le comité, elle était essentiellement intéressée par les études sur les exceptions et limitations et le transfert de technologie, ces deux études concernant directement les pays en développement et les recommandations figurant dans le Plan d'action pour le développement. À propos des exceptions et des limitations, la délégation a souligné l'importance de la proposition faite par la délégation du Brésil, laquelle portait sur tous les aspects relatifs aux exceptions et aux limitations d'une manière objective et exhaustive. Ces aspects sont d'importance non seulement pour les pays en développement mais aussi pour la communauté d'utilisateurs aussi bien des pays développés que des pays en développement. La délégation a noté que l'étude sur le transfert de technologie était liée aux grands avantages que les pays en développement obtenaient du système international de protection des brevets. La délégation a aussi souligné l'importance du fait que les États membres se penchent sur la question des moyens pour le SCP d'établir un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, à soumettre à la session suivante de l'Assemblée générale. Les avis communiqués aux États membres sur les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action pour le développement devraient être pleinement pris en considération. La délégation a déclaré être convaincue que des délibérations sérieuses approfondies ainsi que la formulation de questions sur les études établies constituaient le meilleur moyen de réussir à arrêter un programme de travail pour le SCP.
30. La délégation de l'Uruguay a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a dit que le document sur les exclusions de la matière brevetable ainsi que les exceptions et les limitations des droits devraient être laissées en suspens et que, ainsi que l'avaient proposé certaines délégations, les

observations des États membres sur ce document devraient être rassemblées dans un document complémentaire. La délégation a en outre déclaré que le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement constituait un sujet qui devrait être examiné par le comité avec tout le soin voulu. Selon elle, ce mécanisme devrait être horizontal, souple et efficace aux fins de la mise en œuvre de ses objectifs. Mentionnant la proposition de la délégation du Brésil sur les limitations et exceptions aux droits de brevet faite à la session précédente du SCP, la délégation a déclaré que le programme de travail figurant dans cette proposition était concret, et pouvait conduire à un véritable échange de vues, fructueux, sur les sujets relatifs au développement. Après avoir dit apprécier l'étude établie par M. Bently, la délégation a dit qu'il existait certains aspects qui n'avaient pas été traités ou qui avaient été traités d'une manière inadéquate, tels que ceux portant sur la concession de licences obligatoires. L'analyse des questions figurant dans l'étude devrait tenir compte des réalités et des différences importantes des différents systèmes législatifs ainsi que des répercussions desdites différences sur le développement. À son avis, ces aspects n'étaient pas suffisamment développés dans l'étude. Après avoir rappelé l'importance d'une analyse complémentaire de cette question, la délégation s'est dite convaincue que les pays devraient avoir la possibilité de proposer des noms d'experts pouvant utilement contribuer à la compréhension de cette question. En conclusion, elle a souligné les répercussions des exclusions et exceptions dans les domaines de la recherche-développement, des investissements ainsi que du transfert de technologie, et a rappelé que la proposition de la délégation du Brésil sur les limitations et exceptions aux droits de brevet pourrait permettre de relever ces défis et fournir les bases de solutions.

31. La délégation du Burkina Faso a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle a exprimé l'espoir que la session en cours du SCP aboutisse à des résultats positifs.
32. Le représentant de la CCI a observé que le SCP traitait plusieurs questions d'un grand intérêt pour les milieux commerciaux, au nombre desquelles les exceptions et les limitations, le secret des communications, les brevets et les normes ainsi que le transfert de technologie. Le représentant a fait observer que les entreprises étaient directement touchées par ces questions dans leurs activités quotidiennes et qu'elles étaient désireuses d'apporter leur contribution en faisant connaître leur expérience et leur avis sur les répercussions pratiques des propositions à l'examen. À propos des exceptions et limitations, il a fait observer que la CCI martelait depuis longtemps que les brevets étaient des instruments essentiels en tant que mesures d'encouragement et étaient récompensés au titre de l'innovation et des investissements dans la recherche-développement et les inventions futures. Par conséquent, il a incité à la prudence en ce qui concerne toute initiative, au niveau national ou international, visant à élargir les exclusions de la brevetabilité, et a recommandé de traiter les préoccupations relatives à la matière trop ambitieuse par des dispositions plus adaptées dans la législation sur les brevets, telles que l'activité inventive, le fait que la divulgation soit suffisante ou les limitations relatives aux atteintes. À son avis, il est important de garder à l'esprit que l'utilisation sur une grande échelle des licences obligatoires pourrait réduire la sécurité juridique et diminuer le nombre de mesures d'incitation à la recherche. En fait, encourager l'utilisation fréquente de licences obligatoires pourrait gêner l'accès aux produits et techniques essentiels. En venant à la question du secret des communications entre client et conseil en brevets, le représentant a répété être convaincu qu'il était nécessaire qu'il existe un système international de respect mutuel des communications avec des conseillers juridiques sur les questions de propriété intellectuelle. Selon lui, cela contribuerait à rendre le système de propriété intellectuelle plus efficace, plus clair et davantage transparent, et cela faciliterait le commerce international et le développement. Il a fait observer qu'un tel instrument international constituerait la garantie du caractère

confidentiel nécessaire à tout échange franc et sincère entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle et leurs conseillers respectifs, leur permettant de bien comprendre leurs droits et d'orienter leurs actions. À propos des normes, le représentant a fait observer que les entreprises s'efforçaient à la fois d'harmoniser la façon dont les produits et services étaient conçus grâce à des normes et de s'approprier une partie du retour sur investissement par l'intermédiaire de la protection des brevets. Il s'est déclaré convaincu que ni le système international des brevets, ni sa mise en œuvre au niveau national n'exigeait de modifier la façon de traiter les préoccupations relatives aux brevets et aux marques. À propos de la question du transfert de technologie, le représentant a déclaré que la mise à disposition d'options économiquement réalisables pour relever les défis mondiaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la sécurité alimentaire, dépendrait d'un développement et d'une commercialisation efficaces ainsi que d'une diffusion sur une grande échelle des techniques existantes et des techniques actuellement non commercialisées. À son avis, le secteur privé a été et continuera à être responsable de la majeure partie des investissements ainsi que de l'élaboration et de la diffusion des nouvelles techniques améliorées, indispensables pour relever ces défis. La protection de la propriété intellectuelle pour les inventions créées grâce aux efforts de recherche-développement du secteur privé garantit la capacité d'amortissement de ces investissements et les possibilités de rendement pour les personnes ayant importé le capital nécessaire. Le représentant a fait observer que le système des brevets était destiné à corriger la déficience d'innovations due aux effets du parasitisme en accordant aux innovateurs des droits exclusifs limités pour empêcher les tiers d'exploiter leurs inventions et en leur permettant ainsi d'obtenir les rendements prévus concernant leurs investissements. Parallèlement, le système impose aux innovateurs de divulguer pleinement leurs inventions au public. Il a fait observer qu'il s'agissait là d'éléments clés du système des brevets qui jouaient un rôle important dans la diffusion des connaissances et le transfert de technologie. En outre, il a fait observer que l'innovation ouverte était un modèle de plus en plus populaire parmi les organisations travaillant dans des domaines technologiques complexes. La propriété intellectuelle joue un rôle essentiel dans l'appui à l'innovation ouverte car elle offre la sécurité juridique nécessaire à un partage plus important des informations techniques et du savoir-faire. Les brevets en particulier jouent un rôle essentiel en facilitant la collaboration et les partenariats entre les différentes organisations impliquées dans le développement de ces technologies. Le représentant a conclu que lorsqu'il examinerait les mécanismes potentiels visant à valoriser le transfert de technologies, le SCP devrait examiner avec soin l'impact concret de ses décisions sur l'activité novatrice et ne pas s'en remettre à des solutions qui porteraient atteinte au rôle essentiel des brevets en créant des incertitudes supplémentaires pour les titulaires d'actifs de propriété intellectuelle.

33. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que depuis la tenue, en mai 2008, de la Conférence sur le privilège du client concernant les conseils professionnels en matière de propriété intellectuelle, le SCP avait étudié des problèmes en rapport avec l'absence de protection contre la divulgation forcée de conseils en propriété intellectuelle. Selon lui, le SCP a grandement progressé dans l'étude de ces problèmes mais se trouve à la croisée des chemins. Le représentant a observé que, afin de parvenir à des résultats pratiques, le SCP devrait d'abord étudier des solutions, à défaut de quoi le SCP remettrait en question son propre avenir sur ce point. Le représentant a fait observer que, d'après deux études préliminaires et les délibérations des réunions antérieures, il était clair que le secret des communications entre client et conseil en brevets était bien plus qu'un simple secret. La protection comprenait l'obligation de réserve associée à une absence de découverte et, séparément, un devoir de confidentialité qui était respecté et appliqué. Le secret et le caractère confidentiel impliquent des droits ou des devoirs pour le client et des devoirs pour le professionnel alors que l'obligation de réserve est une obligation imposée aux professionnels. Le représentant a fait observer que les résultats positifs des

sessions précédentes du SCP avaient permis de maintenir la question du secret des communications à l'ordre du jour. Il a néanmoins exprimé son insatisfaction devant le fait que l'OMPI n'avait pas de mandat émanant du SCP pour poursuivre les travaux sur la question. De nombreuses ONG en charge de questions de propriété intellectuelle ont appelé instamment les délégués à commencer à étudier des solutions lors de la session précédente. Selon lui, les travaux du SCP ont permis de définir les points suivants : la protection, qui existe dans presque chaque pays, est souvent inadéquate; lorsque la protection existe, il y a un problème de perte de protection en cas de communication de conseils entre pays; les effets bénéfiques visés de la législation nationale mettant en place cette protection sont compromis lorsque la protection est perdue. Le représentant a fait observer que le problème de la perte de protection ne pouvait être réglé que par un arrangement international. Devant l'augmentation du nombre de professions s'apparentant à celles de conseils en brevets non juristes, de conseils en marques non juristes ou de conseils en propriété intellectuelle d'une manière générale, les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, étaient incapables de dire la vérité à leurs conseils par crainte que ceux-ci ne divulguent ce qui leur avait été dit. Le représentant a fait observer que tout pays n'appuyant pas plus avant les efforts déployés par le SCP pour régler le problème de perte de protection agissait en fait contrairement à la législation du pays lui-même. Il a remarqué que, si les répercussions des questions à juste titre soulevées par certains délégués n'étaient pas étudiées, toutes conclusions relatives au fait de savoir si lesdites questions étaient positives ou négatives, constituaient au mieux une hypothèse. La politique de l'AIPPI avait été et demeurerait de travailler en coopération avec l'OMPI : c'était son choix de préférence et sa priorité. Selon lui, il était aussi préférable de ne pas s'insurger contre les facteurs négatifs de la négociation, du retard et de l'absence d'administration, problèmes qui ne pourraient être réglés que par les délégués et leurs gouvernements respectifs. Le représentant a informé les participants que l'AIPPI avait mené une enquête auprès de ses propres membres au moyen d'un questionnaire et qu'elle avait obtenu des informations de la part de 48 pays, ce qui présentait un intérêt plus que certain pour l'étude sur les solutions. Le représentant a déclaré que cette information avait été analysée minutieusement par l'AIPPI et que, au Congrès de l'AIPPI tenu à Paris la semaine précédente, l'association avait décidé que des ressources devraient être mises à la disposition de l'OMPI afin d'aider les États membres à étudier des solutions. Il avait aussi été décidé d'inviter instamment les États membres de l'OMPI à charger le Secrétariat de réaliser les études nécessaires pour recenser les solutions aux problèmes de protection et pour arrêter une solution de préférence parmi les différentes options.

34. Le représentant de l'ITSSD a fait observer que le rapport sur le système international des brevets et d'autres documents ainsi que les discussions avec M. Bently avaient montré clairement qu'il existait une hypothèse d'échec du marché appelant une solution et que la solution préférée dans presque tous les cas était l'intervention du gouvernement. L'une des questions intéressantes à propos du Plan d'action pour le développement est qu'il est axé sur des questions constituant probablement en soi une raison d'échec du marché, ou, dans ce cas, d'échec du gouvernement. Il a dit estimer que, s'il existait un échec du marché et qu'il n'y avait pas assez d'information et de transparence pour avoir un acheteur bien disposé et un vendeur bien disposé engagés dans des transactions privées n'exploitant pas l'intérêt public, cela était dû, très certainement, au fait que l'absence de capacités au niveau national d'un bon nombre de pays faisant partie du groupe du Plan d'action pour le développement dans les domaines de l'enseignement, de la formation technique, de l'infrastructure de base et de la connaissance du marché et de moyens de commercialisation des résultats fondamentaux de recherche-développement. Il a relevé que le SCP ne s'était pas penché sur la question de l'importance de la commercialisation d'une invention de base dans la mesure où, grâce à cette mise sur le marché de ladite

invention, le public pouvait profiter du fruit du travail et de l'ingéniosité investis dans l'invention. À son avis, le Plan d'action pour le développement était infondé et une bonne partie des travaux devant être réalisés pour créer de plus grandes capacités dans ces pays devrait être prise en charge par le CDIP, en liaison avec le SCP. Le représentant a dit avoir cru comprendre que les Objectifs du Millénaire pour le développement étaient prolongés tout comme l'incorporation du développement dans les travaux de l'OMPI. Il a toutefois fait observer que, selon certaines études, les environnements fondés sur la primauté du droit permettant d'ajouter des capacités, avaient permis de promouvoir l'innovation, l'invention et la commercialisation, au niveau du marché, pour apporter des techniques de pointe sur le marché afin que les consommateurs puissent acquérir celles-ci. Cette diffusion de l'information au sein du monde des brevets, voir celui des secrets d'affaires, non divulguée autrement, constitue un objectif des pouvoirs publics. Le représentant a en outre observé que des études avaient prouvé que les investissements étrangers directs destinés au développement des connaissances étaient "attirés" par les certitudes juridiques et économiques engendrées par les législations et par le régime des droits de propriété privé, qui n'étaient pas nécessairement l'expression d'un point de vue économique néolibéral extrême. Il a exprimé le souhait que le Secrétariat et les délégations en tiennent compte avant d'adopter des solutions gouvernementales pour régler les difficultés perçues, ce qui pourrait engendrer des problèmes pires que ceux qui étaient anticipés.

35. Le représentant du CEIPI a déclaré appuyer les travaux sur les exclusions, les exceptions et les limitations ainsi que ceux sur le secret des communications que le SCP devra entreprendre.
36. Le représentant de la GRUR a déclaré continuer à être convaincu que la question du secret des communications et de la protection de l'information confidentielle échangée entre conseils en brevets et clients devrait être maintenue à l'ordre du jour du comité. Il a relevé que l'assimilation du statut juridique des conseils en brevets avec celui des avocats constituait un objectif ambitieux qui pouvait être atteint, ainsi qu'il était ressorti de l'exemple allemand dans le domaine juridique. Selon lui, l'égalité de ce statut entre conseils en brevets et avocats à propos de la protection du secret des communications devrait être reconnue et confirmée par un instrument international juridiquement contraignant, ouvert à tous les États membres de l'OMPI. Il s'agissait d'une contribution essentielle à la réduction du fossé entre pays de common law et pays de droit civil. Le représentant a noté que le rôle important des professions de conseils en brevets aux fins du bon fonctionnement du système des brevets devrait être reconnu par tous les États membres de l'OMPI, en particulier par tous les membres de l'Union du PCT. Il a déclaré avoir trouvé l'étude sur les exclusions, les limitations et les exceptions établie par des experts extérieurs très informative et mobilisatrice, et a dit que son message général, à savoir laisser les exclusions existantes en l'état et diriger l'attention du comité sur les exceptions et limitations des droits, méritait une plus ample analyse et de plus amples délibérations. Il serait certainement dans l'intérêt des pays en développement d'étudier les éléments de flexibilité prévus dans les dispositions générales de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. Il existe une délimitation claire entre l'interprétation et l'application de l'article 30, d'une part, et le fait que la loi sur la concession de licences obligatoires trouve son origine dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, de l'autre. Les délibérations sur l'accès aux médicaments essentiels, afin de régler les problèmes de santé endémiques dans les pays en développement, et les modifications finales de l'Accord sur les ADPIC adoptées en août 2005, sur la base de l'article 31, avaient clairement montré les limites d'une interprétation approfondie des éléments de flexibilité figurant dans l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. Selon lui, il n'était pas raisonnable d'explorer de nouveau cette possibilité. Le représentant a, en outre, observé que l'étude d'experts n'avait pas tenu compte des effets harmonisateurs de la Convention

de Strasbourg de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. On trouve déjà dans l'article 2 de cette convention, qui a servi de base et de référence à la Convention sur le brevet européen, les exclusions applicables à l'ordre public et aux bonnes mœurs et l'exclusion en faveur des variétés végétales et animales. Le représentant a fait observer que, en outre, l'effet harmonisateur de la Convention sur le brevet communautaire était fondé sur l'engagement politique exprimé par les pays ayant adhéré à la Convention sur le brevet européen en vue d'harmoniser leurs législations nationales respectives sur la base de la Convention de Strasbourg, du PCT, de la Convention sur le brevet européen et de la Convention sur le brevet communautaire. L'étude sur les inventions biotechniques ne mentionnait pas les efforts déployés par l'OMPI pour mettre au point quelques règles et approches communes à la protection des inventions biotechniques, qui avaient abouti à ce qu'on avait appelé les solutions indicatives adoptées en 1988 ou 1989. Elles avaient servi de fondement à la première proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, non adoptée par le Conseil des ministres. Le représentant a dit être d'avis que les études présentaient une subjectivité compréhensible en faveur des délibérations universitaires. Toutefois, à son avis, elles ne tenaient pas suffisamment compte de la grande quantité d'informations figurant dans les documents publics établis par les gouvernements, les parlements nationaux ou des institutions telles que le Parlement européen, en raison de la procédure législative, et prenaient en considération uniquement les résultats des procédures tels que figurant dans les bulletins officiels. Le représentant a souligné combien il était important de comprendre la façon dont les différents intérêts étaient exprimés et pris en compte durant les procédures législatives, dans l'intérêt de résultats équilibrés, par exemple, les raisons pour lesquelles la première proposition de directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques avait échoué et n'avait pas été adoptée par le Conseil des ministres, ainsi que les raisons pour lesquelles la proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur avait été rejetée par le Parlement européen malgré le ferme appui des États membres. À son avis, ces informations seraient d'un grand intérêt, notamment pour les pays en développement.

37. Le représentant de FSFE a déclaré que l'ordre du jour comprenait plusieurs points d'un grand intérêt pour FSFE ainsi que pour la communauté du logiciel libre ou du libre accès dans son ensemble. Le logiciel libre a pour fondement une licence donnant à l'utilisateur la liberté d'utiliser, d'étudier, de partager et d'améliorer un programme. Bien que ce type de licence se fonde à son tour sur le droit d'auteur, les logiciels libres sont fondamentalement incompatibles avec les brevets portant sur un logiciel. Il a observé que le logiciel libre était à la base d'une activité estimée à 50 milliards de dollars. Il est désormais largement utilisé non seulement comme logiciel à caractère général mais aussi de plus en plus dans des instruments tels que des voitures, des télévisions ou des ascenseurs. Le représentant a félicité le SCP d'avoir commandé l'étude réalisée par M. Bently, qui fournissait une synthèse utile d'un domaine complexe et représentait un point de départ pour les délibérations futures. Il a dit estimer que FSFE pourrait fournir des données d'expérience pratiques sur cette question puisqu'il avait été un protagoniste essentiel de l'effort collectif déployé pour convaincre le Parlement européen de rejeter la proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, en 2005. Contrairement à ce qu'avait déclaré le représentant de la CCI, le lien entre normes et brevets constituait une question problématique nécessitant d'être traitée par le SCP. Il a fait observer que, dans le domaine du logiciel, les brevets en soi constituaient déjà un problème suffisamment important et a relevé que ce que l'on appelle les conditions raisonnables et non discriminatoires n'avaient fait que renforcer le problème en discriminant les entreprises ayant choisi de fonder leurs modèles commerciaux sur le logiciel libre. Le représentant a en outre observé que la grande majorité de ces entreprises était des petites et moyennes entreprises (PME), qui

constituaient la colonne vertébrale de la plupart des économies. Dans ce scénario, les inventeurs avaient déjà bénéficié d'une mesure d'encouragement sous la forme d'un monopole de l'invention accordé par le gouvernement. Il ne devrait donc pas être nécessaire de les faire bénéficier d'autres mesures d'encouragement en leur donnant les moyens de contrôler les marchés par incorporation de leurs brevets dans une norme établie selon leurs propres conditions. Le représentant a rappelé à ceux militant contre l'intervention étatique sur le marché des brevets qu'un système des brevets en soi constituait une intervention de l'État, limitant et orientant le libre flux du savoir. Il a dit se réjouir à l'idée des délibérations sur les exclusions de la matière brevetable ainsi que sur les exceptions et limitations de ces droits. Il a dit d'être d'avis que, dans le domaine des logiciels, seules les exclusions garantissaient la sécurité dont les entreprises de logiciels avaient besoin et que les exceptions ne suffiraient pas. Le représentant a proposé les trois critères ci-après aux fins de l'incorporation de matière dans le système des brevets : lorsque de la matière devait être incorporée dans le système des brevets, il faudrait qu'il y ait, premièrement, un échec du marché avéré aux fins de l'innovation; deuxièmement, une divulgation constructive prouvée aux fins de la brevetabilité et, troisièmement, une efficacité du système des brevets en matière de diffusion du savoir. Il a fait observer que, par conséquent, le logiciel ne répondait pas à ces trois critères.

38. Le représentant de KEI a suggéré que le Secrétariat prévoie une divulgation normalisée des consultations professionnelles assurées par divers experts, comme le voulait la pratique d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de certaines revues universitaires. En ce qui concerne l'étude sur les exclusions de la matière brevetable ainsi que les exceptions et limitations des droits établie par des experts extérieurs et le respect de ces droits, le représentant a suggéré que l'OMPI donne au grand public la possibilité de procéder à des soumissions en ligne sur ces questions et de formuler des observations sur les différentes parties de l'étude. Après avoir relevé que ce thème était complexe et que l'information fournie dans l'étude était utile, le représentant a fait observer que, dans certains domaines, l'étude pourrait être détaillée un peu plus. Notamment, les délibérations sur la concession de licences obligatoires d'exploitation de brevets aux États-Unis d'Amérique ont laissé de côté plusieurs domaines où ces licences étaient disponibles ou obligatoires pour atteindre certains objectifs d'intérêt public. Le représentant a fait observer que si, aux États-Unis d'Amérique, il n'existait pas de loi générale sur les licences obligatoires du type de celles que l'on trouvait dans la plupart des pays, il existait une loi pour la concession de licences obligatoires pour l'exploitation de brevets relatifs à l'énergie nucléaire ou d'inventions brevetées aux fins de la mise en œuvre des normes gouvernementales de la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique. Le représentant a en outre déclaré que, en 2006, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, dans sa décision relative à l'affaire impliquant e-Bay, service d'enchères en ligne, avait soutenu que, dans le domaine des brevets, les injonctions ne pouvaient être délivrées que lorsque d'autres solutions à des atteintes avaient été rejetées, dont la concession de licences obligatoires d'exploitation de brevets portant atteinte à un droit. Depuis 2006, les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont concédé un certain nombre de licences obligatoires d'exploitation de brevets, parmi lesquelles celles ayant servi les intérêts de Microsoft, Toyota, Direct TV, Johnsons & Johnson, Abbott Laboratories, et d'autres entreprises de pointe du domaine de la technologie et de la fabrication. Le représentant a indiqué que des licences obligatoires avaient été concédées au moins quatre fois au cours des quatre dernières années pour diverses techniques médicales, à la suite de la décision rendue dans l'affaire impliquant e-Bay, y compris aux fins de l'exportation de produits sous licence obligatoire en Europe. Dans le domaine de l'énergie propre, la loi de 2007 sur la compétitivité de stockage énergétique des États-Unis d'Amérique a créé un système de licences obligatoires d'exploitation des techniques de stockage énergétique. Le représentant a en outre déclaré que, en mars 2010, les États-Unis d'Amérique ont adopté une loi sur les services

de santé d'un coût abordable, qui, notamment, a débouché sur la création de licences obligatoires pour l'exploitation de brevets relatifs à des produits biologiques lorsque le titulaire du brevet omet de procéder, dans les délais, à une divulgation auprès de concurrents spécialisés dans les produits génériques. Il a expliqué que les États-Unis d'Amérique recourraient aussi souvent aux licences obligatoires pour mettre un terme à des pratiques anticoncurrentielles, y compris lorsqu'il s'agissait de pratiques en rapport avec des brevets non divulgués sur des normes applicables au carburant et aux techniques informatiques. Enfin, le représentant a relevé que les experts avaient omis d'opérer une distinction entre les licences obligatoires concédées au titre de la partie II de l'Accord sur les ADPIC relative aux droits de brevet et celles qui sont concédées au titre de la partie III du même accord relative aux sanctions en cas d'atteinte à ces droits. Le représentant a fait observer que les mécanismes les plus fréquemment utilisés pour obtenir une licence obligatoire aux États-Unis d'Amérique étaient ceux qui étaient associés à la partie III de l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 44 dudit accord. Après avoir fait observer que les licences obligatoires visées à l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC ne faisaient pas l'objet des restrictions prévues aux articles 30 et 31 du même accord, le représentant a fait observer que cette question n'était pas abordée dans l'étude réalisée par les experts. En conclusion, le représentant a informé le SCP que KEI travaillait actuellement à un examen actualisé de données d'expérience sur les licences obligatoires d'exploitation des brevets, qui devrait être achevé en novembre 2010.

39. Le représentant de TWN a souligné que les pays en développement avaient fort à faire pour mettre en œuvre les éléments de flexibilité du système des brevets mis en place par l'Accord sur les ADPIC. Relevant qu'il s'agissait de difficultés juridiques, institutionnelles ainsi que de difficultés du ressort des pouvoirs publics s'agissant de la mise en œuvre et de l'utilisation actuelle des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a invité instamment le SCP à axer ses travaux sur les moyens de mettre les pays en développement en mesure de surmonter lesdites difficultés. À cette fin, la première étape importante, de l'avis du représentant, consiste à ancrer les travaux du SCP dans des situations réelles et non dans des mythes ou des textes de propagande. Selon lui, on trouve dans des documents de l'OMPI, voire du SCP, certains mythes et éléments de propagande relatifs aux brevets, repris sans s'interroger. Citant l'annexe I de l'étude dans laquelle on peut lire qu'"[u]ne autre objection est que le constat d'une absence de brevetabilité encourage le goût du secret. Le fait d'exclure des domaines précis de la brevetabilité entraînera inévitablement les personnes travaillant dans ces domaines à rechercher d'autres mécanismes de protection", le représentant a fait observer qu'il semblait ressortir de cet extrait que, en l'absence de brevet, l'invention demeurerait un secret d'affaires, ce qui, selon lui, n'était pas vrai pour de nombreuses techniques, notamment les médicaments pour lesquelles la divulgation était obligatoire aux fins de la commercialisation du nouveau produit. Le représentant a vivement invité le SCP à tenir compte, dans ses travaux et ses délibérations, des réalités du XXI^e siècle, au lieu de s'en tenir à des affirmations datant du XIX^e siècle, et a rappelé que ces travaux et délibérations devraient contribuer à traiter les préoccupations relatives au développement, notamment celles qui avaient été énoncées lors de la réunion au sommet organisée par l'Organisation des Nations Unies sur les Objectifs du Millénaire pour le développement. Le représentant a cité le paragraphe 78.u) ci-après du document intitulé "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement" : "[p]romouvoir le rôle stratégique de la science et de la technologie, notamment de l'informatique et des innovations propres à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire, en particulier celles présentant un intérêt pour la productivité agricole, la gestion de l'eau et l'assainissement, la sécurité énergétique et la santé publique. Il importe de renforcer considérablement la capacité d'innovation technologique des pays en développement, et la communauté internationale devrait agir d'urgence pour faciliter l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement et

aux procédés qui en relèvent, en encourageant la mise au point et la diffusion de technologies appropriées, d'un coût raisonnable et écologiquement viables, ainsi que leur transfert à des conditions fixées conventionnellement, afin de renforcer la capacité d'innovation et, de recherche-développement des pays concernés"; le représentant a vivement invité l'OMPI et le SCP à traiter les brevets en tant que question de développement afin que les travaux du SCP soient axés sur la satisfaction des besoins en développement susmentionnés. Afin d'atteindre cet objectif, une base technique est essentielle dans les pays en développement. Il a en outre déclaré que, puisque l'OMPI n'était pas la bonne instance pour réécrire les règles fondamentales du droit international des brevets, l'Organisation et le SCP devraient axer leurs travaux sur la question de savoir comment les éléments de flexibilité du droit des brevets pourraient servir à atteindre les objectifs de développement et aussi recenser les limitations, le cas échéant, à l'utilisation de ces éléments de flexibilité. Selon lui, de nombreux thèmes débattus à la quinzième session du SCP pourraient permettre d'atteindre ces objectifs : normes techniques et brevets, exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits, privilège du secret des communications entre clients et conseils en brevets, diffusion de l'information en matière de brevets, transfert de technologie et systèmes d'opposition.

40. Le représentant de l'APAA a observé que toutes les questions figurant sous le point 5 de l'ordre du jour étaient importantes et a déclaré espérer qu'elles seraient toutes traitées dans le futur programme de travail. Néanmoins, notant que l'APAA était dotée d'un nombre restreint de comités internes pour examiner un large éventail de secteurs de la propriété intellectuelle et qu'un seul comité était chargé des brevets, le représentant a observé que l'APAA devait sélectionner avec soin les sujets à examiner par ce comité. Le représentant a déclaré que l'examen quant au fond des sujets complexes de nature à susciter des controverses ne devrait pas stopper le comité chargé des brevets dans ses travaux. Par conséquent, le représentant a poursuivi en disant que, en 2008, lorsqu'ils délibéraient du sujet suivant sur les brevets à examiner par le comité chargé des brevets, l'APAA avait décidé d'opter pour un sujet semblant ne pas susciter de controverses, auquel il serait raisonnablement possible de trouver des solutions simples et, ainsi qu'en étaient convenus les pays membres de l'APAA, important et appelant des perfectionnements. Après avoir relevé que les pays membres de l'APAA comprenaient des pays de droit civil et des pays de common law, des pays en développement et des pays développés, des pays reconnaissant la profession de conseils en brevets ou non, le représentant a déclaré que le thème considéré comme important, non sujet à controverses et, partant, retenu pour examen par le comité chargé des brevets, était le secret des communications. Le représentant a par conséquent recommandé au SCP d'inclure la question du secret des communications dans le futur programme de travail afin que ses travaux soient rapidement couronnés de succès. Prenant note du travail important accompli sur cette question, le représentant a déclaré que le SCP n'avait pas été en mesure de définir et de recommander un ensemble de solutions. Le représentant a vivement invité le SCP à entamer rapidement des travaux sur des solutions et à les achever dans des délais brefs.
41. La représentante du Centro de Tecnologia e Sociedade (CTS), Centre de recherche et groupe de réflexion de la Fundação Getulio Vargas (FGV) au Brésil, a déclaré que cet institut traitait les questions situées au carrefour du droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies, examinant ces sujets dans la perspective du développement. Concentrant ses efforts sur la recherche appliquée, le centre collaborait étroitement avec les instances gouvernementales brésiliennes et d'autres instituts de recherche nationaux et internationaux pour promouvoir l'accès au savoir, à la société numérique et à des modèles commerciaux ouverts innovants, en complément des modèles commerciaux axés sur la propriété intellectuelle. La représentante a insisté sur la nécessité de

rechercher, au sein du SCP, une solution plus pratique pour la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action pour le développement. Elle a estimé que les études, telles que celle présentée par M. Bently, allaient dans cette direction et constituaient un grand pas en avant dans ce sens. Notant le rôle essentiel des différents principes régissant les dispositions juridiques relatives aux exceptions, la représentante a souligné la nécessité d'approfondir le débat afin de mieux déterminer de quelle manière ces exceptions étaient utilisées par les États membres dans la pratique. Relevant que l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC laissait place à de nombreuses interprétations et à différents mécanismes en ce qui concerne l'application d'exceptions à la protection par brevet, elle a déclaré que des études et leur expérience démontraient cependant que certains pays ne possédaient pas les compétences et les connaissances nécessaires pour les appliquer ou qu'ils étaient fortement incités à ne pas appliquer de dispositions pertinentes relatives aux exceptions et limitations en vertu de la législation nationale. Selon la représentante, les mécanismes de protection actuels avaient été utilisés de manière biaisée, outrepassant parfois les limitations réglementaires, ce qui n'avait fait que consolider les monopoles au lieu d'encourager la recherche-développement, ce qui devrait être le fondement de la protection. Dans toutes ces situations, a-t-elle déclaré, l'accès au savoir était entravé, alors qu'il s'agissait là du moteur du développement dans l'économie du savoir. La représentante a ajouté qu'il convenait, entre autres choses, de concentrer les efforts sur des questions telles que la manière dont les exceptions et limitations étaient appliquées par les États membres, dans quelle mesure ces exceptions et limitations étaient utilisées pour atteindre des objectifs de politique publique de développement, ou encore quelles étaient les difficultés politiques ou techniques rencontrées dans leur utilisation. En outre, elle a déclaré que l'une des questions techniques importantes à examiner était la manière de s'assurer que les demandes de brevet soient correctement rédigées de sorte que la divulgation fournisse suffisamment d'informations pour pouvoir accéder à la technologie à l'échéance de la période de protection. La représentante a également noté que l'étude préliminaire sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits, bien que complétée d'une description des mécanismes nationaux, ne portait que sur des dispositions juridiques et non pas sur leur application. C'est pourquoi elle a insisté sur la nécessité de réaliser davantage d'études appliquées dans ce domaine et a appuyé à cet égard la proposition faite par la délégation du Brésil en ce qui concerne les exceptions et limitation relatives aux droits de brevet. Selon la représentante, une meilleure compréhension de la question permettrait de disposer des outils nécessaires pour harmoniser le système des brevets compte tenu du Plan d'action pour le développement et des réalités de chaque pays. En conclusion, elle a insisté sur la nécessité d'examiner la question du mécanisme de coordination au sein du CDIP au point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs, ainsi que la question de l'utilisation à des fins utiles des études analysées.

42. Le représentant de la FICPI a formé le vœu que les délibérations sur l'harmonisation du droit matériel des brevets, qui seraient utiles pour le public en général et pour les utilisateurs actifs et passifs du système, reprennent en temps voulu. Notant que les sujets à l'ordre du jour du SCP méritaient tous une attention particulière, il a déclaré que la FICPI s'intéressait principalement à la question de la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets, car les membres de la FICPI, dans le cadre de leur activité professionnelle, conseillaient quotidiennement leurs clients sur les stratégies et les questions en matière d'atteinte aux droits et de validité des droits de propriété industrielle. La FICPI est active dans plus de 80 pays, parmi lesquels figurent des pays industrialisés et des pays en développement, tels que l'Afrique du Sud, le Brésil, la Colombie, l'Inde, le Pérou, etc. Ajoutant que la FICPI possédait des clients non seulement dans les pays développés, mais également en majorité dans des pays relativement pauvres, le représentant a souligné que la question avait un enjeu capital non seulement pour les pays développés, mais également pour les pays en

développement. Il a déclaré que la FICPI avait examiné ces questions et adopté des résolutions en 2000, en 2003 et en 2009. Dans sa résolution adoptée en 2009 à Washington, en particulier, la FICPI avait prié instamment les autorités des pays ou des régions concernés d'adopter des mesures ou des recommandations i) qui garantissent la confidentialité des communications entre un client et un conseil en propriété industrielle enregistré ou accrédité, que ce dernier réside ou non dans le même pays ou la même région que le client et quel que soit le droit applicable, ii) qui établissent que tous les pays ou les régions reconnaissent cette confidentialité des communications dans d'autres pays et régions, et iii) qui garantissent également la confidentialité des communications entre des conseils en propriété industrielle dans différents pays ou régions et un client dans un pays quelconque. En conclusion, le représentant a appuyé la déclaration faite par le représentant de l'APAA et la résolution de l'AIPPI adoptée durant le Congrès de Paris concernant des études visant à recenser des recours appropriés.

43. Faisant référence à la déclaration faite par le représentant de KEI au sujet des licences obligatoires aux États-Unis d'Amérique, le représentant de l'ITSSD a déclaré qu'il avait présenté des observations détaillées sur le document SCP/13/3 dans lesquels il indiquait que l'utilisation de licences obligatoires aux États-Unis d'Amérique se limitait aux atteintes et aux cas de force majeure. Renvoyant à la notion d'utilisation non commerciale par le gouvernement, mentionnée à l'article 1498 du titre 28 du Code des États-Unis d'Amérique, il a fait observer que la loi reconnaissait le cinquième amendement de la Déclaration des Droits des États-Unis d'Amérique, selon lequel nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité. Le représentant a indiqué que, selon lui, on entendait par juste indemnité la juste valeur marchande, notion reprise dans l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha. S'agissant des interventions faites par les représentants du TWN et de la FGV, il a déclaré qu'il partageait leurs observations selon lesquelles le Plan d'action pour le développement devait être examiné en particulier du point de vue des mesures de renforcement des capacités qui permettraient aux pays en développement, y compris aux PMA, de créer l'infrastructure nécessaire pour examiner les demandes de brevet et, par la suite, de s'attaquer à la question des exceptions et limitations. Selon lui, il n'était pas logique d'aborder la question des brevets et du traitement des droits aux brevets par rapport aux exceptions et limitations avant celle de la matière brevetable. C'est pourquoi il était contre l'idée d'examiner les besoins en matière de renforcement des capacités et de développement au sein du SCP principalement. Selon le représentant, il était préférable que ces questions soient examinées en détail au sein du CDIP, le SCP pouvant continuer de remplir sa fonction actuelle d'intermédiaire. C'est pourquoi le représentant a considéré que la proposition brésilienne sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet n'était pas à propos, car on manquait d'informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités et de développement.

Point 5 de l'ordre du jour : études préliminaires sur certaines questions

44. M. Lionel Bently, professeur au Center for Intellectual Property and Information Law, Cambridge University (Royaume-Uni), qui a coordonné l'étude d'experts sur les exclusions, les exceptions et les limitations, a présenté un exposé sur l'étude.
45. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que les questions relatives aux exclusions, aux exceptions et aux limitations avaient une dimension philosophique, éthique ou morale et que les exclusions de la brevetabilité, par exemple, avaient un fondement moral ou éthique. Elle a fait observer que seuls les tribunaux de la République bolivarienne du Venezuela pouvaient prendre des décisions juridiquement contraignantes en matière d'exclusions, d'exceptions ou de limitations en ce qui concerne son pays. S'agissant de l'application des exclusions et des exceptions, la délégation a

estimé que cette question devait être examinée du point de vue de l'être humain et du vivant. Dans certains pays, les critères de brevetabilité prévus par l'Accord sur les ADPIC posaient des problèmes et la priorité était donnée aux intérêts privés plutôt qu'aux intérêts publics. Selon la délégation, c'était le fondement du système des brevets qu'il convenait d'examiner.

46. En réponse à la question soulevée par la délégation de l'État plurinational de Bolivie, le président a déclaré qu'aucun exposé ne serait présenté sur les autres annexes de l'étude.
47. La délégation de l'Argentine a salué l'étude réalisée par le groupe d'experts, coordonnée par M. Bently, car la question des exclusions de la brevetabilité et celle des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient primordiales pour les pays en développement, étant donné qu'elles permettaient de prévoir les aménagements nécessaires en matière de politique publique pour réaliser des progrès concrets dans le domaine du développement. En ce qui concerne les résultats de cette étude, et dans le but d'encourager le débat sur la politique de développement, la délégation a attiré l'attention sur la conclusion de l'étude faisant état d'une augmentation du nombre de normes internationales visant à limiter ou à réglementer les exclusions de la brevetabilité, augmentation qui s'était traduite par une augmentation des coûts, entre autres choses, pour les pays en développement. C'est pourquoi la délégation a estimé que cette étude avait été très utile pour démontrer au comité que les exclusions, les exceptions et les limitations ne devaient pas être appliquées à l'échelle internationale, mais qu'elles pouvaient être appliquées à des fins d'ajustement des politiques nationales pour promouvoir le développement.
48. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a relevé que cette étude n'indiquait pas comment concilier la législation nationale et la législation internationale en ce qui concerne les exclusions, les exceptions et les limitations. C'est pourquoi elle a demandé à M. Bently de partager son point de vue quant à la façon de procéder pour y parvenir.
49. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que l'annexe III de l'étude ne répondait pas entièrement au mandat, qui était d'analyser la question de l'exclusion des formes du vivant de la brevetabilité dans une perspective de politique publique et de développement socioéconomique et de déterminer si la politique publique et le développement socioéconomique pouvaient justifier l'exclusion des formes du vivant de la brevetabilité en vue de l'application de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a estimé que l'étude n'allait pas dans ce sens et qu'elle se limitait à une analyse factuelle des accords multilatéraux et bilatéraux et de certaines législations. Elle a également noté que l'étude ne portait que sur certains aspects des exclusions, des exceptions et des limitations. La délégation a déclaré que les experts avaient pour mission d'analyser d'autres aspects, notamment de rendre compte des controverses, des politiques publiques ou des valeurs fondamentales de la société, qui étaient essentiels pour la délégation. Selon elle, l'étude aurait dû présenter plus d'informations sur les questions de politique concernant l'exclusion des formes du vivant de la brevetabilité. S'agissant des obligations découlant de la brevetabilité des formes du vivant dans le cadre des traités multilatéraux et des accords commerciaux, la délégation a estimé que le système des brevets devait rendre compte des valeurs de son pays et de ce qui pouvait constituer un danger potentiel pour l'espèce humaine et la planète. Selon elle, l'analyse des exclusions relatives à la biotechnologie n'était présentée que du point de vue des mesures d'incitation et d'autres mécanismes de protection, plutôt que depuis la perspective de la controverse découlant d'autres valeurs fondamentales de la société.

50. Répondant à l'observation formulée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, M. Bently a partagé l'opinion de celle-ci selon laquelle un grand nombre d'exclusions et d'exceptions étaient porteuses de principes éthiques ou moraux de ce qui était utile pour la société. Il a ajouté que de nombreuses exceptions et exclusions résultaient d'un équilibre entre la volonté d'encourager l'activité commerciale et d'investir dans la recherche-développement génératrice d'inventions et d'innovations, d'une part, et d'autres valeurs sociales, d'autre part. À cet égard, M. Bently a estimé que la délégation de l'Argentine et les membres du groupe qui avaient produit l'étude partageaient des points de vue similaires. S'agissant des observations formulées par la délégation de l'État plurinational de Bolivie sur l'annexe III, il a estimé que l'auteur de l'annexe III s'était penché sur des questions de politique publique et de développement socioéconomique, même si cette démarche avait été principalement descriptive. M. Bently a indiqué que, pour obtenir un tableau plus complet, l'annexe III devait être examinée parallèlement aux annexes IV et V qui concernaient la santé, et à l'annexe I. Il a ajouté que, comme dans tout projet, l'étude, pour être gérable, avait dû être morcelée. Par exemple, l'annexe IV, portant sur la santé, contenait beaucoup de matériel sur les inventions en rapport avec la politique publique et les bonnes mœurs, ce qui pouvait constituer précisément le type d'information recherchée par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Par ailleurs, l'annexe V, qui concernait les licences obligatoires et les exceptions relatives à la santé, portait clairement sur les nombreuses conséquences des brevets sur la santé. Il a fait savoir qu'il attendait avec intérêt des précisions de la part de la délégation de l'État plurinational de Bolivie, proposant que celle-ci présente ses observations par écrit afin qu'elles puissent être transmises à M. Barbosa. M. Bently a salué les observations formulées par la délégation de l'Argentine en ce qui concerne les aménagements, ajoutant que les lois en matière de brevets s'appliquaient d'un pays à l'autre. Il a souligné que, bien que certains aménagements découlent d'exclusions, d'autres aménagements, voire même un plus grand nombre d'aménagements, pouvaient découler d'exceptions. M. Bently a suggéré que les délégations s'interrogent sur ce qui pouvait être fait de plus en ce qui concerne les exceptions pour tenir compte des priorités sociales, culturelles ou économiques diverses des différents pays dans le monde. Faisant référence à la question soulevée par la délégation de la République-Unie de Tanzanie quant à la manière de concilier les enseignements académiques théoriques et les normes internationales en vigueur, en particulier l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, il a déclaré que si l'article 30 n'était pas interprété de manière étroite, c'était parce que les exceptions étaient utilisées à des fins différentes. On ne savait pas exactement de quelle manière l'article 30 serait interprété, a-t-il déclaré, et tout effort visant à tirer parti des exceptions serait réduit à néant si l'article 30 était malencontreusement interprété de manière étroite dans les faits. C'est pourquoi, selon lui, il convenait de se considérer comme les acteurs d'un processus visant à l'élaboration d'une interprétation plus positive et plus souple de l'article 30. M. Bently s'est dit optimiste quant au fait que la contribution des experts jette certaines bases sur lesquelles se fonderait l'interprétation de l'article 30 à l'avenir et que, si les pays adhéraient à l'idée de prévoir des aménagements en ce qui concerne les exceptions, ce serait certainement l'interprétation large qui l'emporterait.
51. La délégation de l'Inde a demandé des précisions à M. Bently quant à la possibilité de remplacer les exclusions par des exceptions plus nuancées. Comme ce dernier l'avait indiqué, cette solution pouvait être intéressante, car de nombreux offices des brevets ne disposaient pas de moyens suffisants pour faire face aux agissements d'agents de brevets et de déposants cherchant à contourner les dispositions de la législation nationale en matière d'exclusions. C'est pourquoi la délégation a souhaité savoir quelles étaient les options possibles pour faire face à de tels agissements dans le domaine des exceptions, qui étaient encore plus limitées et plus spécifiques. En outre, s'agissant de l'exemple concret des programmes d'ordinateur, dans lequel M. Bently suggérait qu'ils

constituent un domaine qu'il faut considérer non pas du point de vue des exclusions, mais de celui des exceptions, car cette distinction permet de faire breveter des programmes d'ordinateur tout en contribuant à l'innovation cumulative et formulée, la délégation a souhaité savoir si le recours à des modèles d'innovation alternatifs, tels que l'innovation libre, permettraient d'atteindre les mêmes objectifs.

52. En réponse aux questions soulevées par la délégation de l'Inde, M. Bently a déclaré qu'il estimait que les exceptions aux droits des titulaires de brevets étaient préférables à des exclusions de la brevetabilité car les offices de brevets n'étaient pas nécessairement fiables en termes d'application de ces exclusions en amont. Quant à l'application des exceptions aux droits des titulaires de brevets, selon lui, cette question ne se posait plus dans l'environnement institutionnel des offices des brevets. M. Bently a estimé que les pressions exercées par les déposants et leurs agents de brevets, de même que les pressions institutionnelles quant au nombre de demandes de brevet devant être traitées dans un délai imparti, faisaient qu'il était difficile de procéder à un examen complet des demandes de brevet et de s'assurer de l'application adéquate des dispositions en matière d'exclusion. L'exception relative aux droits des titulaires de brevets n'était pas réexaminée au sein de l'office des brevets, mais devant les tribunaux – dans un cadre judiciaire plutôt que dans un cadre administratif soumis à ses propres exigences internes. Du fait que l'exception doive être appliquée dans le cadre d'un différend entre deux parties au tribunal, M. Bently a estimé que les pressions institutionnelles exercées aboutissaient à des résultats très divers. En outre, a-t-il ajouté, la question de la possibilité que des agents de brevet rédigent des revendications ou des brevets pour contourner les exclusions ne se posait pas, car la seule question nécessitant une interprétation concernait l'exception réglementaire ou législative et la manière dont elle s'appliquait selon les circonstances. M. Bently a fait remarquer que ces questions le confortaient dans l'idée que les problèmes liés aux exclusions de la brevetabilité en termes de précision n'apparaissaient pas dans le contexte de l'application d'exceptions aux droits de brevet. Il a convenu que l'environnement judiciaire soulevait d'autres questions qui devaient également être prises en considération, telles que l'interprétation par les tribunaux, l'accès aux tribunaux et l'accès à la justice, qui possédaient leur propre dynamique. M. Bently a précisé qu'il ne recommandait pas nécessairement la même démarche à tout le monde, déclarant que l'analyse devait être réalisée compte tenu des particularités de chaque pays. En réponse à la question concernant le fait que les systèmes d'innovation libre constituent des mécanismes préférables en ce qui concerne les exclusions de la brevetabilité ou les exceptions aux droits des titulaires de brevets, il a indiqué que l'étude ne portait pas sur l'innovation libre ou sur l'utilisation potentielle de solutions s'inspirant des licences Creative Commons en ce qui concerne les sciences du vivant, les licences, etc., la raison étant que cette question ne s'inscrivait pas dans le mandat défini par le SCP. M. Bently a néanmoins fait observer que le rapport entre la concession de licences ou de droits de propriété intellectuelle et les solutions libres de Creative Commons n'était pas aussi simple qu'il paraît. En effet, il n'était pas question d'options, mais du fait que les possibilités d'application des mécanismes de concession de licences rattachés aux logiciels libres dépendent de l'existence de droits rattachés à ces logiciels, ce qui conduisait à un paradoxe plutôt étonnant : souvent, les personnes qui militaient en faveur de ces systèmes positifs, permettant une large utilisation des droits de propriété intellectuelle et contribuant à un développement progressif, étaient forcées d'adopter une position dans laquelle elles finissaient par militer en faveur des droits de propriété. M. Bently a cité l'exemple du mouvement Creative Commons qui était favorable en partie aux droits publics *sui generis* lui permettant d'appliquer les mécanismes contractuels de Creative Commons aux droits de propriété en jeu. Selon lui, les responsables politiques devaient s'intéresser à une solution intermédiaire qui tienne compte de ces mécanismes, ainsi qu'à la question de savoir si les systèmes libres étaient exploitables, et appuyer ces systèmes.

53. Le représentant de la FSFE a fait observer que l'étude traitait dans une certaine mesure de la pratique de l'OEB en matière de concession de licences relatives à des logiciels en Europe. Toutefois, cette pratique allait directement à l'encontre de la législation européenne en vigueur, et plus précisément de l'article 52 de la CBE. De fait, il a souhaité savoir si l'étude contenait des informations sur la pratique judiciaire en vigueur en Europe ou si M. Bently pouvait apporter des précisions à cet égard.
54. Le représentant du TWN a déclaré que l'étude devait traiter des questions du point de vue de la politique publique et d'un point de vue socioéconomique, compte tenu du niveau de développement économique, mais que cette partie du mandat n'avait pas été remplie de manière adéquate. Ces questions n'avaient pas reçu suffisamment d'attention, malgré le fait qu'elles soient parfois mentionnées dans les références. En ce qui concerne la conclusion selon laquelle les exclusions avaient été remplacées par des exceptions, le représentant a observé que, d'une certaine manière, ce remplacement avait été utile. Il a demandé des précisions supplémentaires au sujet du manque de ressources au sein des offices des brevets des pays en développement. Dans le passé, de nombreux pays avaient exclu les inventions dans le domaine pharmaceutique de la protection par brevet sans pour autant se retrouver dans des situations difficiles, car les inventions relatives à des produits pharmaceutiques étaient totalement exclues de la protection par brevet. À titre de comparaison, pour ce qui est des exclusions concernant les logiciels, il a noté que l'OEB prévoyait des aménagements pour les brevets sur les logiciels plutôt que de les exclure. C'est pourquoi, selon lui, les exclusions étaient liées à la perspective politique et étaient encore nécessaires pour parvenir à certains objectifs politiques dans certains pays. Le représentant a fait observer qu'il était encore utile pour certains pays de disposer, parallèlement aux exceptions, d'une série d'exclusions fiables. Selon lui, les exclusions et les exceptions devaient coexister. En outre, le représentant a souhaité savoir si, en dehors des exceptions mentionnées, il était possible de prévoir d'autres exceptions qui tiennent compte de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.
55. Le représentant de l'ITSSD a insisté sur un point qui, selon lui, avait été perdu de vue durant les délibérations, à savoir le rôle du gouvernement dans l'élaboration d'un cadre politique adapté favorable à ce qu'il était convenu d'appeler la promotion des intérêts. Une grande part de l'innovation et des inventions était le résultat du travail de particuliers, ces mêmes particuliers devant assumer les coûts, les délais ainsi que les efforts pour créer certaines inventions dans le domaine des hautes technologies. Il s'est interrogé quant à la nécessité d'examiner plus en profondeur le rôle des mesures d'incitation dans la création d'investissements privés en vue de la publication, dans l'intérêt du public, de ces inventions et de ces innovations.
56. Faisant référence à la question soulevée par le représentant de la FSFE quant aux pratiques de concession de licences à l'OEB et les dispositions de l'article 52 de la CBE, M. Bently a déclaré qu'il préférerait ne pas de prononcer au sein du SCP sur des questions précises concernant la CBE, rappelant toutefois ce qui avait été dit en introduction, à savoir que les exclusions faisaient l'objet des pressions exercées sur les offices des brevets. Selon lui, les pressions exercées sur l'OEB avaient amené ce dernier à s'arrêter à une certaine interprétation des exceptions, puis à modifier celle-ci il y a une dizaine d'années, ce qui avait facilité l'octroi de brevets sur les inventions mises en œuvre par ordinateurs. D'après lui, cela indiquait que les exclusions ne constituaient pas nécessairement une bonne solution, une des raisons pour lesquelles il avait suggéré qu'il y avait des avantages à prendre en considération les exceptions plutôt que les exclusions dans certains domaines du droit des brevets. S'agissant des inventions mises en œuvre par ordinateurs, il a fait observer que certaines exceptions, telles que les exceptions à des fins expérimentales, les possibilités de licences réciproques et l'exception de compilation à des fins d'interopérabilité figurant dans le projet de convention sur le brevet

communautaire (CBC), pourraient s'appliquer. M. Bently s'est félicité de l'observation formulée par le représentant du TWN et a précisé que, bien qu'il soit légitime de songer à remplacer les exclusions par des exceptions lorsque ces dernières permettent d'atteindre plus efficacement un même objectif politique, il convenait de laisser une place aux exclusions pour qu'elles continuent d'exister dans les domaines où elles permettaient de parvenir à un objectif différent ne pouvant être atteint au moyen des exceptions. Dans certaines circonstances, il pouvait être utile de disposer à la fois d'une exclusion et d'une exception, sans qu'il faille choisir l'une ou l'autre. Il a rappelé que, pour autant que le problème des exclusions soit lié à des questions de rédaction des revendications, bien qu'un office des brevets puisse envisager d'appliquer des exclusions, les exceptions pouvaient assurer les utilisateurs que leurs activités étaient exemptes d'obligations. M. Bently a souhaité que l'on s'interroge davantage sur l'exemple d'une situation dans laquelle l'exclusion n'était pas aussi compliquée à appliquer pour les offices de brevets aux inventions dans le domaine pharmaceutique. Quant aux possibilités de prévoir davantage d'exceptions, il a noté que, aux États-Unis d'Amérique, les universitaires suggéraient de nouveaux types d'exceptions en s'appuyant sur la notion d'usage loyal tirée du droit d'auteur. Il a estimé que le débat devait être approfondi pour faire évoluer les nouvelles idées, car celles-ci pouvaient de ne pas passer l'épreuve de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. Selon lui, la marge de manœuvre pour prévoir de nouvelles exceptions qui tiennent compte de l'intérêt légitime pour des valeurs compensatoires ayant cessé d'exister était grande. Dans sa réponse au représentant de l'ITSSD, M. Bently a précisé qu'il n'avait pas suggéré que les systèmes de brevets n'étaient pas une bonne chose et que les mesures visant à encourager les investissements dans la recherche-développement n'étaient pas importantes. Il a indiqué que l'étude visait à déterminer quelle était la meilleure voie à suivre pour prendre en considération différents types de valeurs au sein du système des brevets. Cette étude n'était pas un appel à mettre fin au système des brevets. M. Bently a noté que, d'une manière générale, les brevets, en termes économiques, avaient été considérés comme des mesures d'incitation en faveur de la recherche-développement et de la divulgation. Cependant, selon un troisième courant de pensée économique, les brevets étaient considérés comme des mesures visant à inciter à l'exploitation des inventions. Ce courant de pensée ne se souciait pas du tout de la façon dont l'invention avait été créée, mais de la manière d'exploiter celle-ci au maximum. Il a ajouté que cette vision, issue de l'école de l'économie néolibérale, tendait à considérer les brevets comme un droit de propriété inestimable avec très peu d'exceptions, tendant également à penser que la meilleure façon d'en faciliter l'exploitation était de promouvoir les transactions contractuelles. M. Bently a fait remarquer que ce courant de pensée partait également du principe que les acheteurs et les vendeurs intéressés pouvant entrer en relation rapidement seraient rapidement prêts à faire des transactions et à passer un accord. Ce courant de pensée partait également du principe qu'acheteurs et vendeurs connaissaient suffisamment l'environnement économique, social et technique de l'autre pour conclure cet accord. Selon lui, bien que ce schéma puisse fonctionner en termes de transaction entre deux entreprises américaines connaissant les lois, connaissant leurs pouvoirs de négociations et pouvant proposer une transaction raisonnable, dans de nombreuses autres circonstances, cette idée de départ n'était pas réaliste. Il a expliqué que, selon les économistes néolibéraux, en cas de défaillance du marché due à une incapacité des deux parties intéressées ou à un manque de volonté de leur part de conclure une transaction en raison d'une asymétrie des informations en ce qui concerne la situation de chacune des parties, alors la loi devrait intervenir et prévoir une exception. C'est pourquoi ces économistes prévoyaient dans les faits des exceptions et des limitations dans certaines circonstances. M. Bently a fait observer que, en règle générale, les arguments de l'économie néolibérale en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle n'étaient pas convaincants. Selon lui, l'idée selon laquelle tout devrait être transformé en droit de propriété et soumis à transaction conduisait naturellement à la

conclusion, par exemple, que le brevet devait durer éternellement, que le droit d'auteur devait durer éternellement, etc., afin que quelqu'un puisse en optimiser l'exploitation. Il a cité un argument invoqué par Landes et Posner en faveur d'un droit d'auteur perpétuellement renouvelable et une critique de M. Mark Lemley au sujet de cet argument dans la *Chicago Law Review*. Il partageait les opinions de ce dernier, bien que cela ne signifie pas qu'il ne voyait aucun intérêt dans le point de vue des exploitants, car selon lui, le système des brevets visait avant tout à encourager la recherche-développement et jouait un rôle capital en ce sens.

57. Le représentant de l'ITSSD a fait observer que, à la défaillance du marché pouvait s'ajouter la défaillance du gouvernement. Selon lui, on pouvait imaginer un cadre parfait et idéal du point de vue réglementaire, mais rien ne garantissait que les mesures d'encouragement soient appliquées dans les faits.

Point 5.a) de l'ordre du jour : normes techniques et brevets

58. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/13/2.
59. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire sur les normes techniques et les brevets contenait une description précise des normes techniques et des processus de normalisation et faisait état de la nécessité de préciser le lien entre le système de normalisation et le système des brevets, tout en donnant des informations sur un éventuel mécanisme pour éviter les conflits. Elle a ajouté que l'étude préliminaire traitait un grand nombre de questions importantes, parmi lesquelles on pouvait citer les politiques en matière de brevets appliquées par les organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les mécanismes juridiques à l'intérieur du système des brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges et les informations techniques et informations sur les brevets disponibles en vertu du système des brevets et du système de normalisation. La délégation a souligné l'importance de ces questions pour l'Union européenne et ses 27 États membres. Par ailleurs, elle a informé le SCP que la question des droits de propriété industrielle et de la concurrence constituait l'un des défis recensés au point 3.4 du document de la Commission européenne intitulé "Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe", publié en juillet 2008. Dans le cadre de cette stratégie, la commission prévoyait en outre d'évaluer l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et les normes techniques, notamment en ce qui concerne les techniques de l'information et de la communication. L'Union européenne et ses 27 États membres estimaient qu'il serait utile de poursuivre le débat sur ces questions.
60. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que la question des normes techniques et des brevets était d'une grande importance, car le pouvoir exclusif conféré par un brevet augmentait exponentiellement au fur et à mesure que le produit ou la technique devenait la norme. C'est pourquoi le groupe du Plan d'action pour le développement saluait le débat sur cette question au sein du SCP. Faisant référence au document SCP/13/2, la délégation a relevé que certains points devaient être analysés plus en détail. Elle a fait observer en particulier que le document ne faisait pas de différence entre les normes conçues pour promouvoir l'interopérabilité et l'interconnexion et celles se rapportant à des domaines de la politique publique, tels que la sécurité, la santé ou l'environnement. Selon elle, ces normes étaient différentes et ne devaient pas par conséquent recevoir le même traitement. La délégation a ajouté que les différents aspects de l'intérêt public nécessitaient des outils variés et les éléments de flexibilité prévus dans le cadre du

régime international pour atteindre des objectifs d'intérêt public et que ces aspects ne sauraient être compromis par des pratiques restrictives à l'égard des normes et des règlements techniques en matière de brevets. Par ailleurs, bien qu'elle tente de donner une vue d'ensemble, l'étude ne faisait que survoler la question des pratiques anticoncurrentielles et ne rendait pas compte des enjeux et des limitations auxquels étaient confrontés les pays dans l'application de ces normes. En outre, la délégation a déclaré que l'étude, à l'exception d'un renvoi général aux recours en cas de pratique anticoncurrentielle, ne proposait aucune solution. À cet égard, elle a fait observer que les normes libres revêtaient une grande importance pour les pays en développement en raison de leur faible coût. C'est pourquoi les normes techniques et les brevets devraient viser à établir un système juste et équilibré qui respecte les droits tout en préservant la société dans son ensemble contre des prix abusifs ou des pratiques anticoncurrentielles. Rappelant que la question des brevets et des normes techniques avait déjà été traitée à l'ordre du jour du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, la délégation a déclaré que les délibérations sur cette question à l'OMPI devraient être poursuivies compte dûment tenu des dispositions de l'OMC à cet égard.

61. La délégation du Népal s'est félicitée de l'établissement d'un document exhaustif qui traite à la fois de questions théoriques et techniques. Elle a cependant relevé que certaines réformes étaient nécessaires dans ce domaine pour renforcer la capacité des instances chargées de l'application des droits de brevet dans les pays les moins avancés, ainsi que pour harmoniser les normes relatives aux produits dans le domaine des techniques de l'information et de la communication (TIC). Faisant observer que les normes renvoyaient à la qualité et à la fiabilité des produits, la délégation a indiqué que les normes assuraient également la conformité, l'harmonisation et une meilleure qualité, auxquelles s'ajoutait un comportement adapté en ce qui concerne la mise en œuvre et l'utilisation de ces normes. Elle a également noté que la concurrence sur le marché avait mis à mal ces normes et, par conséquent, la protection des consommateurs. En outre, la délégation a déclaré que la concession de licences sur des produits avait également été mise à rude épreuve par une utilisation non contrôlée et non réglementée des TIC. Elle a également considéré que les regroupements de brevets pourraient donner lieu à la formation de consortiums.
62. La délégation de l'Inde a noté que la question des normes techniques et des brevets était une question très complexe pouvant avoir de nombreuses incidences, notamment dans les pays en développement. Elle a déclaré que, dès lors qu'une invention brevetée était incorporée dans la norme, l'avantage compétitif conféré au titulaire du brevet pouvait se traduire par un coût élevé en termes de transfert de technologie. Relevant que l'étude préliminaire ne donnait qu'un seul exemple de regroupement de brevets, la délégation a déclaré que l'étude devrait contenir davantage d'exemples et d'analyses sur les questions de l'accumulation de brevets et de l'interopérabilité pour mieux comprendre les incidences réelles des brevets dans les normes. En outre, l'étude préliminaire devrait examiner les mesures pouvant être appliquées pour empêcher les détenteurs de droits de recourir à des pratiques anticoncurrentielles. De plus, il serait utile d'établir une liste non exhaustive des brevets dans des normes adoptées dans certains domaines techniques pour mieux comprendre les enjeux de la question. La délégation a également suggéré que le Secrétariat établisse des projets de principes directeurs concernant l'utilisation des brevets dans les activités de normalisation, qui contribuent à la cohérence des politiques dans le processus d'établissement de normes internationales.
63. La délégation de la Suisse s'est félicitée de l'établissement du document SCP/13/2 qui contenait une vue d'ensemble des normes techniques et des procédures de normalisation, ainsi que des informations sur les éventuels mécanismes de règlement des litiges. Elle a demandé une analyse plus poussée de la question, ainsi qu'une plus

grande collaboration avec l'OMC, l'UIT et l'ISO. Soulignant la nécessité de disposer d'autant d'exemples que possible sur la question, la délégation a suggéré que les représentants des différents organismes de normalisation fournissent des exemples concrets de solutions envisageables, qui pourraient par la suite être réunis dans un document établi par le Secrétariat de l'OMPI.

64. La délégation de l'Uruguay a déclaré que le système des brevets traversait une période de crise et que la question n'avait pas été traitée de la manière qui correspondait au sein de l'OMPI, étant donné l'envergure du problème. Citant des études indépendantes dans lesquelles était analysé le système des brevets, elle a déclaré que l'augmentation du nombre de demandes de brevet ne correspondait pas à l'évolution des nouvelles technologies. La délégation a ajouté qu'il était souvent difficile de déterminer l'activité inventive et les caractéristiques des inventions et qu'elle rencontrait des difficultés au sujet de la clarté de la description et de la compréhension de la portée des inventions. Elle a noté que la question des normes techniques et des brevets était liée à celles du transfert de technologie, de l'accès à la technologie et de sa diffusion, et du développement durable. Selon la délégation, le transfert de technologie pâtissait des pratiques anticoncurrentielles des titulaires de brevets dans l'exercice de leurs droits. Elle a estimé que, de fait, il était nécessaire que les gouvernements interviennent pour sauvegarder l'intérêt public. La délégation a également souligné la nécessité d'une étude ouverte sur la question examinée.
65. La délégation du Venezuela a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et a déclaré que les normes techniques posaient des difficultés sur les marchés et formaient un obstacle à l'innovation, alors que cette dernière était vitale pour les pays en développement et figurait parmi les obligations de l'OMPI selon le Plan d'action pour le développement et les Objectifs du Millénaire pour le développement. La délégation a estimé que la question devait être maintenue à l'ordre du jour du SCP en vue d'un examen plus approfondi.
66. La représentante de l'ALIFAR a déclaré que la flexibilité du système des brevets était très importante et que, par conséquent, il était nécessaire de s'assurer que ces éléments de flexibilité soient disponibles. En ce qui concerne les normes techniques et les brevets, elle a noté que, bien que la législation sur les brevets joue un rôle essentiel, rares étaient les pays qui possédaient une tradition juridique dans ce domaine ou l'expérience et les instruments nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché.
67. Le représentant de l'ITSSD, citant les documents SCP/13/2 et SCP/13/3, a déclaré que dans ces documents il était très souvent question d'atteinte éventuelle aux droits exclusifs du titulaire du brevet. Cependant, d'après lui, rares étaient les preuves tangibles indiquant que ce type de problème se produisait réellement. Selon le représentant, les mécanismes d'intervention du gouvernement qui étaient recommandés, concernant notamment la nécessité de garantir que les brevets essentiels soient incorporés dans une norme, la nécessité de déterminer de quelle manière établir une redevance raisonnable ou la nécessité de déterminer à quel moment le gouvernement devait intervenir en cas de litige entre les donneurs et preneurs de licence potentiels, offraient des solutions aux difficultés rencontrées dans ce domaine. Faisant observer une nouvelle fois que le nombre d'atteintes réelles était faible, alors que l'on pensait qu'il était élevé, il a informé le SCP que l'ITSSD avait fourni des commentaires détaillés sur le document SCP/13/2. Le représentant a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la politique d'achat du gouvernement et son besoin d'intervenir sur le marché. Notant que les achats du gouvernement représentaient une part considérable d'une économie locale, il s'est demandé si l'utilisation de la politique d'achat du gouvernement pour exprimer une

préférence ou même pour obtenir une licence gratuite ou libre, de même qu'une norme fondée sur un brevet exempt de redevance, pouvait constituer un obstacle au commerce ou une intrusion dans les droits exclusifs associés à la liberté de contrat, essentiels au commerce et au progrès technique quel que soit le pays. Le représentant a déclaré que, comme cela était démontré dans leurs commentaires sur l'étude, dans certaines affaires d'atteintes aux droits, l'intervention du gouvernement était nécessaire. Il a souligné, cependant, que le nombre d'affaires relatives à des atteintes aux droits était faible et que les données obtenues jusqu'ici ne permettaient pas de justifier tous ces mécanismes d'intervention. Selon lui, ces mécanismes conduisaient en réalité à une certaine incertitude juridique et économique quant aux droits des titulaires de brevets et des détenteurs de secrets d'affaires et à la liberté de contrat et pouvaient freiner le flux de capitaux d'investissement nécessaires vers le secteur privé, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et former un obstacle aux investissements étrangers directs provenant des multinationales. Le représentant a ajouté que cette situation pouvait également décourager les investisseurs à investir leurs ressources, leur temps, leurs efforts, leur travail et leur argent dans de nouvelles technologies pouvant servir l'intérêt public.

68. Le représentant de la CCI a renvoyé à sa déclaration faite à la quatorzième session du SCP sur les normes techniques et les brevets, et a déclaré que celle-ci restait valable pour la session en cours également.
69. Le représentant de la FSFE a déclaré que le document SCP/13/2 constituait un bon point de départ et soulignait avec raison le rôle central des normes dans la réalisation d'économies d'échelle et dans le maintien d'une concurrence équitable. Il a déclaré que ses commentaires se limiteraient aux normes sur les logiciels. Le représentant a cité le discours prononcé en novembre 2008 par M. Karsten Meinhold, président de la Commission spéciale du European Telecommunications Standards Institute chargée des droits de propriété intellectuelle : "Les droits de propriété intellectuelle sont destinés à une utilisation privée exclusive, alors que les normes sont destinées à une utilisation collective publique". Il a ajouté que la question méritait un examen approfondi malgré sa complexité. Selon l'OCDE, dans la plupart des pays, 90 à 98% des entreprises étaient des PME. Ce résultat reflétait la situation dans le secteur informatique. Dans les pays en développement et dans les pays en transition, la part de marché des PME tendait à être encore plus élevée. Les obstacles pour entrer dans le marché de l'informatique étaient peu nombreux. En outre, la plupart des géants de l'informatique avaient pu se développer rapidement car ils n'avaient pas été gênés par les brevets de leurs principaux rivaux et ils avaient su utiliser les normes libres existantes de manière novatrice. Grâce aux logiciels libres, également connus sous le nom générique de "open source" en anglais, ces obstacles étaient encore moins nombreux. Selon le cabinet-conseil Gartner, 100% des entreprises utilisaient au moins un type de logiciel libre dans leurs systèmes. Le représentant a également fait observer que la fondation Linux prévoyait que, en 2011, le marché du logiciel libre pèserait 50 milliards de dollars É.-U. Selon lui, les logiciels libres représentaient une occasion unique pour les pays en développement et les pays en transition. Lorsque ces pays importaient des logiciels payants, ils étaient assujettis aux entreprises qui les leur vendaient. À l'inverse, l'utilisation par ces pays de logiciels libres contribuait au développement des entreprises locales et aidait ainsi à créer localement une base de connaissances composée d'experts formés aux technologies, ce qui constituait une valeur ajoutée pour les marchés nationaux. Le représentant a indiqué qu'il avait présenté là un résumé très succinct de la situation économique en ce qui concerne les logiciels libres, introduction nécessaire au débat sur les normes techniques et les brevets. Il a fait observer que les normes techniques devaient toujours être synonymes d'accessibilité publique : accès au processus d'établissement de normes et accès aux normes en tant que telles. C'est pourquoi il estimait que toute norme ouverte

devait nécessairement répondre à des critères d'accessibilité plus stricts que ceux indiqués au paragraphe 41 du document SCP/13/2. Par ailleurs, le représentant a estimé qu'il était important d'ajouter que les normes de fait n'étaient généralement pas des normes en tant que telles, mais des formats privés adaptés aux vendeurs, suffisamment forts pour s'imposer sur le marché. C'est à cause de cette emprise sur le marché que les normes de fait étaient couramment utilisées pour décrire des situations de monopole et l'absence concomitante de concurrence, ce qui était contraire à l'objectif fondamental et aux fonctions des normes. Le représentant a déclaré que cette observation se vérifiait en particulier en ce qui concerne les mesures raisonnables et non discriminatoires (RAND, en anglais) ou les mesures équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND, en anglais). Il a ajouté que les mesures raisonnables et non discriminatoires étaient en réalité discriminatoires à l'encontre des logiciels libres. Le représentant a expliqué que ce type de modèle exigeait de quiconque voulant distribuer un programme utilisant cette norme de payer une redevance au titulaire du brevet. À l'inverse, les licences sur les logiciels libres ne permettaient pas de prévoir des exigences relatives au paiement d'une redevance pour la distribution d'un programme. Il était impossible d'appliquer à un logiciel libre un modèle de licence prévoyant le paiement d'une redevance. Le représentant a relevé que certains avançaient que, pour inciter les entreprises à innover, il était nécessaire d'incorporer des normes dans les brevets à des conditions raisonnables et non discriminatoires, mais que ce point de vue n'était pas celui de la FSFE. Il a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, qui soulignait que le pouvoir exclusif conféré par un brevet augmentait exponentiellement lorsque le brevet était incorporé dans une norme. Selon lui, toute entreprise ayant acquis un brevet était fortement encouragée à innover car elle disposait d'un monopole sur 20 ans sur l'utilisation de l'invention vis-à-vis de ses concurrents. À cet égard, le représentant s'est demandé si c'était le rôle de la société d'assumer un coût supplémentaire substantiel en donnant à ce titulaire de brevet le moyen de contrôler efficacement la concurrence sur le marché et le prix d'une licence sur un brevet. Relevant que le marché actuel du logiciel était déjà dominé par les monopoles et les entreprises dominantes dans plusieurs domaines, le représentant a déclaré que toutes mesures de normalisation devaient viser à réduire les obstacles à la concurrence sur le marché du logiciel plutôt qu'à les renforcer. Il a déclaré qu'il serait utile que le SCP analyse les différentes solutions au regard du critère d'intégration de la totalité de l'industrie informatique et des innovateurs et qu'il recense les exigences minimales nécessaires pour que les normes conservent leur rôle de moteur en matière de concurrence, d'innovation et d'économies d'échelle. Le représentant a suggéré que le SCP distingue clairement les différents domaines de normalisation, car les exigences dans chaque domaine étaient très diverses. Il a estimé que, au début du processus de création d'une norme, les organismes de normalisation devraient exiger que soient divulgués les brevets nécessaires à l'application de la norme, ainsi que les conditions de licence. En outre, ces organismes devaient également exiger que les brevets jugés comme étant essentiels à l'application de technologies logicielles normalisées soient mis à disposition gratuitement afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre d'un logiciel libre, y compris d'un logiciel distribué en vertu de la Licence publique générale GNU. En particulier, le représentant a recommandé aux États membres de confier au SCP la mission de créer un groupe d'experts chargé d'examiner d'éventuelles pratiques recommandées ou normes globales eu égard à certaines questions concernant les brevets nécessaires à l'application des technologies normalisées desdits "brevets essentiels".

70. Le représentant du TWN, rappelant sa déclaration à la quatorzième session du SCP, a indiqué que la question des normes techniques et des brevets était d'une importance capitale pour de nombreux pays en développement en raison de ses liens directs avec le développement industriel de ces pays. Il a fait observer que le problème ne se limitait

pas à un domaine technique particulier, mais qu'il concernait toutes les nouvelles technologies, y compris les technologies de l'énergie. Le représentant a souligné la nécessité d'une solution en termes d'anticipation et de clarté pour résoudre les problèmes posés par la protection par brevet des normes. À cet égard, il a estimé qu'il était urgent d'établir un programme de travail dans ce domaine et, à cet égard, de prendre en considération des critères de qualité et de quantité en ce qui concerne les informations utilisées en vue des délibérations. Le représentant a fait observer que ces informations étaient disponibles dans le domaine public mais qu'elles étaient dispersées çà et là, c'est pourquoi il conviendrait de les réunir dans un seul et même document. En outre, il a prié instamment le Secrétariat de modifier l'étude préliminaire en la complétant d'informations relatives aux incidences des brevets dans les normes sur le développement industriel, en particulier dans les pays en développement. Le représentant a estimé que les délibérations seraient facilitées si l'on pouvait disposer d'un document réunissant des études de cas dans lesquelles la protection par brevet d'une norme posait des difficultés en termes d'accès aux normes protégées, de droit de la concurrence et d'abus de position dominante. Il a également déclaré que les éléments de flexibilité prévus dans la législation nationale et internationale en matière de brevets pouvaient être utilisés pour répondre à ces difficultés. C'est pourquoi l'étude ainsi modifiée devait s'intéresser aux utilisations possibles de ces éléments de flexibilité. Le représentant a également souligné qu'une compilation des brevets par domaine serait également essentielle à un débat en connaissance de cause sur la question. En conclusion, il a prié instamment le Secrétariat d'inviter toutes les parties prenantes à formuler des observations de sorte qu'elles puissent être compilées pour obtenir une source d'informations fiables.

71. Faisant référence à la déclaration du représentant de la FSFE, le représentant de l'ITSSD a déclaré que les logiciels libres, les logiciels gratuits et les normes exemptes de redevances visaient à établir la parité avec les droits exclusifs des brevets sur les logiciels par un ensemble de structures d'interopérabilité publiques. L'ITSSD estimait que ces arrangements imposeraient une condition obligatoire qui donnerait la préférence et l'avantage sur le marché aux logiciels libres et aux normes fondées sur des brevets sans redevances. Selon le représentant, il s'agissait là d'une question de discrimination depuis la perspective de l'OMC, que le SCP devait examiner en profondeur.
72. Le représentant de KEI a rappelé ses déclarations durant la précédente session du SCP sur la question des normes techniques et des brevets et a recommandé que le SCP crée un groupe d'experts chargé d'examiner les pratiques recommandées et les normes globales existantes en ce qui concerne les obligations de divulgation des brevets relatifs aux normes pour certaines technologies essentielles, telles que l'énergie, par exemple.
73. Le représentant de l'ECIS a déclaré que la question de la concurrence et de la propriété intellectuelle dans le secteur des technologies de l'information était l'une de ses principales préoccupations. Il a suggéré que le SCP crée un groupe chargé d'étudier les questions qui concernent le rapport entre les brevets et les normes techniques, y compris la question de la divulgation des brevets et des conditions de licence dans les processus d'établissement de normes, et qu'il examine la possibilité d'adopter des pratiques recommandées ou des normes globales dans ce domaine, sur la base desquelles les organismes de normalisation exigeraient des titulaires de brevets souhaitant que leurs brevets soient incorporés dans des normes qu'ils indiquent expressément leur volonté de concéder une licence sur leurs brevets essentiels au moyen de licences de droit, conformément à l'article 20 du projet de Convention sur le brevet communautaire.

Point 5.b) de l'ordre du jour : exclusion de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/3, SCP/14/7 et SCP/15/3.
75. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire présentait une synthèse précise du cadre juridique actuel : dispositions du cadre juridique international, dispositions des lois nationales et régionales, et objectifs politiques. En ce qui concerne l'étude réalisée par des experts externes, la délégation a déclaré que cette étude offrait un excellent aperçu des exclusions et des exceptions et de leurs liens réciproques aux niveaux international et national ou régional. Ce document avait été établi avec soin et contribuait de manière significative à renforcer les connaissances quant à la situation du droit dans le monde dans ce domaine. En outre, la délégation a déclaré que, étant donné la longueur de l'étude, il serait utile de pouvoir disposer d'un document de synthèse traduit dans les langues de travail du comité. Elle a également suggéré que, dans le but de rentabiliser au maximum les travaux de l'organisation, les discussions au sujet du droit matériel des brevets devraient avoir lieu au sein du SCP. La délégation a déclaré qu'elle examinait de près la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a reconnu l'importance attachée à cette question. La délégation a réaffirmé que tout système de propriété intellectuelle solide, assorti de dispositions d'application, comprenait des exceptions et des limitations. S'agissant des exclusions de la brevetabilité et des objets qui n'étaient pas considérés comme des inventions, elle a fait observer que le cadre juridique international était défini dans l'Accord sur les ADIPC, tandis que la Convention de Paris et le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets traitaient de ces questions indirectement. La délégation a rappelé que, en Europe, un degré d'harmonisation considérable avait été atteint dans ce domaine dans le cadre de la législation européenne et de la CBE, ce qui avait permis de trouver des solutions au niveau régional européen. Quant aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, elle a déclaré que la Convention de Paris, la Convention relative à l'aviation civile internationale (la Convention de Chicago), l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique constituaient les instruments internationaux de référence. Dans le cadre de l'Union européenne, les questions touchant aux licences obligatoires relatives aux produits pharmaceutiques, à l'usage expérimental dans le cadre de la recherche pharmaceutique et biomédicale, à l'objet brevetable en biotechnologie, au privilège de l'agriculteur et à l'exception en faveur de l'obtenteur, avaient été harmonisées. En outre, la délégation a souligné que, dans les affaires d'exclusions de la brevetabilité ou d'exceptions ou limitations relatives aux droits de brevet, il fallait concilier les intérêts des détenteurs des droits et les intérêts publics. En ce qui concerne l'avenir, l'Union européenne et ses 27 États membres étaient d'avis que les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ne devaient pas être examinées au détriment d'autres questions de droit matériel des brevets traitées au sein du SCP, telles que la définition de l'état de la technique, la nouveauté et l'activité inventive. La délégation a déclaré que l'Union européenne et ses 27 États membres étaient convaincus qu'il convenait d'adopter une démarche plus équilibrée pour atteindre les objectifs du comité. À cet égard, la délégation a de nouveau formé le vœu qu'un programme de travail équilibré soit établi rapidement pour le comité.
76. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a salué l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts. Elle a déclaré qu'une bonne compréhension de cette question capitale aiderait les États membres à adapter leurs

systèmes nationaux de propriété intellectuelle et de parvenir au compromis principal visé par le système des brevets, c'est-à-dire de garantir le monopole d'un produit ou d'un procédé donné afin de stimuler l'innovation et non pas de l'étouffer. Faisant observer que l'étude présentait une analyse des coûts et des avantages liés au système, et que les brevets ne devraient être délivrés que dans la mesure nécessaire pour pallier une défaillance du marché, la délégation a fait référence à la déclaration de l'économiste en chef de l'OMPI selon lequel, dans la plupart des cas, les marchés n'étaient pas les seuls moteurs de l'innovation et que, dans ces situations, des brevets devaient être délivrés. C'est pourquoi le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que l'étude apportait des éléments utiles au débat, car elle tenait compte de la complexité de la question sans toutefois se perdre dans des suppositions simplistes qui ne prennent pas en considération les incidences sur le système ou les différentes réalités. La délégation a partagé le point de vue de M. Bently selon lequel l'Accord sur les ADPIC avait réduit fortement le nombre d'éléments de flexibilité dont disposaient les pays en général. Par conséquent, il était essentiel d'avoir une connaissance approfondie des exclusions et des limitations disponibles pour pouvoir adapter les systèmes nationaux, compte tenu des particularités de chaque pays et de leur environnement socioéconomique. La délégation a également fait observer que les arguments principaux développés dans l'étude portaient sur le rapport entre les droits humains et la propriété intellectuelle ou la nécessité d'adapter les dispositions juridiques pour parvenir au degré d'innovation le plus élevé avec un coût social le plus bas possible. Le groupe du Plan d'action pour le développement estimait néanmoins que l'objectif principal de l'étude devait être de mener une réflexion complète sur le système des brevets qui se fonde sur une analyse des exceptions et des exclusions qui présentent un réel intérêt pour les gouvernements, telles que celles concernant le transfert de technologies ou la divulgation de l'information en matière de brevets. La délégation a estimé qu'aucune déclaration concernant "un noyau commun" ou "une série de normes" ne saurait signifier l'harmonisation des dispositions juridiques ou des limitations relatives à la portée des exclusions et des limitations, compte tenu des caractéristiques nationales particulières qui ressortaient des différents systèmes des brevets. En outre, elle a déclaré que cette éventuelle préférence pour les exceptions par rapport aux exclusions n'était pas décrite de manière précise dans l'étude. La délégation a indiqué que, dans certains cas, les exceptions pouvaient entraîner des frais de règlement des litiges ou encourager des simulacres de procès et que les possibilités ultérieures de poursuite en cas d'atteinte au brevet pouvaient décourager les individus à investir dans ce qu'ils estiment être une exception, freinant ainsi l'innovation. Par conséquent, selon la délégation, il n'y avait aucune opposition entre les exclusions et les exceptions : elles représentaient des instruments complémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre du système et la marge de manœuvre politique demandée par les pays aux fins du développement. Comme M. Bently l'avait souligné, la délégation a estimé que l'utilité des exceptions dépendait de la manière dont elles étaient interprétées par les tribunaux dans les pays possédant des traditions juridiques différentes et dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Elle a fait observer que, selon ce système, les exceptions devraient être interprétées de manière restrictive dans de nombreux systèmes juridiques. Si la prétendue supériorité des exceptions par rapport aux exclusions dépendait d'une interprétation large des exceptions, on disposerait d'arguments solides pour réfuter cette thèse. La délégation a déclaré, par ailleurs, qu'il était urgent d'examiner la théorie économique sur laquelle reposait l'étude, car le manque d'approche théorique en ce qui concerne le rapport entre la propriété intellectuelle et l'innovation suggérait un lien direct entre ces deux notions, lien qu'on ne constatait pas dans les faits. Dans l'ensemble, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que les études présentées constituaient une étape utile dans le sens de la proposition faite par la délégation du Brésil. Quant à la proposition présentée par la délégation du Brésil, faisant l'objet du document SCP/14/7, la délégation a déclaré qu'elle visait à établir un programme de travail pour le SCP en vue de mener un débat

généralisé et de longue durée en trois phases sur cette question. La première phase consisterait à promouvoir l'échange d'informations détaillées sur toutes les dispositions relatives aux exceptions et limitations figurant dans les législations nationales ou régionales ainsi que sur les données d'expérience concernant l'application de ces dispositions, notamment la jurisprudence. Elle porterait aussi sur les questions suivantes : pourquoi et comment les pays ont-ils recours aux limitations et exceptions prévues par leur législation? Que signifie pour eux la possibilité d'y recourir? À cet égard, la délégation a noté que, dans une certaine mesure, les études sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits contenaient certains éléments de la première phase, qui devaient être développés davantage. La deuxième phase serait consacrée à l'étude des exceptions et limitations jouant un rôle effectif dans la résolution des problèmes de développement, et des modalités de leur mise en œuvre. Il était aussi important d'évaluer comment les capacités nationales affectent le recours aux exceptions et limitations. La troisième phase consisterait à envisager d'élaborer un manuel non exhaustif des exceptions et limitations qui serve de référence aux membres de l'OMPI. La délégation a expliqué que ce manuel devait aider les pays à adapter les arrangements internationaux à leurs systèmes internes de propriété intellectuelle, tout en prévoyant la marge de manœuvre nécessaire compte tenu de leurs besoins de développement. Elle a fait observer qu'un arrangement considéré comme optimal pour les États-Unis d'Amérique pouvait ne pas nécessairement l'être pour l'Inde ou le Malawi. Par conséquent, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que la proposition devrait être rapidement prise en considération, car l'établissement de ce programme de travail constituerait une étape importante dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement.

77. La délégation de l'Argentine a déclaré que le SCP devait poursuivre les délibérations sur les exclusions, les exceptions et les limitations relatives aux droits de brevet, car ces dernières étaient liées à des questions fondamentales du développement et revêtaient une importance capitale pour la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle a ajouté que les exclusions, les limitations et les exceptions étaient des instruments que les pays pouvaient utiliser qui étaient en conformité avec les éléments de flexibilité prévus par le traité international. Par ailleurs, la délégation a salué la proposition faite par la délégation du Brésil concernant l'élaboration d'un programme de travail pour le SCP sur les exceptions et limitations. Selon elle, cette proposition pouvait représenter une étape importante dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. La délégation s'est dite préoccupée quant au recours limité aux exceptions et limitations dans les pays en développement, soulignant par conséquent le rôle essentiel du manuel qui devait être élaboré dans le cadre de la troisième phase de la proposition, qui, selon elle, donnerait des voies à suivre pour éviter les restrictions au recours aux exceptions et limitations ainsi que des solutions pour promouvoir le développement.
78. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que la question de la brevetabilité dans le domaine de la biotechnologie revêtait une grande importance pour son pays et a noté que ses observations avaient un caractère préliminaire, compte tenu de l'absence de traduction en espagnol de l'ensemble du document. Selon elle, l'étude réalisée par des experts fournissait une analyse factuelle des exclusions et des exceptions fondée sur les différentes législations, notamment sur les législations européenne et américaine. La délégation a estimé toutefois que l'étude n'allait pas au delà d'une description factuelle de ces questions. S'agissant d'une étude réalisée par des experts, elle aurait dû permettre des délibérations plus ouvertes et contribuer davantage à l'analyse faite jusqu'à présent au sein du comité sur la question. Le principal défaut de cette étude, selon la délégation, était qu'elle n'apportait aucune réponse au mandat convenu par le SCP sur la question, ni sur la mission convenue par le

Secrétariat et les experts. L'analyse sur les exclusions de la brevetabilité n'était pas assez complète du point de vue du développement et de la politique publique, car elle ne tenait pas compte de facteurs pouvant justifier l'exclusion des êtres humains de la brevetabilité. La délégation s'est dite préoccupée quant au fait que les auteurs de l'étude aient interprété de manière trop étroite la portée du travail défini dans leur mission. Elle a souligné en particulier que selon leur mission, les auteurs auraient dû couvrir tous les domaines, y compris les exclusions, les exceptions et les limitations, afin de faire état des controverses, une question qui revêtait un intérêt particulier pour l'État plurinational de Bolivie. La délégation a formé le vœu que l'étude contienne plus d'informations sur les considérations d'ordre politique dans certains pays visant à exclure certains domaines de la brevetabilité, ainsi que sur les incidences de ces exclusions sur la politique publique et le développement socioéconomique de ces pays. S'agissant de la question de la brevetabilité des formes de vie humaines, elle a déclaré que l'étude aurait dû offrir une meilleure analyse des liens avec la brevetabilité du vivant dans les arrangements multilatéraux et les accords de libre-échange, notamment en ce qui concerne les difficultés pouvant surgir en raison de ces normes dans la société et leur incidence sur les droits fondamentaux, tels que les droits à l'alimentation, à la santé et au développement. La délégation a rappelé que les brevets sur les formes de vie humaines ne faisaient pas partie de la culture de son pays et que, par conséquent, elle considérait que cette évolution représentait un danger pour toute l'humanité. En outre, elle a déclaré qu'une autre analyse pourrait être faite dans ce domaine, présentant de nouvelles informations sur les orientations suivies dans le secteur des brevets sur les formes de vie humaines, y compris sur les titulaires de ces brevets et sur les formes de vie brevetées. La délégation a ajouté que, comme l'étude l'indiquait, les États-Unis d'Amérique et l'Europe autorisaient les brevets sur les découvertes d'éléments présents dans le corps humain ou dans la nature dans la mesure où ces éléments étaient isolés de leur environnement naturel, et que ce constat renforçait son argument quant à la nécessité de réviser l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC afin d'interdire les brevets sur les animaux, les plantes et toute autre forme de vie humaine. En outre, la délégation a fait observer que l'étude faisait également état de l'éventuelle incidence négative de la protection des obtentions végétales sur les agriculteurs, dont la situation pourrait s'aggraver avec la mise en œuvre de la Convention de l'UPOV de 1991, adoptée essentiellement par les pays en développement en raison des pressions qu'ils subissaient de la part des pays développés et des obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de sa proposition au sein du Conseil des ADPIC de réviser la disposition pertinente afin d'interdire toute forme de brevet sur les formes de vie humaines, ou les formes de vie en général, la délégation a regretté que l'étude ne contienne aucune référence aux faits nouveaux intervenus dans le cadre de l'élaboration de lois internationales. Elle a déclaré que la Constitution de l'État plurinational de Bolivie interdisait les brevets sur toute forme de vie car ils étaient contraires aux valeurs des peuples autochtones, et que ce point de vue avait été communiqué par le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie dans un document officiel adressé au Conseil sur les ADPIC en mars 2010. La délégation a ajouté que la question devait rester ouverte à l'avenir et a suggéré que le Secrétariat fasse traduire l'étude dans d'autres langues officielles de l'OMPI afin de faciliter l'analyse de la question par la suite. En outre, elle a appuyé la proposition faite par d'autres délégations, demandant que toutes les observations formulées sur les études soient réunies dans un additif à ce document afin que chacun ait la possibilité de consulter les commentaires et les observations faites sur le contenu des études.

79. La délégation de la République islamique d'Iran a fait sienne la déclaration de la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a salué l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts, car il était important pour les pays en développement

de pouvoir conserver une marge de manœuvre politique à l'échelle nationale pour élaborer des systèmes nationaux de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument en faveur du développement. La délégation s'est dite convaincue que le principal objectif de cette étude devrait être de présenter une réflexion complète sur le système des brevets du point de vue des exceptions et des exclusions qui permettent aux pays d'en tirer parti. La délégation ne pensait pas que les normes internationales limitent les exclusions pour favoriser progressivement les exceptions. Selon elle, le fait que, à la fois les exclusions et les exceptions conduisent aux mêmes résultats politiques, ne constituait pas un motif suffisant pour passer des exclusions aux exceptions. La délégation considérait qu'un tel changement pourrait avoir de sérieuses conséquences en termes de développement et que cette question devait être examinée avec attention. D'après elle, les exclusions et les exceptions étaient des instruments complémentaires nécessaires pour garantir l'équilibre du système et pour préserver la marge de manœuvre politique des pays pour atteindre les objectifs de développement, raison pour laquelle elles ne pouvaient se substituer l'une à l'autre. Enfin, la délégation s'est exprimée en faveur de la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, car cette proposition suggérait de combler le fossé entre les dispositions actuelles en matière d'exceptions et de limitations et leur mise en œuvre concrète, proposant à cette fin de nouveaux domaines possible en ce qui concerne le transfert de technologies et d'autres questions de politique publique. La délégation a rappelé que cette question était essentielle pour les pays en développement et qu'elle devrait être inscrite au programme de travail du SCP.

80. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le document SCP/13/3 établi par le Secrétariat, ainsi que l'étude réalisée par des experts, faisant l'objet du document SCP/15/3, constituaient une bonne base pour une analyse plus poussée des questions posant des difficultés dans ce domaine. Elle a déclaré que la question revêtait une importance particulière pour son pays, car sa législation subissait des changements dus, en partie, à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC. À cet égard, le 4 octobre 2010, le Président de la Fédération de Russie avait signé la loi fédérale portant modification du titre IV du Code civil de la Fédération de Russie. Une des modifications concernait les dispositions de l'article 1229 du Code civil et visait à ce que cet article réponde aux obligations prévues aux articles 26 et 30 de l'Accord sur les ADPIC. La disposition ainsi modifiée était libellée comme suit : "Des limitations relatives aux droits exclusifs des titulaires de brevets ou aux titulaires de dessins ou modèles industriels pourront être définies au cas par cas, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale des inventions ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers". D'autres modifications concernant les dispositions de l'article 1362 visaient à ce que cet article réponde aux obligations prévues à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, la délégation a déclaré que l'article 1349 du Code civil citait, parmi les objets non brevetables, les méthodes de clonage d'un être humain, de même que d'autres inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, entre autres. La délégation a également informé le SCP que la Fédération de Russie avait imposé un moratoire sur la recherche dans le clonage d'êtres humains par voie du décret fédéral N54-F3 du 20 mai 2002. Faisant observer les progrès de la science dans le domaine de la biotechnologie et les avantages que ces avancées pouvaient représenter dans le domaine de la médecine, la délégation a déclaré que ces progrès soulevaient également des problèmes éthiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'embryons humains. À cet égard, les méthodes d'extraction de cellules souches à partir d'embryons humains n'étaient pas considérées comme des objets brevetables en Fédération de Russie. La délégation a souhaité que d'autres études soient réalisées dans ce domaine. Elle a également appuyé la proposition faite par la délégation

du Brésil. Néanmoins, elle a souligné que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, de même que les licences obligatoires, ne devaient pas former un obstacle au bon fonctionnement du système des brevets et au développement innovant des pays. La délégation a également informé le SCP que, dans le Code civil de la Fédération de Russie, les éléments suivants ne constituaient pas une atteinte aux droits de brevet : la recherche scientifique sur un produit ou un procédé contenant une invention; l'utilisation d'une invention dans une situation d'urgence, à condition que le titulaire du brevet en soit averti dès que possible et qu'une rémunération raisonnable soit prévue. En outre, il existait des dispositions limitant les droits des titulaires de brevets au titre de la sécurité nationale ou de la défense nationale, ainsi que des dispositions relatives au droit d'utilisation antérieure et aux licences obligatoires. La délégation a déclaré que les informations fournies ci-dessus l'avaient été car l'étude réalisée par des experts ne rendait pas compte de l'expérience de la Fédération de Russie dans ce domaine.

81. La délégation de l'Australie a déclaré que la question examinée avait une portée très large et qu'elle représentait la moitié du système des brevets qui servait à concilier l'innovation et les objectifs plus généraux de politique publique. Elle a exprimé sa conviction que les études établies par le Secrétariat et des experts externes offraient un bon point de départ pour les travaux dans ce domaine. S'agissant de la proposition faite par la délégation du Brésil, la délégation de l'Australie s'est déclarée prête à contribuer au programme de travail proposé, encourageant néanmoins le SCP à prendre note des informations déjà disponibles et des travaux en cours sur cette question au sein d'autres comités.
82. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle s'est félicitée de l'étude sur la question des exclusions de la brevetabilité et des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet réalisée par des experts. La délégation a déclaré que ces documents contribuaient à fournir des informations sur une question très complexe et a demandé que les synthèses de ces documents soient traduites dans d'autres langues du comité. S'agissant du contenu de l'étude, elle a déclaré que les parties prenantes à l'étude auraient dû se concerter davantage afin d'éviter les redites, en particulier dans les annexes. Saluant les efforts déployés par la délégation du Brésil afin de contribuer aux travaux du comité et d'enrichir le débat sur la question examinée, la délégation a formulé quelques observations sur certains aspects de la proposition. En particulier, s'agissant du paragraphe 6 de la proposition, elle a déclaré qu'il était étonnant de placer le respect des règles au même niveau que le débat sur les limitations et exceptions en matière de droit des brevets. Selon elle, ces domaines se situaient à des niveaux différents, à savoir, d'une part, celui de l'élaboration des droits matériels et, d'autre part, celui de la nécessité de protéger ces droits. En ce qui concerne le paragraphe 16 de la proposition, la délégation a souligné la nécessité que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet soit décrite de manière suffisamment claire pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. À cet égard, elle a relevé les mesures prises par l'office des brevets et du droit d'auteur de l'Espagne afin d'améliorer la qualité des brevets traités et délivrés, notamment la mise en œuvre de la norme ISO 9001 : 2000 en ce qui concerne le traitement des demandes PCT en 2007, ainsi que sa contribution à la politique de l'OEB intitulée "Accroître les exigences en matière de qualité des brevets", visant à accroître le niveau d'exigences à atteindre pour obtenir un brevet dans le cadre de la CBE. S'agissant du paragraphe 21 de la proposition, dans lequel il était indiqué que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) n'établit pas expressément de règle spécifique sur les limitations et exceptions aux droits conférés par un brevet, la délégation a cité l'article 5.A.2) de la Convention de Paris qui stipule que "Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures

législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation". En ce qui concerne l'établissement d'un programme de travail pour le SCP sur cette question, elle a formulé les observations suivantes : pour commencer, elle a demandé que la délégation du Brésil détermine quels étaient les éléments précis liés aux exceptions et limitations relatives aux droits conférés par un brevet qui ne figuraient pas dans les études déjà présentées par le Secrétariat et, si omission il y avait, il conviendrait de reprendre à zéro tout le travail déjà réalisé. La délégation a ensuite indiqué un chevauchement entre les études réalisées par le SCP sur les exceptions et limitations relatives aux droits conférés par un brevet et les études soumises au CDIP. Elle a fait référence en particulier au document CDIP/5/4, intitulé "Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional" et a déclaré que les activités et les études concernant cette question devraient de préférence être menées au sein du SCP à l'avenir afin d'éviter tout chevauchement entre les deux comités. Réaffirmant son soutien à la proposition du Brésil, la délégation a déclaré que ces questions ne devraient pas être examinées au détriment d'autres questions examinées par le SCP, telles que l'état de la technique, la nouveauté ou l'activité inventive.

83. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts fournissait des informations utiles, en ce sens qu'elle permettait de comparer la manière dont chaque pays constituait son système des brevets et limitait les droits conférés par un brevet dans l'intérêt public. En outre, elle a relevé certaines imprécisions dans l'annexe VI du document SCP/15/3 en ce qui concerne son système des brevets et a déclaré qu'elle soumettrait des modifications au Secrétariat par écrit.
84. La délégation de l'Inde s'est félicitée de l'étude établie par des experts externes, faisant l'objet du document SCP/15/3, ainsi que de la proposition faite par la délégation du Brésil. Faisant référence à l'annexe II du document SCP/15/3, elle a fait part de son mécontentement à l'égard de la phrase ci-après figurant au paragraphe 3.34 : "il a été suggéré que les amendements de l'article 3.k) incluaient effectivement les brevets sur des logiciels dans la législation indienne en matière de brevets de façon détournée". Faisant référence au même paragraphe, dans lequel il était indiqué également que quatre offices des brevets en Inde avaient fourni une interprétation différente sur la question de la brevetabilité des programmes d'ordinateur et que certains des offices de brevets en Inde s'étaient inspirés de l'OEB, la délégation a déclaré que ce libellé pouvait donner l'impression que les programmes d'ordinateur n'étaient pas protégés en Inde. Elle a précisé que les programmes d'ordinateur avaient été exclus en tant que tels de la brevetabilité à la suite des amendements adoptés en 2002. La délégation a relevé que ces dispositions avaient été interprétées ainsi pendant plusieurs années et que la démarche suivie par les offices des brevets en Inde ne consistait simplement à suivre les directives de l'OEB, mais à décider de la brevetabilité d'une invention après un examen minutieux de différents éléments liés à l'incidence technique des inventions relatives à des logiciels. Elle a ajouté que, bien que l'étude réalisée par des experts stipule par ailleurs que les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur, ce type d'information avait été omis en ce qui concerne l'Inde. Selon elle, les experts auraient au moins dû indiquer que, en Inde, les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur. En outre, la délégation a déclaré que l'examen des dispositions indiennes sur les limitations relatives aux droits de brevet ne faisait que mentionner les licences obligatoires dans les cas de santé publique. Toutefois, la législation indienne en matière de brevets prévoyait également des dispositions en ce qui concerne les licences obligatoires dans les cas d'extrême urgence, de même que des dispositions relatives à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique autorisant

l'exportation de produits pharmaceutiques vers les pays dont la capacité de production était insuffisante ou nulle. La délégation a également fait observer que les informations contenues dans l'annexe IV ne concernaient que certaines dispositions relatives à la santé publique, omettant, par exemple, des dispositions telles que celles figurant à l'article 47 de la loi indienne sur les brevets, qui prévoyait que le gouvernement pouvait faire fabriquer le produit breveté afin que les médicaments soient distribués aux hôpitaux et autres institutions publiques. En conclusion, la délégation a déclaré que les dispositions de la loi sur les brevets en Inde visaient à promouvoir la santé publique en ce sens qu'elles ne se limitaient pas uniquement aux licences obligatoires en général, mais qu'il existait d'autres dispositions selon lesquelles le gouvernement pouvait acquérir les brevets dans l'intérêt public à des fins d'utilisation par les pouvoirs publics.

85. En réponse aux questions soulevées par la délégation de l'Espagne, la délégation du Brésil a indiqué que la proposition brésilienne comprenait trois phases. La première consistait à promouvoir l'échange d'informations détaillées sur toutes les dispositions relatives aux exceptions et limitations figurant dans les législations nationales ou régionales ainsi que sur les données d'expérience concernant l'application de ces dispositions, notamment la jurisprudence. Elle portait aussi sur les questions suivantes : pourquoi et comment les pays avaient-ils recours aux limitations et exceptions prévues par leur législation? Que signifiait pour eux la possibilité d'y recourir? La délégation a relevé que l'étude coordonnée par M. Bently représentait une première étape très utile dans ce sens pour le comité. Elle a fait observer que l'étude portait sur les exceptions et limitations figurant dans les législations nationales, mais qu'elle présentait davantage des notions théoriques qu'un examen détaillé de la manière dont ces dispositions étaient appliquées dans le cadre des législations nationales. Alors que l'étude portait principalement sur la jurisprudence des États-Unis d'Amérique et d'Europe, la délégation a estimé qu'il convenait d'examiner de quelle manière ces dispositions étaient appliquées dans le cadre d'autres législations nationales ou régionales. Elle a ajouté que la deuxième phase de la proposition était consacrée à l'étude des exceptions et limitations jouant un rôle dans la résolution des problèmes de développement, et à leurs modalités de mise en œuvre. Il était aussi important d'évaluer comment les capacités nationales affectaient le recours aux exceptions et limitations. La délégation était d'avis que l'étude réalisée par des experts avait permis de recenser plusieurs exceptions et limitations pouvant avoir des conséquences positives en matière de développement, par exemple l'exception Bollard aux États-Unis d'Amérique. Selon elle, cependant, certaines autres exceptions ou limitation avaient un effet neutre. Par exemple, l'exception relative aux navires et aux véhicules en transit était à la fois logique et utile, mais n'avait pas nécessairement d'incidence sur le développement. La délégation a ajouté que, au cours de la troisième phase, le comité réunirait toutes ces exceptions et limitations et les réunirait dans un manuel non exhaustif qui servirait de référence aux pays pour élaborer leur propre législation nationale.
86. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Rappelant sa déclaration à la quatorzième session du SCP, elle a estimé qu'il était important de placer les exclusions, les exceptions et les limitations dans le contexte des normes matérielles de protection dans un territoire donné et de les examiner dans ce même contexte. La délégation a estimé que l'étude réalisée par des experts externes renvoyait à la nécessité de suivre une approche contextuelle.
87. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a noté que les lois prévoyait des dispositions relatives aux exceptions et limitations pour des raisons précises et que, à moins d'un changement radical d'orientation, aucun changement n'était nécessaire. Selon elle, ces exceptions pouvaient être interprétées différemment d'un pays à l'autre,

c'est pourquoi il était difficile de définir clairement où se situait la limite entre une position raisonnable et une position inacceptable. Néanmoins, elle a estimé que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC était toujours d'actualité. La délégation a souhaité savoir s'il fallait vraiment que le comité s'intéresse à la situation dans laquelle un pays interpréterait ces exceptions de manière inacceptable. Selon elle, cette situation pouvait concerner un pays en particulier, mais les pays étaient libres de prévoir quelque disposition que ce soit s'ils estimaient que celle-ci était encore d'actualité ou qu'elle remplissait un objectif précis dans le cadre de la législation. La délégation a mis en garde contre le fait de vouloir suivre une voie différente sans tenir compte des objectifs recherchés dans les lois.

88. La délégation de l'Uruguay a déclaré que l'étude établie par des experts externes était de très bonne qualité, qu'elle répondait à des critères académiques élevés et qu'elle était présentée d'un point de vue technique. Elle a cependant estimé qu'il manquait un autre élément, c'est-à-dire la manière dont ces dispositions s'appliquaient à différents cas de figure, en particulier en ce qui concerne la question du développement. La délégation a estimé que, bien que l'étude constitue un point de départ important pour les travaux du comité, celle-ci ne répondait pas à l'objectif pour lequel elle avait été demandée, à savoir analyser les effets dans des situations concrètes compte tenu tout particulièrement des questions de politique publique, de développement et de leur mise en œuvre pratique.
89. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a fait référence à la proposition faite par la délégation de l'Inde de faire figurer les observations formulées par les États membres dans un additif à l'étude. Elle a noté que le fait de compiler les observations des États membres dans un document distinct n'était pas une pratique courante à l'OMPI, car ces observations figuraient déjà dans les rapports sur les réunions. C'est pour cette raison que, compte tenu de la nouvelle politique linguistique adoptée par l'Assemblée générale, la délégation a estimé préférable d'éviter les documents additionnels superflus. Par conséquent, elle ne voyait pas la nécessité d'établir des documents supplémentaires spécifiques réunissant les observations des États membres sur l'étude.
90. La délégation de l'Inde a rappelé que la proposition à laquelle faisait allusion la délégation de la France était celle faite en premier lieu par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, appuyée par la délégation de l'Inde. Elle a également rappelé qu'il existait un précédent au sein du CDIP, dans lequel les observations des États membres avaient fait l'objet d'un document distinct sous forme d'additif qui avait été examiné parallèlement à une étude sur le transfert de technologies. En outre, la délégation a demandé que le groupe B précise en quoi, selon lui, cette proposition posait des difficultés. La délégation a indiqué que cette proposition visait à faciliter les renvois pour tous ceux qui souhaiteraient faire référence aux études. Elle a déclaré que la proposition avait été faite dans un esprit constructif et dans le but de contribuer à une meilleure compréhension des questions et des différents points de vue sur la question.
91. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde, étant donné que le document n'avait pas été traduit en espagnol et que plusieurs observations avaient été formulées par la délégation au sujet des questions de fond figurant dans l'étude. Selon elle, il serait utile que toute personne ayant accès à l'étude puisse prendre connaissance des points de vue des États membres sur le contenu de l'étude dans le cadre d'un additif à cette étude.
92. La délégation de l'Allemagne a déclaré que le comité réalisait des études très complètes et que chaque État membre était libre de formuler des observations sur les études et de soumettre des commentaires si certaines descriptions du Secrétariat étaient incorrectes.

La délégation a estimé que le comité devait s'en tenir à cette manière de procéder et ne pas produire de documents exhaustifs supplémentaires, compte tenu des coûts de la traduction.

93. La délégation de la France a précisé que le groupe B ne souhaitait pas que la compilation de commentaires proposée devienne une pratique courante à l'OMPI même s'il y avait eu un précédent. Elle a ajouté que la politique linguistique de l'OMPI, adoptée par les États membres et appliquée rétroactivement à certains documents, devait être un élément à prendre en considération. Selon elle, il n'était aucunement nécessaire de disposer des observations formulées en annexe à l'étude, car celles-ci figuraient déjà dans les rapports sur les réunions.
94. La délégation de l'Inde a expliqué que la proposition visait à extraire des observations formulées par les États membres aux fins de chaque étude et à les rassembler dans un document distinct, sous une cote différente. Elle ne vise pas à obtenir une compilation des observations des États membres sur une étude précise, à incorporer dans l'étude elle-même. Elle a déclaré que, dans l'étude, il était possible de renvoyer au document regroupant les observations. La proposition vise à faciliter l'accès aux commentaires et observations formulés par les États membres et d'autres parties prenantes sur chacune des études. Elle ne devrait donc pas épaissir le document. La délégation a en outre déclaré que la charge de traduction de l'OMPI n'en serait pas accrue puisque les observations avaient déjà été traduites aux fins des rapports. La compilation pouvait simplement être mise sur le site Web, et n'avait pas besoin d'être imprimée, ni diffusée en tant que document pour la session suivante du SCP. En ce qui concerne la question de savoir si cela était fondamentalement nécessaire et dans quelle mesure cela serait utile, la délégation a reconnu qu'il existait différents points de vue, tout en exprimant le souhait que cette compilation aide le comité à apprécier les questions complexes d'une manière plus détaillée et plus globale, ce qui était l'objectif final de l'ensemble de l'exercice.
95. La délégation de l'Égypte a mentionné la politique linguistique de l'OMPI, selon laquelle une mise en œuvre intégrale de cette politique par le SCP était toujours à l'étude puisque cette question était et serait à l'étude par le Comité du programme et budget en vue de son adoption à l'Assemblée générale de l'année suivante. L'étude doit être fondée sur l'idée selon laquelle la politique linguistique ne devrait pas avoir de répercussions sur les travaux objectifs de l'Organisation. Par conséquent, à son avis, s'il est nécessaire de résumer les documents et de ne pas entrer dans le détail, il ne fait aucun doute que cela aura des conséquences sur tous les aspects des travaux de l'Organisation. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a observé que, s'il n'était pas possible d'ajouter les observations d'États membres sur les études, il pourrait ne pas être possible de demander d'autres études car cela pourrait avoir aussi des répercussions négatives sur la politique linguistique.
96. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré appuyer les déclarations faites par les délégations de l'Inde et de la Bolivie (État plurinational de) à propos de la compilation des observations formulées par les États membres, compte tenu du fait que seul le résumé est traduit en d'autres langues. La délégation a déclaré que la question des exclusions et exceptions était liée au développement et visait à éviter les monopoles, et qu'elle relevait de la vie quotidienne tout comme le droit à la vie et le droit à la santé. Mentionnant l'argument selon lequel les questions relatives aux éléments de flexibilité ne pouvaient pas être traitées avant que ne soit traitée la question des droits, la délégation a dit estimer qu'il existait une dichotomie insensée car les droits d'un titulaire doivent être appliqués avec souplesse.

97. Rappelant que la politique linguistique ne prévoit aucune limitation aux soumissions des États membres, la délégation du Brésil a déclaré que le volume de traduction ne constituait pas un argument pertinent contre sa proposition.
98. La délégation de la Fédération de Russie a dit déplorer qu'il n'y ait pas d'analyse sur la législation de son pays dans l'étude établie par M. Sherman à propos de la brevetabilité des logiciels, et a exprimé le souhait de partager l'information à cet égard. Elle a noté que, en Fédération de Russie, ainsi que le prévoyait le Code civil, les programmes d'ordinateur étaient considérés comme des œuvres littéraires aux fins du droit d'auteur, indépendamment du langage utilisé et du type de programme. Selon la législation de son pays, ces programmes d'ordinateur ne sont pas brevetables. En outre, en ce qui concerne les algorithmes de programmes, ils peuvent être novateurs dans la mesure où ils fournissent un résultat technique pour un objet matériel utilisant une technologie de matériel spécifique. Dans ce cas, il existe une base pour les reconnaître en tant que solution technique et examiner plus avant leur brevetabilité. Toutefois, la délégation a expliqué que, pour qu'un algorithme soit reconnu comme une solution technique, il ne doit pas se limiter à une méthode mathématique, ni à la fourniture d'une simple information. La délégation a déclaré qu'un listage de programmes dans un langage de programmation ne devrait pas être considéré comme la divulgation d'une invention puisque, comme dans les autres cas, la description d'une demande de brevet devrait être soumise en langage naturel et être accompagnée de diagrammes, observations, etc., afin d'être comprise par un spécialiste technique ordinaire qui n'est pas un spécialiste de la programmation mais a une connaissance générale des techniques informatiques.
99. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a relevé qu'il existait un précédent au sein du SCP dans la mesure où les observations relatives au rapport sur le système international des brevets avaient été publiées dans un additif.
100. Le représentant de l'OEB a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres.
101. La représentante d'ALIFAR a déclaré que les exceptions et limitations, normes expressément mentionnées dans l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, constituaient une composante essentielle de l'ensemble de la législation sur les brevets puisqu'elles fournissaient un indispensable élément de flexibilité aux politiques générales sur la santé et la sécurité alimentaire, notamment. Selon elle, elles permettent d'établir un équilibre entre droits et obligations, ainsi qu'il est mentionné dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'élaboration de législations nationales, la représentante a noté que, lorsque ces normes s'appliquent à des cas précis, du moins en Amérique latine, les mécanismes sont utilisés avec beaucoup de précaution et uniquement lorsqu'il n'est pas possible de recourir à d'autres mesures ad hoc de santé publique. Elle a observé qu'un mécanisme applicable aux exceptions était très utile et nécessaire pour surmonter les obstacles susceptibles d'arrêter les activités par des moyens administratifs. À propos de la décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, la représentante a observé que le mécanisme avait été utilisé une fois par un pays africain pendant longtemps, et qu'aucun autre pays sans ses propres capacités de production n'avait éprouvé la nécessité d'importer des médicaments au moyen de licences obligatoires. La représentante a déclaré que le système n'était pas très convivial et que, très souvent, les licences obligatoires créaient des conflits. Après avoir fait observer que les documents soumis par le Secrétariat présentaient un grand intérêt, elle a déclaré trouver utile d'approfondir encore certains exemples concrets de l'utilisation de licences obligatoires et d'autres mesures d'exception, puisque certains pays en développement avaient une

grande expérience dans ce domaine. La représentante a en outre observé que, très souvent, des barrières juridiques étaient élevées contre l'utilisation d'exceptions relatives à la mise sur le marché de médicaments génériques. Selon elle, étudier des cas spécifiques permettrait au comité de trouver les meilleures pratiques, et des problèmes spécifiques pourraient aussi être étudiés pour aider les pays à chercher des solutions spécifiques en vue de mettre sur le marché les médicaments dès que possible une fois les brevets expirés. Elle a dit estimer que la décision du 30 août 2003 de l'OMC pourrait servir à contribuer à aider les pays à obtenir un accès à des explications claires et précises de données d'expérience partagées. À son avis, les pays pourraient rédiger de nouveau leur législation nationale afin d'appliquer des processus transparents. La représentante a déclaré qu'un manuel non exhaustif sur les exclusions et limitations, tel que proposé par la délégation du Brésil, pourrait constituer un instrument très utile pour les pays souhaitant utiliser ce type de mesure.

102. Le représentant de la GRUR a réitéré son appui à la proposition de la délégation du Brésil. En ce qui concerne la compilation d'observations, il a souligné l'importance de l'incorporation de contributions par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.
103. Le représentant de FSFE a noté que l'étude menée par M. Bently, qui fournissait une synthèse utile d'un domaine complexe, constituait un point de départ pour les futurs débats. Il a toutefois déploré que l'étude et les instructions données par le comité ne comprennent pas les systèmes d'innovation ouverts pour lesquels le logiciel libre constituait l'exemple le plus solide. Il a dit partager l'avis de la délégation du Brésil qui avait attiré l'attention sur le fait que le système des brevets devait œuvrer en faveur de l'équilibre des droits entre utilisateurs, c'est-à-dire non seulement des titulaires de brevets mais aussi de la société globalement parlant, afin que le bien-être de la société dans son ensemble l'emporte. À son avis, ils constituaient tous des clients légitimes du système. Le représentant a relevé que l'étude soulignait le consensus très répandu selon lequel les programmes d'ordinateur devraient être exclus de la brevetabilité. Il a salué le fait qu'elle tienne compte du contexte économique dans lequel les coûts et les avantages des brevets relatifs à un programme d'ordinateur doivent être pris en considération. L'étude conclut que les coûts de la brevetabilité dans ce domaine précis dépassent largement tout avantage possible. Les dégâts que les brevets relatifs à un logiciel font à l'innovation et au développement économique touchent le cœur même de la société numérique. À son avis, ils créent un risque commercial incalculable pour quiconque s'engage dans la mise au point de logiciels. Étant donné qu'identifier d'une manière fiable l'état de la technique dans le domaine des logiciels va bien au-delà des capacités mêmes de l'office des brevets le mieux équipé, il a dit estimer que les brevets relatifs à un logiciel étaient régulièrement délivrés pour des inventions qui existaient depuis longtemps et n'étaient en fait pas du tout novatrices. Cela concorde avec les conclusions d'experts indépendants renommés dans ce domaine, tels que les résultats de l'enquête de 2008 intitulée Berkeley Patent Survey, menée par Pamela Samuelson, *et al.* Selon cette étude, les cadres dirigeants de jeunes entreprises sondées ont déclaré que les brevets n'avaient fourni généralement que de faibles mesures d'incitation en faveur de l'innovation. L'étude Samuelson a permis de constater qu'une grande partie de ces jeunes entreprises, notamment dans l'industrie du logiciel, avait choisi de ne pas participer à la brevetabilité dans son ensemble. S'il est vrai que les brevets aident les jeunes entreprises, dans les domaines du hardware et de la biotechnologie, à s'approprier un avantage concurrentiel, la Berkeley Patent Survey a conclu que, pour les entreprises de logiciels et de l'Internet, les brevets permettaient en général de s'acquitter d'une fonction bien moins importante dans presque toutes les activités de l'entreprise. En venant au débat sur les exclusions et les exceptions dans le domaine des logiciels, le représentant a noté que l'étude de M. Bently suggérait vivement que le calcul coût-avantages de la

brevetabilité soit amélioré par la reconnaissance d'exceptions aux droits du titulaire de brevet. Le représentant a dit estimer contrairement aux observations de M. Bently, que les exceptions, essentiellement défensives, ne suffisaient pas à atténuer les effets dommageables des brevets sur les logiciels. Tout comme la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, le représentant a aussi fait observer que le comité ne devait jamais perdre de vue les avantages et inconvénients fondamentaux à la base du système des brevets : afin de fournir une mesure d'incitation à l'innovation, un monopole est attribué. Si les risques que cela suppose pour l'innovation et la concurrence sur le marché ne sont pas minutieusement surveillés, le marché, à son avis, sera dominé par seulement quelques entreprises. Selon lui, c'est déjà le cas dans l'industrie du logiciel. Le représentant a fait sienne la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran selon laquelle les exceptions allaient de pair avec les dangers de l'interprétation restrictive et de l'arrangement privé. Pour cette raison, le représentant a dit estimer que les exceptions étaient inadaptées en tant qu'instrument d'encouragement de l'innovation dans le domaine des logiciels. Il conviendrait à la place d'utiliser des exclusions et d'en surveiller strictement la mise en œuvre. Étant donné que les PME et les particuliers doivent mener une bataille rangée contre de puissants intérêts d'entreprises majoritaires et des monopoles constitutionnalisés sur le marché du logiciel, le représentant a dit être d'avis qu'ils ne devraient pas sans nécessité être mis sur la défensive. Dans le domaine du logiciel, les exclusions servent les intérêts des PME parce qu'elles fournissent des précisions lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement. À son avis, les exceptions servent les intérêts des monopoles en place, qui ont la "puissance de feu" juridique de façonner la jurisprudence en fonction de leurs propres intérêts. Il a en outre observé que, si l'étude accorde une large place à la pratique de l'OEB, elle omet de souligner que la pratique de l'OEB est directement contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, qui prévoit que les programmes d'ordinateur sont exclus de la brevetabilité. Il a fait sienne la déclaration faite par le groupe du Plan d'action pour le développement selon laquelle les brevets devraient être délivrés uniquement dans des secteurs où il existe autrement un échec du marché pour fournir de l'innovation. Sur ce point, il a rappelé son triple critère pour incorporation dans le système des brevets, qu'il avait d'abord soumis à la treizième session du SCP, c'est-à-dire que, pour toute matière à incorporer dans le système des brevets, il faut qu'il y ait i) un échec avéré du marché à permettre l'innovation, ii) la preuve des effets positifs de la divulgation faite dans les brevets et iii) une efficacité prouvée du système des brevets dans le domaine de la diffusion d'informations. Il a dit estimer que le logiciel ne remplissait pas ce triple critère. L'innovation sur le marché du logiciel est plus dynamique que jamais, et l'expérience a montré que la divulgation en matière de brevets était presque inutile dans le cas du logiciel. En outre, le système des brevets, dans ce domaine, empêche la diffusion du savoir au lieu de promouvoir celle-ci, et il s'ensuit que le logiciel devrait être exclu de la brevetabilité. Le représentant a déclaré appuyer la proposition de la délégation du Brésil figurant dans le document SCP/14/7 et les suggestions concrètes relatives à un programme de travail pour le SCP. Le représentant a toutefois demandé que les exclusions de la matière brevetable figurent aussi dans le débat, tout comme les limitations et exceptions.

104. Le représentant de l'IFPMA a exprimé sa gratitude devant l'étude approfondie établie par les experts extérieurs, qui enrichira les débats du comité. Les preuves empiriques demeurent la clé de ses résultats souhaités. À propos de l'étude établie par M. Visser dans le domaine de la santé, le représentant a dit sa conviction qu'un accès viable à des médicaments de qualité ne pouvait être mis en place qu'en élaborant les mesures d'incitation nécessaires à l'innovation médicale. À son avis, il est important d'avoir une conception élargie des objectifs de politique permettant d'accéder aux médicaments plutôt que spécifiquement axés sur certains instruments pour atteindre ces objectifs.

Le représentant a en outre déclaré que d'autres pièces essentielles du scénario d'accès comprenaient des niveaux appropriés d'infrastructure et de financement des soins de santé, facteurs essentiels à un fonctionnement efficace. Il a dit être d'avis que les licences obligatoires en soi ne constituaient pas une approche viable dans la mesure où elles créaient de forts éléments dissuasifs aux fins de la mise au point de la commercialisation de nouveaux médicaments, ce qui exigeait de suivre une procédure réglementaire coûteuse et longue souvent dans le pays en question. Selon lui, les entreprises novatrices sont moins susceptibles de présenter des produits lorsque des copieurs peuvent immédiatement pénétrer le marché, ce qui compromet la recherche-développement et les investissements. Sans une approche ou un lancement local des produits novateurs, les entreprises de médicaments génériques pourraient ne pas être non plus en mesure d'obtenir l'approbation réglementaire nécessaire à la fabrication de leurs médicaments. Il a dit estimer qu'un recours fréquent aux licences obligatoires niait les efforts déployés ou retardait l'accès des patients à des produits novateurs et empêchait l'introduction de produits génériques de bonne qualité à long terme. Le représentant a déclaré que l'amélioration de la santé dans le monde constituait un engagement partagé par l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche et les États membres de l'OMPI, et s'est félicité des efforts déployés par l'OMPI et l'OMC pour atteindre cet objectif, ces deux organisations ayant travaillé en collaboration. Il a dit que la propriété intellectuelle pourrait prendre la forme suivante : les entreprises membres de son organisme engageant de nombreuses initiatives aux aspects multiples en vue d'améliorer l'accès aux médicaments et de faciliter une fabrication plus large de médicaments. Il a expliqué que ces mesures concrètes comprenaient la formation de chercheurs et de travailleurs médicaux ainsi que le renforcement de l'infrastructure locale des soins de santé. En ce qui concerne l'accès aux médicaments constituant un élément fondamental du scénario d'accès, le représentant a noté que de nombreuses initiatives avaient été mises au point et déployées, telles que le système de triple prix, les dons, la concession de licences volontaires et le renforcement des capacités. Il a souligné la nécessité d'une innovation et de plates-formes encourageant au lieu de compromettre l'innovation. Le représentant a déclaré que les entreprises de son organisme étaient pleinement engagées dans l'accomplissement du travail qu'elles réalisaient, à savoir la recherche-développement de nouveaux traitements plus efficaces. Il s'est déclaré convaincu que garantir un environnement politique correct, qui demeurerait l'un des rôles essentiels des gouvernements, constituait un aspect fondamental des problèmes sanitaires mondiaux à long terme auxquels tout le monde était confronté.

105. Le représentant de la CCI a observé que les études sur les exceptions et limitations comprenaient un examen exhaustif approfondi des exclusions de la brevetabilité ainsi que des exceptions et limitations aux droits des titulaires de brevets. S'il n'a pas eu la possibilité d'examiner l'étude et ses annexes en détail, compte tenu de la profondeur de l'analyse de la situation dans un certain nombre d'États membres, il a dit estimer qu'une telle analyse demandait beaucoup de temps et d'efforts, et a exprimé le souhait de fournir une contribution appropriée en temps utile. À titre d'observations générales, le représentant a rappelé que la CCI martelait depuis longtemps que les brevets jouaient un rôle essentiel en tant que mesure d'incitation à l'innovation et aux investissements dans la recherche-développement et les inventions futures dans tous les domaines techniques, et les récompenses à cet égard. Les brevets constituent aussi un mécanisme essentiel pour faciliter le transfert de technologie ainsi que les investissements étrangers directs. Les exceptions et limitations prévues par le droit international et, au niveau national, les systèmes de brevets constituent des éléments essentiels du bon fonctionnement d'un système des brevets, dont la reconnaissance de droits et le respect de ceux-ci. Le représentant a toutefois mis en garde contre toute activité au niveau national ou international visant à élargir les exclusions de la brevetabilité – jusqu'au point où l'exception avale la règle générale – et mettant à mal le bon fonctionnement du système

des brevets dans son ensemble. Il a observé que l'annexe III du document SCP/15/3 comportait une étude intéressante des exceptions en matière de brevets dans le domaine de la santé. À cet égard, il a souligné que les négociations avec les titulaires de droits sur la concession de licences constituaient habituellement un meilleur instrument pour atteindre des objectifs de politique tels que les soins de santé améliorés, la sécurité alimentaire et la réponse au changement climatique. Le représentant a observé qu'il existait certains points dans les annexes où l'analyse du droit international, notamment de l'Accord sur les ADPIC, devrait être plus rigoureuse. Par exemple, il a relevé qu'il existait des déclarations dans la page 23 de l'annexe I du document SCP/15/3 et dans la page 36 de l'annexe II du document SCP/15/3 laissant à penser que certains critères prévus par l'Accord sur les ADPIC avaient peu ou pas du tout de sens. Il a aussi mentionné un texte figurant dans l'une des annexes indiquant que "les parties contractantes [de l'OMC] ont une vaste marge de manœuvre pour exclure un objet de la brevetabilité car elle ne constitue pas une invention (ou une invention dans un domaine technologique)". Tout en reconnaissant que les accords internationaux sont soumis à l'interprétation des membres ayant adhéré à ces accords et à leur organe directeur, le représentant a dit être d'avis que cette déclaration et des déclarations analogues avaient été faites sans analyse ou presque de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ni de décisions pertinentes de la part de groupes d'experts en application du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Le représentant a dit estimer que son opinion était cohérente avec celle qui avait été exprimée par la délégation de la République-Unie de Tanzanie, notamment à propos de l'article 27 vidé de son sens. Le représentant s'est déclaré préoccupé par cette absence de rigueur pour deux raisons. La première raison était que les brevets, dans tous les domaines techniques, jouait un rôle essentiel dans les mesures d'incitation à la recherche-développement ainsi que dans la facilitation du transfert de technologie. À son avis, les suggestions selon lesquelles les décisions relatives à la question de savoir s'il était nécessaire de fournir une protection par brevet et, dans l'affirmative, sous quelle forme étaient contraires à ce rôle. La deuxième raison était que les entreprises s'appuyaient sur la stabilité juridique pour procéder à des investissements, notamment les investissements à long terme dans la recherche-développement de nouveaux produits et le travail nécessaire aux fins de leur mise sur le marché. Le représentant a dit être d'avis que, en raison de l'absence de rigueur d'analyse dans l'étude et ses annexes, ces documents suggéraient un degré d'incertitude malencontreux dans la création et la jouissance de droits de propriété intellectuelle. À son avis, cette incertitude nuirait aux objectifs et aspirations du système des brevets.

106. À propos de la déclaration du représentant de FSFE, le représentant de l'OEB a rappelé que l'article 52 de la Convention sur le brevet européen prévoyait que les programmes d'ordinateur étaient exclus de la brevetabilité uniquement dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concernait cette matière *en tant que telle*.
107. Le représentant de KEI a pris note de l'étude de M. Visser, qui analyse une sélection d'études de cas dans les pays où des licences obligatoires sont accordées pour les produits pharmaceutiques. Le représentant a recommandé que le SCP demande au Secrétariat d'établir un rapport annuel exhaustif contenant des informations sur l'utilisation des licences obligatoires par les États membres, dont des données empiriques sur les taux de redevance fixés dans chaque cas. Il a relevé que des responsables politiques s'étaient depuis longtemps prononcés en faveur de pratiques étatiques pour la fixation des taux de redevance, et il s'est déclaré convaincu que l'OMPI pouvait jouer un rôle constructif à cet égard. En ce qui concerne la compilation d'observations par des États membres et des observateurs, le représentant a aussi souligné le précédent au sein du SCP.

108. Le représentant de TWN a dit estimer que les exclusions, exceptions et limitations applicables au monopole des brevets constituaient des instruments politiques importants pour régler certaines préoccupations liées au développement. Il a dit qu'il existait de nombreuses preuves empiriques des avantages de l'utilisation d'exclusions, d'exceptions et de limitations par la plupart des États membres de l'OMPI. Même si l'Accord sur les ADPIC impose une protection par brevets obligatoire pour les inventions relatives à des micro-organismes ou des médicaments, les exclusions demeurent un instrument important pour traiter les préoccupations de développement déterminantes dans le domaine de l'agriculture, de la santé publique, etc. Il a fait observer que l'histoire avait montré que de nombreux défenseurs d'un système de propriété intellectuelle fort avaient utilisé celui-ci pour exclure des inventions pharmaceutiques de la protection par brevet et développé des entreprises pharmaceutiques à la pointe du progrès. Il a observé que, depuis la déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, les pays en développement avaient recouru à des licences obligatoires au moins 52 fois essentiellement sous la forme d'ordres émanant du gouvernement afin de garantir des médicaments à un prix abordable, et a fait observer que les licences obligatoires étaient aussi très fréquentes dans les pays développés; par conséquent, les licences obligatoires étaient un instrument important et licite pour mettre un frein à l'abus que constituait le monopole des brevets et répondre aux besoins essentiels des peuples. Le représentant s'est déclaré convaincu que la marge de manœuvre restreinte disponible dans le sillage de l'adoption de l'Accord sur les ADPIC permettait toujours aux pays en développement de concevoir davantage d'exclusions et d'exceptions pour satisfaire à leurs objectifs de développement, ainsi qu'il ressortait des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et des Objectifs de développement pour le Millénaire. Le représentant a déclaré apprécier les efforts déployés par les experts universitaires pour produire conjointement une étude de 400 pages contenant des informations très utiles et des observations intéressantes. Toutefois, il a souligné les insuffisances importantes ci-après de l'étude : premièrement, l'étude encourage directement et indirectement l'utilisation d'exceptions de préférence aux exclusions. Il a aussi déclaré que les objectifs de politique se cachant derrière les exclusions pouvaient être atteints par des exceptions. Les exceptions ne remplacent pas les exclusions, et il existe des preuves historiques des avantages concrets procurés par les exclusions. Deuxièmement, l'étude n'englobe pas d'une manière adéquate les répercussions de politique générale sur les exclusions, exceptions et limitations, indépendamment d'une telle obligation conformément au mandat de l'étude. Troisièmement, l'exclusion de certains types de brevets pharmaceutiques est essentielle pour assurer l'accès aux médicaments dans les pays en développement car elle permet d'empêcher la perpétuation des brevets et amène des concurrents sur le marché pharmaceutique. À son avis, ces exclusions se situent dans les limites des obligations découlant de l'accord sur les ADPIC. Le représentant a dit être d'avis que l'étude n'avait pas examiné les pratiques actuelles applicables aux exclusions en ce qui concerne la brevetabilité des médicaments et a relevé qu'elle était aussi silencieuse sur la portée des exclusions potentielles des brevets pharmaceutiques. Quatrièmement, l'étude ne traite pas d'une manière adéquate la question de la marge de manœuvre politique réservée actuellement aux pays pour que ceux-ci incorporent des exclusions, exceptions et limitations relatives aux brevets dans les législations nationales. Cinquièmement, la plupart des résultats de l'étude sont fondés sur la jurisprudence de l'OEB et des États-Unis d'Amérique. En même temps, l'étude n'analyse pas les répercussions sur le développement de cette jurisprudence, notamment pour les pays en développement. Par conséquent, l'étude ne propose aucune nouvelle orientation, ni nouvelle façon d'avancer aux fins de la mise en œuvre des exclusions, exceptions et limitations applicables aux droits de brevet. Le représentant a demandé que toutes les parties prenantes, dont les organismes de la société civile, bénéficient d'une possibilité de fournir des observations écrites détaillées sur l'étude. Il a dit être d'avis que les délibérations sur les exclusions, exceptions et limitations pour les droits de brevet

devraient aboutir à l'élaboration d'un programme de travail, et estimer que la proposition de la délégation du Brésil constituait un pas en avant dans la bonne direction. Il a vivement invité les États membres à continuer à orienter les délibérations sur les exclusions, exceptions et limitations en fonction du principe et des objectifs figurant dans les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC ou dans les Objectifs de développement pour le Millénaire.

109. Le représentant de l'ITSSD a rappelé que le recours à des exceptions constituait un mécanisme permettant de contourner la nécessité de la mise au point d'une infrastructure indispensable et de la définition des ressources essentielles permettant de déterminer si une demande satisfait aux critères de brevetabilité. À son avis, il s'agit presque d'une règle par défaut offrant la possibilité d'examiner un brevet mis au point par des moyens privés en tant qu'actif d'intérêt public. Selon lui, cela sera approprié jusqu'au moment où les ressources fondamentales nécessaires à l'évaluation de la brevetabilité d'une invention seront en place. Il a expliqué que le financement, la formation de personnel qualifié et l'infrastructure fondamentale constituaient les trois domaines principaux systématiquement évoqués à propos de la concession de licences obligatoires parce que, dans la plupart des cas, une licence obligatoire ne permettait pas aux gouvernements d'obtenir les médicaments, la technologie propre ou les logiciels dont avait besoin la population. Dans de nombreux cas, cette question constitue une méthode d'obtention de la technologie. À propos de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a observé que tout le monde en parlait comme si son interprétation était sûre et certaine. Il a relevé que ces observations sur le document SCP/13/3 citaient un nombre d'études montrant, preuves à l'appui, qu'il n'y avait pas opposition à la cause ou à la question de la licence obligatoire. À son avis, la plupart des nouveaux motifs semblait être fondée sur l'intérêt public plutôt que sur l'urgence publique ou des preuves empiriques authentiques d'une atteinte à un brevet. Le représentant a souligné la nécessité de payer une valeur marchande juste, entière, adéquate et complète, ce qui était évident non seulement dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC mais aussi dans la Déclaration de Doha et dans la disposition sur la renonciation de l'article 31*bis*. La question à l'examen était qu'est-ce qu'une valeur marchande juste et comment faut-il la déterminer? Cela pourrait être une raison et un motif d'étude indépendante, compte tenu du fait que la valeur marchande juste réside habituellement dans un marché sur lequel une entreprise vend un produit que le gouvernement souhaite acquérir par la concession d'une licence obligatoire. À son avis, il s'agit d'une étude de marché et ce n'est pas au gouvernement qu'il incombe de fixer un prix de marché d'une manière unilatérale sur la base de sa propre évaluation. Le représentant a par conséquent suggéré qu'une analyse ou un exemple des moyens de procéder à une analyse, en vue de déterminer la valeur marchande juste dans un pays en développement soit effectuée dans le cadre d'une étude à venir parce que, en fin de compte, une licence obligatoire n'est pas l'expression d'une hypothèse selon laquelle il n'existe pas un marché disponible avec un acheteur bien disposé et un vendeur bien disposé, ce qui serait faux dans la plupart des cas.
110. Répondant à la question posée au représentant de l'OMC par la délégation du Venezuela à propos de l'interprétation de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a déclaré que le Secrétariat de l'OMC n'était pas habilité à interpréter l'Accord sur les ADPIC.

Point 5.c) : le privilège du secret professionnel

111. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/4 et SCP/14/2.
112. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que, dans le cadre du système de propriété industrielle, la liberté de communication entre mandataires professionnels et clients était essentielle à l'élaboration d'une demande de brevet, à la procédure d'obtention d'un brevet ainsi qu'aux fins d'une demande d'avis sur une atteinte ou une annulation de droits. Elle a dit estimer que la liberté de communication exigeait nécessairement la reconnaissance du caractère confidentiel des communications entre mandataires professionnels et clients, eu égard aux tiers, en particulier en cas de procédure judiciaire. La délégation a dit souhaiter approuver la recommandation du Secrétariat à l'effet que l'étape suivante consiste en une étude détaillée sur la façon dont l'information confidentielle révélée aux mandataires, telle qu'elle était octroyée par les différents États, était traitée. En particulier, elle a fait observer que ladite étude devrait aussi traiter la question de savoir comment le caractère confidentiel des communications entre mandataires et clients dans un pays donné était reconnu dans d'autres juridictions et qu'elles étaient les options possibles en faveur d'une reconnaissance accrue de la confidentialité des communications entre mandataires et clients au-delà des frontières nationales. En outre, la délégation a fait observer qu'une étude détaillée à établir par le Secrétariat devrait aussi être axée sur les activités de normalisation dans ce domaine. Elle a dit estimer que, pour rendre possibles des communications appropriées et sans réserve entre le client et son mandataire, opportunes pour la meilleure défense des intérêts du client, une telle prérogative serait d'importance cruciale.
113. La délégation de la Suisse a observé que, afin de mieux comprendre les questions entourant la problématique du secret professionnel, l'idéal serait peut-être d'avoir un résumé de tous les différents systèmes nationaux. Elle a relevé que, même s'il s'agissait d'une question fondée sur la législation nationale, des solutions pourraient être trouvées au sein du SCP afin d'aider les différents législateurs à accomplir des progrès sur la question. La délégation a par conséquent suggéré la possibilité de rédiger un guide éventuel à l'intention des membres du comité et des fonctionnaires responsables. Elle a souligné l'importance d'étudier les pratiques de différents pays ainsi que la mise en œuvre de celles-ci. La délégation a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, à savoir une demande au Secrétariat d'établir une étude détaillée sur la question de la reconnaissance du secret professionnel et du caractère confidentiel des communications entre pays et au sein des pays. La délégation a rappelé sa déclaration à la session précédente du SCP, faisant observer que le contenu de cette déclaration demeurerait valable quant à sa position. Elle a informé le comité que sa législation sur la profession de conseil en brevets entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et a relevé que le privilège du maintien du caractère confidentiel figurait dans le code pénal suisse et serait pris en considération dans les travaux exécutés par le Conseil sur les brevets. La délégation a souligné l'importance de la question pour son pays et a exprimé l'espoir que les travaux du SCP sur cette question avancement.
114. La délégation de la Slovaquie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait sienne la position exprimée par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a notamment souligné l'importance d'une analyse en profondeur de la situation en raison du fait que les conseils des mandataires s'appliquaient d'un pays à l'autre. La délégation a par conséquent suggéré qu'une étude détaillée sur les aspects transfrontières du secret professionnel soit établie par le Secrétariat.

115. La délégation du Népal a souligné l'importance d'une étude sur le secret professionnel à l'intention du Népal, compte tenu de son processus en cours de réformes juridiques. Elle a observé que l'étude préliminaire était fondée sur une évaluation universelle des systèmes dominants, soulignant leurs interférences, tout en essayant de synchroniser les propositions théoriques et les aspects pratiques par une conceptualisation, une analyse et un examen de la documentation adéquats. La délégation a aussi noté que l'étude préliminaire illustre clairement les principaux mécanismes de l'application et de la simplification du privilège du secret professionnel dans le cadre international, régional ou national, et a décrit quatre approches fondamentales applicables à ces mécanismes internationaux. La délégation a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour l'élaboration de l'étude préliminaire en raison de sa neutralité et de l'équité de son contenu. La délégation a souligné que l'étude préliminaire devrait clairement recenser les moyens de mettre en œuvre efficacement lesdits mécanismes internationaux et de fournir une évaluation des avantages et des inconvénients de ces mécanismes. Elle a aussi relevé que l'étude préliminaire devrait étudier les risques éventuels d'atténuation des mesures ainsi que les répercussions aux niveaux national, régional et international. La délégation a suggéré que l'OMPI fasse réaliser une étude indépendante fournissant une analyse comparative de la question du privilège du secret professionnel dans les États membres afin de faciliter sa mise en œuvre pratique au niveau national.
116. La délégation de la Nouvelle-Zélande a admis que l'absence de reconnaissance transfrontière du privilège du secret professionnel constituait un problème essentiel, et a dit estimer qu'il serait utile d'entreprendre un travail visant à recenser les solutions à ce problème très intéressant au sein du SCP. Elle a souligné que, ainsi qu'il était indiqué dans l'étude préliminaire, la législation néozélandaise prévoyait déjà une reconnaissance transfrontière du privilège du secret professionnel, dont le secret des communications avec des conseils en brevets non-juristes.
117. La délégation de l'Australie a déclaré appuyer les déclarations des délégations de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, de la Slovaquie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et de la Suisse, et a reconnu que la question du privilège du secret professionnel constituait un thème très important. Elle a observé que les différences internationales constatées en matière de secret professionnel avaient récemment reçu une attention considérable de la part de l'Australie, et que le gouvernement australien envisageait actuellement de procéder à des modifications législatives dans ce domaine. Par conséquent, elle a déclaré appuyer les travaux supplémentaires sur la question du privilège du secret professionnel au sein du SCP, dont une étude sur les principes et l'application de ce privilège au niveau national. En outre, elle s'est prononcée en faveur d'une étude recensant les principes directeurs ou les solutions éventuelles aux problèmes posés par ce privilège.
118. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat de l'établissement des documents SCP/13/4 et SCP/14/2, ainsi que de l'incorporation, dans le document le plus récent, de la pratique de la Fédération de Russie en matière de secret professionnel. Rappelant les législations pertinentes régissant la question de l'obligation de réserve de certaines professions en Fédération de Russie, la délégation a souligné que la loi fédérale sur la profession de conseil en brevets interdisait la transmission ou toute divulgation, sans le consentement écrit du client, de l'information figurant dans des documents obtenus ou produits dans le cadre de leurs activités, sauf disposition contraire dans la législation pertinente. En Fédération de Russie, les conseils en brevets sont au bénéfice d'un secret professionnel restreint puisque l'information protégée par ce secret peut être transmise à des tiers conformément à la législation fédérale ou sur décision de justice. Relevant que la pratique diffère en la matière d'un État membre à l'autre,

la délégation a fait observer que la question de la norme minimale du privilège du secret professionnel applicable aux communications avec des conseils en propriété intellectuelle appelait une analyse supplémentaire au sein du SCP.

119. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siens les avis exprimés par les délégations de la Slovénie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et de la Suisse, notamment ceux exprimés par celle-ci en ce qui concerne la possibilité d'un document récapitulatif que le Secrétariat établirait. La délégation a souligné qu'un tel document pouvait présenter un intérêt considérable non seulement pour les législateurs mais aussi pour les utilisateurs des systèmes de brevets et des systèmes juridiques de divers pays. La délégation a fait siens aussi les avis exprimés par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, selon lesquels le document en question servirait aussi à recenser les suggestions pratiques et pragmatiques concernant les étapes suivantes en vue de plus amples travaux sur le sujet.
120. La délégation d'El Salvador a dit estimer que le document SCP/14/2 constituait une bonne base pour les travaux futurs sur la question du privilège du secret professionnel. Rappelant qu'il s'agissait d'un document sans orientation précise pouvant être amélioré et affiné, la délégation s'est dite convaincue qu'il devrait comprendre davantage d'exemples d'expériences de différents pays, notamment des affaires fondées sur l'expérience nationale de pays en développement. El Salvador s'étant doté d'un système de droit romain, la délégation a dit estimer utile d'avoir accès à l'information relative à l'expérience des pays ayant aussi un système de droit romain, compte tenu du fait que, en El Salvador, la question était réglementée aussi bien par le droit civil que par le droit pénal.
121. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a observé que, selon le document SCP/14/2, non seulement il existait une différence de réglementation du privilège du secret professionnel entre pays de common law et pays de droit civil mais aussi qu'il existait une variété d'approches entre pays ayant la même tradition juridique, et que cette différence entre systèmes différents et au sein de systèmes juridiques identiques trouvait aussi son expression lorsqu'il s'agissait de l'information confidentielle entre un client et son conseil en brevets. En particulier, la délégation a observé que le document soulignait le fait que le traitement de l'information confidentielle entre un client et son conseil en brevets non-juriste par des tribunaux étrangers constituait une question loin d'être réglée, et que la règle de la preuve, la portée de la protection du caractère confidentiel, les professions protégées par le caractère confidentiel et le régime des conseils en brevets étrangers inscrits et de leurs qualifications différaient d'un pays à l'autre. La délégation a dit estimer que bon nombre des questions citées allaient au-delà de la question de la protection par brevet ou des litiges en matière de brevets parce qu'elles étaient d'une manière plus générale liées aux procédures judiciaires nationales tenant compte de la structure juridique fondamentale et de la tradition de chaque pays. Pour cette raison, la délégation a dit qu'il n'était ni pratique, ni réaliste de chercher une règle uniforme portant sur les changements fondamentaux des systèmes judiciaires nationaux. La délégation a dit estimer que les communications protégées par le secret professionnel entre un juriste et son client n'étaient pas fondées sur le caractère juridique du travail en soi du juriste mais sur la relation judiciaire existant entre le juriste et le tribunal. En outre, la délégation a fait observer que des communications protégées par le secret professionnel telles que celles ayant lieu entre un client et son juriste ne relevaient pas du domaine du droit des brevets.

122. La délégation de l'Inde a rappelé sa position exprimée durant la session précédente du SCP. Elle a souligné que, conformément à la loi indienne sur les brevets, il n'existait pas de disposition sur le privilège du secret professionnel, et a relevé que cette disposition ne figurait ni dans la Convention de Paris, ni dans l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, la délégation a dit estimer que chaque pays devrait être autorisé à fixer son propre niveau de secret professionnel et de portée de la divulgation, en fonction des conditions sociales et économiques et du niveau de développement de chaque pays. À son avis, l'harmonisation de la question du privilège du secret professionnel impliquerait l'harmonisation des exceptions à la divulgation, ce qui amènerait la mise en place d'un grand secret et empêcherait les offices de brevets et les milieux judiciaires de trouver l'information pertinente pouvant être essentielle à la détermination de la brevetabilité. Étant donné que la divulgation non seulement de l'information technique mais aussi de l'information connexe en rapport avec les demandes de brevet constitue un élément essentiel du système des brevets, la délégation a dit être d'avis que l'une des tâches importantes du conseil en brevets consistait à promouvoir la diffusion de l'information sur les demandes de brevets, et par conséquent, tout effort d'harmonisation du privilège du secret professionnel conduirait en fin de compte à la reconnaissance imparfaite et non exécutoire d'un brevet. À son avis, tout caractère confidentiel de l'information entre un client et son conseil pourrait être protégé par un accord de non-divulgation. La délégation a conclu que la protection de l'information importante au moyen du secret professionnel conduirait à une situation où l'information fondamentale serait supprimée et hors de portée du public et que, par conséquent, elle pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, en particulier dans les pays en développement.
123. La délégation de l'Iran (République islamique de) a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a observé qu'aucune définition de la notion de secret professionnel n'existait dans l'étude préliminaire. La législation de plusieurs pays, en particulier celle des pays de droit civil, ne contenait pas cette notion de secret professionnel, et bien qu'il existe une pratique commune générale en matière de confidentialité des communications entre un client et son conseil à la fois dans les pays de common law et dans les pays de droit civil, le caractère confidentiel dans les pays de droit civil a pour origine l'obligation de réserve professionnelle alors que, dans les pays de common law, le secret professionnel a un sens différent. La délégation a par conséquent relevé que la question du privilège du secret professionnel était une question de droit privé, du ressort du législateur des divers pays concernés, et que, par conséquent, l'harmonisation de cette question ne serait pas facile. La délégation a invité le Secrétariat à développer encore l'interaction entre l'élargissement de la notion de secret professionnel et la transparence du système des brevets, que cet élargissement ait une incidence ou non sur la transparence de la législation en matière de brevets ou sur les résultats possibles d'une harmonisation éventuelle des procédures nationales de propriété intellectuelle en cours. Enfin, la délégation a souligné la nécessité d'évaluer les répercussions possibles du privilège du secret professionnel sur le développement. Mentionnant la déclaration faite par la délégation de l'Inde, elle a observé que ce privilège permettrait de tenir hors du domaine public davantage d'informations, et aurait une incidence néfaste sur la qualité des brevets et l'accès à l'information et à l'innovation, notamment dans les pays en développement.
124. La délégation du Brésil a déclaré que, à propos du paragraphe 138 du document SCP/14/2, il n'y avait aucune preuve à l'appui d'un traitement différent du caractère confidentiel et du privilège du secret professionnel s'appliquant aux conseils en brevets étrangers au Brésil.

125. La délégation du Japon a fait siennes les déclarations faites par les délégations de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.
126. Le représentant de l'OEB a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres.
127. Mentionnant sa déclaration sur le privilège du secret professionnel faite durant la session précédente du SCP, le représentant de la CCI a vivement invité le comité à examiner des solutions possibles détaillées au problème du privilège du secret professionnel, et l'OMPI à évaluer les avantages et les inconvénients des différentes solutions.
128. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, nonobstant les deux études préliminaires établies par le Secrétariat sur la question du privilège du secret professionnel, il existait toujours une incompréhension à propos de ce qu'était le secret professionnel, compte tenu du fait que la question était souvent considérée comme un instrument servant à bloquer la divulgation, élément fondamental du système des brevets. Le représentant a expliqué que, depuis que le privilège du secret professionnel était lié uniquement aux instructions à des fins de conseils donnés par un conseil à son client, il n'était pas lié à l'élément essentiel de la publication antérieure et que, pour cette raison, il ne pouvait pas être utilisé comme instrument permettant de dissimuler des fraudes (p. ex. : fraude devant l'office des brevets). Il est nécessaire d'apporter des éclaircissements sur la question puisque les craintes que ce privilège soit un obstacle à la divulgation sont dues à une absence de débats sur la base d'informations fiables. Le représentant a illustré les résultats des travaux menés par l'AIPPI dans ce secteur, et déclaré que, sur les 48 pays ayant répondu au questionnaire, 96% préoyaient un privilège du secret professionnel et 76% considéraient ce type de protection comme inadéquat. À son avis, les résultats traduisaient un sérieux problème au sein du système. Le représentant a en outre noté que 78% des pays sondés ne reconnaissaient pas les conseillers en propriété intellectuelle non-juristes étrangers, et que 52% d'entre eux ne reconnaissaient pas non plus les juristes d'autres pays. À son avis, les statistiques mises au point par l'AIPPI, qui portaient aussi sur la question des qualifications des spécialistes de la propriété intellectuelle et des limitations et exceptions, fournissaient une bonne base aux recherches ultérieures sur la question. Outre une étude sur la nécessité de la reconnaissance d'une protection contre la divulgation forcée dans chaque pays, le représentant a souligné la nécessité d'une étude sur les inadéquations et les anomalies de la protection actuelle aux fins d'éventuelles solutions. Il a observé qu'il n'était pas nécessaire, par exemple, d'harmoniser un sujet entaché d'un vice par définition. S'agissant des limitations, exceptions et renonciations, le représentant a souligné la nécessité d'examiner dans quelle mesure elles devraient faire d'un principe général. Le représentant a en outre souligné l'importance de la certitude d'une protection car le client et son conseil ne peuvent pas travailler en confiance si cette certitude n'existe pas. Enfin, en ce qui concerne d'autres études, le représentant a recommandé que l'OMPI et les États membres recourent aux travaux effectués par l'AIPPI.
129. Le représentant de la GRUR a fait sienne l'opinion exprimée par les représentants de l'AIPPI, de la FICPI et de la CCI. Selon lui, le statut juridique et le privilège dont bénéficiaient les conseils et avocats eu égard aux informations confidentielles devaient être accordés ou étendus sans discrimination aux conseils en brevets et autres experts du droit de la propriété intellectuelle et devaient être pleinement reconnus par toutes les parties contractantes dans le cadre d'un éventuel instrument international juridiquement contraignant sans obligation de réciprocité. La protection du privilège généralement accordé aux conseils et avocats relevait essentiellement des droits de l'homme et était étroitement liée au droit de toute partie à une action en justice à bénéficier d'une

procédure équitable en vertu des principes du droit. Une telle démarche s'inscrivait non seulement dans le cadre du droit régional européen, mais aussi dans celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme administrée par les Nations Unies. Au regard du droit européen, elle avait été récemment confirmée par la Cour européenne de justice dans le cadre des procédures en matière de concurrence, bien que la protection ait été limitée aux conseils juridiques fournis par les avocats dans la pratique et que le conseil interne ait été exclu du champ d'application du privilège. S'agissant du principe de non-discrimination, qui était aussi une valeur fondamentale énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme, les conseils en brevets, malgré des compétences et une formation analogues à celles des avocats et la fourniture de conseils juridiques similaires dans le domaine spécifique du droit de la propriété intellectuelle, étaient exclus, sans justification, de la protection du privilège applicable aux informations confidentielles, ce qui, à son avis, constituait un traitement discriminatoire. Concernant la question de la divulgation et du cadre juridique international, le représentant a déclaré qu'elle était fondée sur une interprétation erronée de la notion de caractère suffisant de la divulgation telle qu'elle était énoncée dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Conformément à l'article 29.1 de l'Accord sur les ADPIC, un déposant d'une demande de brevet était tenu de divulguer l'invention dont la protection par brevet était demandée de manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et aux termes de l'article 29.2 de l'accord, les autorités compétentes d'un Membre pouvaient exiger d'un déposant qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aurait déposées et les brevets correspondants qui lui auraient été délivrés à l'étranger. Il n'y avait aucune obligation en vertu du droit international, ni pour le déposant de la demande, ni pour le titulaire du brevet, ni pour les opposants dans le cadre d'une procédure d'opposition, de révocation ou d'une action intentée pour atteinte, de divulguer au public, à une autorité compétente ou à un tribunal, chaque élément des informations en leur possession ou en possession de leurs avocats ou autres conseils juridiques. Néanmoins, le déposant ou son avocat n'étaient pas pour autant autorisés à dissimuler délibérément les informations qu'ils détenaient sur l'état de la technique, ce qui pouvait être considéré comme un acte frauduleux à l'encontre de l'office de brevets. Le représentant a également indiqué que le recours au privilège pouvait être considéré comme abusif lorsqu'il permettait aux conseils en brevets de masquer la fourniture de conseils juridiques à une organisation criminelle ou la mise en place de mécanismes visant à porter atteinte à des brevets, des marques ou d'autres titres de propriété intellectuelle. Une telle attitude de la part de l'avocat non seulement relèverait du droit pénal ou engagerait sa responsabilité personnelle sur le plan professionnel, mais elle poserait aussi la question de l'intégrité professionnelle, sanctionnée par les règles de la moralité et du professionnalisme. La divulgation ou recherche des éléments de preuve était une caractéristique des règles de procédure des tribunaux dans les pays de common law, tels que le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique, mettant en jeu la confidentialité des informations, comme il ressortait clairement de la législation nationale de ces pays, ainsi que de l'article 43 de l'Accord sur l'ADPIC relatif aux règles concernant la production de preuves. Autrement, de l'avis du représentant, il existerait une incompatibilité manifeste entre l'exigence de divulgation et le droit à une procédure loyale et équitable en vertu des principes du droit. Par ailleurs, le traitement de la question du privilège dans le cadre de la législation nationale n'était pas faisable compte tenu du caractère international de la protection par brevet, comme l'illustre parfaitement l'existence même de l'OMPI en tant qu'institution spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle et, plus particulièrement, du système du PCT chargé de veiller à la répartition des responsabilités entre offices récepteurs et administrations du PCT au niveau international. La totalité du système ne pouvait fonctionner correctement que s'il était complété par un réseau de conseils en brevets représentant leurs clients devant les différentes administrations nationales, régionales et internationales qui collaboraient étroitement entre elles. De l'avis du

représentant, il convenait de protéger le flux constant d'informations entre ces conseils et leurs clients dans le monde entier, y compris ceux des pays en développement, dans la mesure où ce flux d'informations pouvait être considéré comme confidentiel.

130. Le représentant de la FICPI s'est référé à sa déclaration générale et, plus particulièrement, aux trois résolutions adoptées par sa fédération.
131. Le représentant de l'AIPPI a mis l'accent sur l'importance que revêtait la question du privilège du secret des communications entre clients et conseils, et s'est prononcé en faveur de la poursuite des discussions dans le cadre du SCP, ainsi que de l'établissement d'autres études, y compris des études sur les solutions éventuelles aux problèmes posés.
132. Le représentant de TWN a déclaré qu'une extension du privilège créerait un environnement de secret autour des brevets et remettrait en question la transparence de la procédure de traitement des brevets. Même s'il existait une raison fondant la différence entre la notion de divulgation et celle de confidentialité, dans la pratique, une communication à laquelle serait applicable le privilège du secret professionnel ne pourrait pas être considérée comme une preuve devant un tribunal, ce qui créerait une incompatibilité avec l'exigence de divulgation. La question du privilège du secret professionnel n'entraînait en jeu que lorsqu'un organe judiciaire ou extrajudiciaire demandait la divulgation de documents en exigeant du conseil ou du client qu'il produise les documents pertinents. De l'avis du représentant, cette évolution aurait à terme une incidence sur la qualité des brevets et, à cet égard, une extension du privilège constituerait un pas en arrière. Même si cette question avait des implications substantielles sur le plan juridique, elle ne relevait pas du droit matériel des brevets. Le SCP n'avait que peu à offrir en vue de contribuer à instaurer la confiance entre le déposant d'une demande de titre de propriété intellectuelle et un conseil en brevets et, selon le représentant, il était par conséquent plus indiqué de maintenir cette question dans le cadre de la législation nationale. Étant donné que les conseils en brevets n'étaient pas juridiquement reconnus dans un grand nombre de pays en développement, il serait impossible d'octroyer le privilège du secret professionnel à des conseils étrangers. C'est pourquoi, les délibérations au sein du SCP ne présentaient pas d'intérêt pour ces pays en développement. En outre, compte tenu du fait que le privilège du secret des communications entre clients et conseils relevait du domaine du commerce des services, et au regard des négociations en cours au sein de l'OMC sur les réglementations intérieures, le représentant a considéré que le SCP ne constituait pas l'instance appropriée pour discuter de cette question. Les points de vue divergeaient parmi les membres de l'AIPPI, étant donné que les Philippines, la République tchèque, l'Argentine et la Pologne ne partageaient pas l'opinion majoritaire au sein de l'AIPPI et considéraient qu'en ce qui concernait cette question, chaque pays devait être libre de la traiter dans le cadre de sa propre législation nationale. Selon le représentant, il convenait d'apporter davantage de précisions dans l'étude préliminaire sur quatre points concrets. Premièrement, la question du mandat des conseils en brevets n'était pas examinée de manière suffisamment précise dans l'étude. Deuxièmement, l'étude n'abordait pas les effets négatifs du privilège du secret professionnel sur la qualité de l'examen effectué dans les offices de brevets, ni ne faisait ressortir la possibilité de divulguer les documents pertinents. Troisièmement, si l'étude indiquait bien que le privilège du secret des communications entre clients et avocats existait dans de nombreux pays, elle ne précisait pas la situation juridique eu égard aux conseils en brevets et ne présentait pas un tableau indicatif du nombre de pays ayant étendu le privilège du secret des communications entre clients et conseils aux conseils en brevets. Enfin, la jurisprudence citée dans l'étude,

à l'exception de celle des États-Unis d'Amérique, n'a pas de lien direct avec la propriété intellectuelle ou le droit des brevets et, par conséquent, ne permet pas d'obtenir des informations appropriées en rapport avec la question.

133. Le représentant de la JPAA s'est référé à la déclaration qu'il avait faite à la précédente session du SCP et s'est associé à la déclaration faite par le représentant de l'AIPPI. Il était essentiel que le comité progresse dans l'étude de la question, en particulier concernant l'examen d'éventuelles mesures efficaces à cet égard, définies par le Secrétariat, un groupe de travail ou des experts externes.
134. Le représentant du CIPA et de l'EPI s'est prononcé en faveur de la poursuite des travaux sur la question du privilège du secret des communications entre clients et avocats au sein du SCP. Il a attiré l'attention du comité sur le terme "client", qui indiquait clairement que le privilège n'était pas octroyé à l'avocat, mais au client. Il s'est également associé à la déclaration du représentant de l'AIPLA au sujet des futurs travaux du comité.

Point 5.d) : Diffusion de l'information en matière de brevets

135. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/5 et SCP/14/3.
136. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que le simple fait de faciliter l'accès à l'information disponible en matière de brevets ne garantissait pas le transfert et la diffusion de la technologie. Une utilisation efficace de cette information était difficile tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Cette difficulté découlait non seulement de l'écart technologique, mais aussi de l'insuffisance de la description des inventions dans les demandes de brevet. Si, d'une part, l'établissement d'un mécanisme de "guichet unique au niveau mondial" visant à faciliter l'accès à l'information en matière de brevets était souhaitable en vue d'améliorer le traitement des demandes de brevet dans les délais, d'autre part, un tel mécanisme ne serait approprié que si l'information fournie était utile et de qualité. C'est pourquoi, la délégation estimait que la création d'une base de données multilatérale devait être précédée d'une étude approfondie sur la divulgation suffisante incluant, notamment, l'exigence de divulgation et le "savoir-faire" et l'utilisation de la base de données par les pays en développement. À son avis, l'échange de rapports de recherche et d'examen ne suffirait pas pour réduire le problème du retard enregistré dans le traitement des demandes, qui devait être abordé dans une perspective plus large, étant entendu que le nombre de demandes de brevet avait considérablement augmenté au cours des vingt dernières années, alors que la qualité des brevets délivrés ne cessait d'être critiquée eu égard à l'absence de nouveauté et d'activité inventive. La délégation s'est par ailleurs félicitée du lancement de l'initiative dénommée "Accès au programme d'information spécialisée en matière de brevets" (ASPI), malgré le fait qu'il était manifestement nécessaire de former le personnel des offices de brevets et les universitaires afin que l'information disponible soit exploitée de manière satisfaisante aux fins du développement économique. À son avis, l'accent devait être mis en particulier sur le coût de l'utilisation d'un tel instrument. Néanmoins, les initiatives telles que l'ASPI ne constituaient pas en soi une mise en œuvre des recommandations n° 8 et 9 du Plan d'action pour le développement. En outre, eu égard à ces recommandations, la délégation a indiqué que les bases de données qui n'étaient pas librement accessibles constituaient un obstacle à la coopération internationale et un risque pour l'équilibre du système.
137. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a noté que les documents de brevet constituaient une source précieuse d'informations techniques, commerciales et juridiques. Les données technologiques

contenues dans ces documents permettaient aux inventeurs de tirer parti de solutions existantes en vue de résoudre des problèmes techniques précis. Une somme si riche d'informations techniques constituait l'instrument technique nécessaire à la planification et à la gestion de la recherche et contribuait à une répartition plus efficace des ressources humaines et matérielles. Les documents de brevet contenaient des informations techniques qui étaient concrétisées sous forme d'innovation et de progrès au bénéfice de l'ensemble de la société. La délégation a souligné l'importance que revêtaient la diffusion et l'accessibilité des documents de brevet en tant que sources d'informations techniques, commerciales et pertinentes sur le plan juridique. Les documents de brevet devaient être accessibles au plus grand nombre possible d'utilisateurs, afin de jouer un rôle de premier plan dans le développement scientifique et technique. L'harmonisation du système international aux fins de la diffusion de l'information en matière de brevets devait tenir compte de l'intérêt des utilisateurs. Par conséquent, le système devait viser à offrir des données structurées qui préservent la cohérence et le fonctionnement des systèmes, tout en évitant une répétition inutile des tâches entre les divers organismes publiant l'information en matière de brevets. Les futurs travaux à mener par le Secrétariat dans ce domaine devraient être axés sur l'accès à l'information en matière de brevets sous forme numérique et, plus particulièrement, sur l'accessibilité des données en texte intégral parallèlement à la mise à disposition de l'information sur la situation juridique des brevets et à une présentation normalisée de l'information juridique aux fins d'une meilleure compréhension. Il convenait de saluer les efforts considérables déployés par l'OMPI en vue de la normalisation des données bibliographiques dans les documents de brevet, ainsi que la mise au point de documents électroniques dans un format convivial, ce qui facilitait l'accès des utilisateurs aux documents. En outre, l'utilisation d'un système de classement avait une incidence particulière sur l'accessibilité et la diffusion de l'information en matière de brevets. Il était nécessaire d'œuvrer de concert en vue d'améliorer et d'harmoniser les différents systèmes de classement des brevets. La délégation a appelé au renforcement de la coopération internationale en vue de faciliter l'accès, de façon centralisée, à l'information contenue dans les documents de brevets nationaux et régionaux.

138. La délégation de l'Inde a déclaré que, l'information en matière de brevets constituant une source précieuse de renseignements sur les plans technique, commercial et juridique, l'accès à cette information devenait encore plus importante et pertinente pour les pays en développement, non seulement aux fins de l'amélioration de la qualité de l'examen des demandes de brevet, mais aussi de la mise en œuvre de certaines activités de développement. Toutefois, compte tenu de ressources limitées, les pays en développement n'étaient pas en mesure de consulter les bases de données sur les brevets, dont l'accès était coûteux et dépassait leurs moyens, ce qui était parfois à l'origine d'une délivrance de brevets entachée d'irrégularités en raison de moyens de recherche incomplets. Faute de ressources suffisantes, les pays en développement n'étaient pas en mesure de numériser leurs propres dossiers de brevet. La délégation a donc proposé que, en sus de l'information relative aux demandes selon le PCT actuellement mise à disposition, PATENTSCOPE[®] contienne aussi les demandes déposées en dehors du PCT qui avaient été publiées, ainsi que toute autre littérature non-brevet. À son avis, cela aiderait progressivement à développer le système des brevets et les activités de recherche dans les pays en développement et permettrait à ces pays de gérer leurs ressources à d'autres fins.
139. La délégation du Venezuela a rappelé sa déclaration à la quatorzième session du SCP, et a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du Groupe des amis du développement.

140. Le représentant de TWN a indiqué que, concernant l'accessibilité des bases de données, ces dernières devaient aller au-delà des documents de brevet et être accessibles gratuitement.
141. La représentante d'ALIFAR a mis l'accent sur l'importante contribution de l'information en matière de brevets à la société. Elle a noté que les activités menées à bien par l'OMPI en vue de faciliter l'accès à cette information, y compris l'information relative au traitement des brevets au niveau national, devraient être mieux mises à profit, en particulier par les pays en développement. À cet égard, elle a souligné l'importance que revêtait la qualité de l'information mise à la disposition des utilisateurs, étant donné que, à son avis, un grand nombre de brevets ne satisfaisaient pas à l'exigence relative au caractère suffisant de la divulgation et que ces inventions brevetées ne pouvaient pas être reproduites par une personne du métier. Concernant la création d'une base de données à caractère multilatéral proposée par certaines délégations, la représentante a appuyé les délégations qui estimaient que cela devait être suivi de la réalisation d'une étude portant sur le caractère suffisant de la divulgation. À son avis, l'exigence relative au caractère suffisant de la divulgation était étroitement liée aux exigences en matière de brevetabilité de chaque pays. C'est pourquoi, il convenait d'examiner cet aspect de manière approfondie tout en tenant compte de la souveraineté de chaque pays dans ce domaine.

Point 5.e) : Transfert de technologie

142. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/4.
143. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a admis que la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies jouaient un rôle fondamental dans la prise en considération des enjeux mondiaux tels que le changement climatique, la santé et la sécurité alimentaire. Favoriser le transfert de technologie constituait un élément essentiel des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Notant que l'étude préliminaire mettait l'accent sur le fait que la capacité du destinataire à absorber et à appliquer la technologie était essentielle au succès du transfert de technologie, et que tant le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie que l'incidence de cette technologie sur l'innovation et le développement étaient des questions complexes, la délégation a considéré que chaque pays pourrait adopter des paramètres différents aux fins du transfert de technologie. À son avis, certains pays seraient plus aptes que d'autres à absorber et à développer la technologie reçue, et d'autres nécessiteraient un investissement considérable et un renforcement des capacités avant d'atteindre ce stade. C'est pourquoi, la délégation est convenue qu'il ne serait pas possible d'élaborer une politique unique qui optimiserait le transfert de technologie et son incidence positive sur chaque pays. Se référant à plusieurs exemples dans l'étude préliminaire illustrant des mécanismes et stratégies qu'il serait possible de mettre en œuvre en vue de faciliter le transfert de technologie, la délégation a noté qu'un choix adéquat parmi les mécanismes à disposition permettrait à chaque pays de mettre en place la politique et la législation adaptées à ses propres besoins dans le cadre des engagements actuels au niveau international. La délégation a réitéré sa volonté de contribuer à l'élaboration de politiques visant à faciliter un transfert de technologie efficace. Elle a de nouveau fait part de son engagement à œuvrer en faveur de la création de nouveaux modèles de promotion de l'innovation, fondés sur une étroite collaboration entre les secteurs public et privé. Elle s'est également félicitée des initiatives visant à favoriser un afflux de connaissances techniques à l'échelle mondiale, qu'elle a encouragées.

144. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que l'étude préliminaire était expressément axée sur les questions relatives à la mise à disposition d'une information suffisante en matière de brevets, aux spécialistes de la propriété intellectuelle, et à la participation des organismes de recherche publics, ainsi que sur le rôle joué par le système des brevets afin de favoriser le transfert de technologie. Se référant au paragraphe 52 du document SCP/14, selon lequel le système des brevets ne pourrait favoriser le transfert efficace de technologie qu'en fonctionnant de manière conforme à ce pour quoi il avait été conçu, la délégation a observé que certains domaines présentant éventuellement un intérêt auraient pu être examinés dans l'étude préliminaire. La principale faiblesse de cette étude résidait dans le fait qu'elle n'abordait pas la question de savoir comment les brevets pouvaient constituer un obstacle au transfert de technologie, ni ne mettait en évidence l'importance que revêtait la préservation du domaine public pour le développement technologique effectif des pays en développement et des PMA. Le débat sur le transfert de technologie devrait être plus général et systématique et inclure des questions telles que la nécessité de procéder à une divulgation satisfaisante en ce qui concernait les brevets, le recours à des exceptions et limitations, et le risque de pratiques anticoncurrentielles. De même, la question essentielle des normes de brevetabilité pourrait avoir une incidence majeure, soit en empêchant, soit en favorisant le transfert de technologie. Des enjeux spécifiques avaient été définis dans l'étude, notamment : i) la nécessité d'apporter davantage de précisions sur les questions relatives à la titularité des brevets et à la portée des revendications de brevet, aux droits et obligations des parties aux contrats de licence, et à un mécanisme approprié d'application des brevets; ii) la résolution du problème posé par l'asymétrie de l'information grâce à la divulgation claire et complète de l'information en matière de brevets et à sa mise à la disposition du public, des services chargés de mettre en rapport donneurs et preneurs de licences de brevet (mise en rapport), et le recours accru à des spécialistes des brevets aux fins de l'analyse de l'information en matière de brevets et de la négociation des licences; iii) l'élaboration de règles claires et équilibrées en matière de concession sous licence, le renforcement de la qualité des brevets délivrés et des incitations financières telles que des exonérations de taxes; et iv) la définition d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets et ceux des tiers, ainsi que la prévention des abus dans le système grâce à des mécanismes à l'intérieur et en dehors du système des brevets. Si, dans l'étude préliminaire, un chapitre entier avait été consacré à la question des partenariats public-privé, et notamment au rôle des universités et des instituts de recherche publics et du secteur privé, la délégation a rappelé que, dans les pays en développement et les PMA, l'aide gouvernementale à la recherche dans les instituts de recherche publics était faible, en raison de ressources limitées, par rapport au niveau d'aide fourni dans les pays développés. Par conséquent, il pouvait être trompeur de s'appuyer sur des exemples tels que la loi Bayh-Dole aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, l'accent mis en particulier sur la concession sous licence des inventions brevetées occultait le fait que, traditionnellement, la majeure partie de la contribution économique des instituts de recherche publics n'était pas fondée sur les brevets. La délégation s'est déclarée convaincue que les 14 recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement constituaient un cadre d'orientation aux fins du transfert de technologie axé sur le développement. Elles devaient être fondées sur la demande, transparentes, neutres et responsables, tout en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier les PMA. Aux termes des articles 66.2 et 67 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres étaient tenus de respecter leurs obligations en matière de coopération technique et de transfert de technologie. Le débat sur le transfert de technologie devrait être plus général et systématique et inclure des questions telles que la nécessité de procéder à une divulgation satisfaisante en ce qui concernait les brevets, le recours à des exceptions et limitations, et le risque de pratiques anticoncurrentielles. De l'avis de la délégation, la capacité d'absorption était essentielle à l'adaptation et au

développement futur de la technologie, compte tenu des besoins différents des pays en matière de technologie. C'est pourquoi, il convenait de procéder à une évaluation globale de la situation, notamment en fournissant des informations sur le niveau de transfert de technologie atteint et en ayant une connaissance approfondie du rapport entre le transfert de technologie et l'innovation. C'est uniquement à ce moment-là qu'il serait possible d'adapter les politiques publiques de manière à atteindre le niveau d'efficacité requis. La délégation a déclaré que son objectif était d'obtenir des résultats concrets et mesurables dans un délai raisonnable, étant donné qu'un moyen de répartir les avantages résultant de l'application des droits de propriété intellectuelle était de faire bon usage des obligations découlant du transfert de technologie et de la coopération. La délégation a, par conséquent, fait des propositions précises qu'il conviendrait de mettre en œuvre à la suite de l'étude préliminaire, à savoir : i) toute autre étude devrait être axée sur une analyse des obstacles au transfert de la technologie issue des brevets, à savoir pourquoi le modèle Bayh-Dole n'était pas applicable dans les pays en développement qui n'étaient pas dotés d'une capacité technologique similaire à celle des États-Unis d'Amérique lorsque la loi avait été adoptée (en vue de stimuler la demande de brevets par les universités et de renforcer les liens avec l'industrie); ii) une proposition en suspens visait à créer une commission internationale ou un groupe d'experts désignés par les États membres en vue de se pencher sur les questions relatives au transfert de technologie susmentionnées, en particulier l'introduction d'éléments de flexibilité dans le droit des brevets (exclusions, limitations et exceptions) aux fins de la promotion du transfert de technologie; iii) au cours d'une session future du SCP, il conviendrait d'organiser un forum visant à permettre aux pays d'échanger des données d'expérience sur le transfert de technologie.

145. La délégation de la Fédération de Russie a mis l'accent sur l'intérêt que présentait pour son pays l'étude préliminaire faisant l'objet du document SCP/14/4 qui portait sur la question du transfert de technologie, compte tenu de son lien avec le système des brevets, le commerce, les investissements et la concession de licences, ainsi qu'avec les diverses questions soulevées aux niveaux national et international, en particulier celles de l'utilisation abusive des droits de brevet et de la définition d'un juste équilibre entre ces droits et ceux des utilisateurs des technologies, aspects dont la prise en considération était relativement récente dans son pays. Faisant part des nouveautés sur le plan législatif dans son pays à cet égard, en particulier le chapitre 77 de la partie IV du Code civil, relatif au transfert de technologies communes, la délégation a noté que ces lois visaient à mettre en œuvre les priorités stratégiques nationales et la transition vers l'économie de marché et illustraient la politique de la Fédération de Russie dans le domaine de la recherche-développement, visant à créer les conditions économiques propices au lancement de produits novateurs et compétitifs sur le marché. La question fondamentale à laquelle il convenait d'apporter une réponse était celle de la définition d'un juste équilibre entre les intérêts du gouvernement et ceux des titulaires de brevets dans l'exercice de leurs droits. En conclusion, la délégation a exprimé son intérêt pour la poursuite des délibérations sur la question du transfert de technologie au sein du SCP.
146. La délégation d'El Salvador a souligné l'importance des questions abordées dans l'étude préliminaire, bien qu'il s'agisse d'une étude générale, qui ne tirait aucune conclusion. Notant les activités menées dans d'autres secteurs de l'OMPI, par exemple les différents projets mis en œuvre dans le secteur dirigé par M. Takagi, auxquels El Salvador participait, la délégation a proposé que l'OMPI lance des projets communs dans le domaine du transfert de technologie.
147. La délégation de l'Inde a félicité le Secrétariat pour la réalisation de cette étude visant à mettre en évidence les différents enjeux du transfert de technologie. Toutefois, il restait encore quelques questions essentielles qu'il conviendrait d'examiner plus en détail de

sorte que les brevets ne deviennent pas des obstacles à un transfert de technologie harmonieux. La délégation a également fait siennes les préoccupations exprimées par la délégation du Brésil à cet égard. À son avis, une divulgation suffisante et sans ambiguïté d'une invention dans un document de brevet jouait un rôle fondamental dans la diffusion de l'information et l'adaptation de la technologie. Cependant, souvent, les titulaires de brevet ne divulguaient pas l'information requise de manière claire et concise afin de permettre aux tiers de reproduire l'invention brevetée, ce qui avait une incidence directe sur la qualité des brevets, ainsi que sur la diffusion de la technologie. La divulgation à elle seule ne permettait pas le transfert de technologie, d'autres questions restant à prendre en considération. Souvent, les titulaires de brevet, en particulier les grands acteurs avaient recours à des "trolls des brevets" et des accumulations de brevets dans le cadre d'une stratégie visant à retarder un transfert harmonieux de technologie. C'est pourquoi, il conviendrait de se pencher de nouveau sur l'étude en vue de déterminer comment le système des brevets pourrait le mieux contribuer à un transfert harmonieux de technologie en vue de réduire les écarts. En outre, une étude spécifique pourrait être réalisée dans le cadre du futur programme de travail dans des domaines essentiels tels que la sécurité alimentaire et la santé publique, ce qui permettrait de comprendre comment le système des brevets pourrait être utilisé de manière précise afin d'augmenter la fréquence des transferts de technologie dans les pays en développement. De l'avis de la délégation, la question du transfert de technologie occupait une place centrale dans le Plan d'action pour le développement, qui touchait tous les aspects des activités de l'OMPI. C'est pourquoi, la délégation a réitéré sa proposition visant à mettre en place une commission indépendante chargée d'examiner ce sujet de manière plus approfondie et de formuler des propositions et recommandations précises, applicables en pratique, en tenant compte de la situation socioéconomique et du niveau de progrès technologique des pays en développement. Elle a proposé que dans l'étude en question, soient envisagés des éléments de flexibilité dans le droit des brevets afin de favoriser le transfert de technologie aux fins du développement.

148. La délégation du Venezuela a déclaré que le transfert de technologie était une question d'une importance capitale. Faisant observer que les brevets ne donnaient pas nécessairement lieu à un transfert de technologie, une question directement en rapport avec la mise en œuvre des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et avec les questions relatives au changement climatique et à la sécurité alimentaire, la délégation a fait siennes les observations formulées par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.
149. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et s'est référée à son intervention au cours de la précédente session du SCP eu égard au paragraphe 176 du document SCP/14/10 Prov.1.
150. La délégation du Burkina Faso s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Se référant à l'Accord sur les ADPIC, plus particulièrement à l'article 66, la délégation a indiqué que les pays en développement attendaient toujours la concrétisation de ces dispositions qui n'avait pas eu lieu depuis la conclusion de l'accord. Elle a souligné l'importance que revêtait le transfert de technologie en vue de la résolution dans les pays en développement de problèmes qui se posaient aussi dans les pays développés, par exemple l'immigration clandestine et les problèmes d'emploi.
151. La représentante d'ALIFAR, observant que la question du transfert de technologie était complexe, a déclaré que son importance ne découlait pas du fait que la propriété intellectuelle nécessitait un investissement, mais aux obstacles que devaient surmonter

les pays en développement afin d'obtenir les technologies dont ils avaient besoin pour leur développement. Plus particulièrement, le renforcement des capacités des experts dans les pays en développement aux fins de l'utilisation de la technologie grâce à l'éducation, l'investissement et la recherche-développement était fondamental pour le transfert de technologie. Les pays en développement avaient aussi besoin que des mesures soient prises afin d'encourager les entreprises à transférer leur technologie sur leur territoire. Notant qu'un nombre suffisant de mesures dans ce sens n'avaient pas été prises en ce qui concernait le transfert de technologie, la représentante a déclaré que dans certains secteurs, tels que le secteur pharmaceutique, les entreprises utilisaient les brevets comme des obstacles en prolongeant leur durée aussi longtemps que possible, ce qui empêchait par conséquent des tiers de pénétrer sur le marché. Une telle stratégie était appliquée de manière délibérée afin de garantir l'exclusivité du produit. Concrètement, dans les pays en développement, très peu de brevets étaient concédés sous licence chaque année. Une telle situation constituait un facteur de blocage dans la mise en œuvre des objectifs énoncés dans l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, la représentante considérait comme un élément positif l'étude par le SCP de la question du transfert de technologie, qui pourrait contribuer à faire mieux comprendre cette question dans les différents pays et, plus particulièrement, encourager les investissements dans le secteur industriel. Si le transfert de technologie pouvait jeter les bases d'un secteur pharmaceutique solide qui contribuerait à la réalisation des objectifs de santé publique, il ne serait pas nécessaire de mettre en place des mécanismes aussi complexes que la décision de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

152. Le représentant de l'ITSSD a déclaré que l'établissement de l'étude préliminaire sur le transfert de technologie constituait une première étape dans le processus de transfert de technologie. Parmi les nombreuses étapes de ce processus, il convenait de mentionner la conclusion d'accords de licence entre vendeurs et acheteurs consentants sur la base de l'information actualisée la plus accessible; la nécessité d'améliorer ou d'acquérir les connaissances requises concernant la manière de mettre en place une collaboration tripartite entre le secteur public, les milieux universitaires et le secteur privé; l'utilisation satisfaisante des fonds fédéraux destinés à la recherche et le mode de répartition de ces fonds entre les différentes parties concernées par la collaboration tripartite susmentionnée; la commercialisation, considérée comme un élément essentiel du transfert de technologie, par-delà la recherche-développement de base; et, enfin, le rôle du marché dans le cadre de la collaboration tripartite et la nécessité de déterminer la valeur d'une invention sur le marché tant dans sa phase initiale que lorsqu'elle est sur le point d'être lancée sur le marché. Il convenait de répondre à ces questions en vue de faciliter la mise en place d'un mécanisme efficace de transfert de technologie sur la base des brevets ou, dans certains cas, sur la base des secrets d'affaires, si telle était la meilleure option sur le plan économique compte tenu des circonstances. Se référant à la déclaration faite par la délégation du Brésil en ce qui concernait la loi Bayh-Dole aux États-Unis d'Amérique, le représentant a indiqué que l'ITSSD avait procédé à des recherches sur le système brésilien de transfert de technologie et que, à son avis, ce système était représentatif de celui prôné dans le cadre de la loi Bayh-Dole, à l'exception d'une caractéristique fondamentale qui était que le Gouvernement brésilien percevait un gain économique sur tous les brevets, qu'il s'agisse d'un brevet initial ou d'un brevet dérivé, qui étaient issus de la recherche financée par des fonds fédéraux. Ce système pourrait être utilisé par le Brésil dans le cadre de la formation destinée aux PMA, et l'Inde pourrait, quant à elle, utiliser aux mêmes fins à l'intention des PMA son propre mécanisme récemment mis en place, afin de montrer comment répartir de façon satisfaisante les fonds fédéraux.

153. Le représentant de TWN, soulignant que le transfert de technologie était essentiel au développement industriel des pays en développement, a noté qu'avant la mise en place du système mondial de la propriété intellectuelle, la libre circulation des technologies avait favorisé le développement industriel, en particulier dans les pays en développement. Le transfert de technologie dépendait de divers facteurs, notamment les infrastructures, l'éducation etc. Toutefois, la propriété intellectuelle, plus particulièrement le droit des brevets, constituait un obstacle majeur au transfert de technologie. En ce qui concernait les autres obstacles, les États membres disposaient d'une marge de manœuvre politique leur permettant d'y faire face. Cependant, les pays en développement avaient une marge d'action très limitée pour surmonter les obstacles créés par les brevets. C'est pourquoi, il était essentiel que le SCP axe ses efforts sur les brevets et le transfert de technologie. Se référant à l'étude préliminaire sur le transfert de technologie faisant l'objet du document SCP/14/4, le représentant a indiqué qu'elle ne traitait pas du rôle des brevets dans le transfert de technologie ou des risques éventuels et réels auxquels étaient exposés les brevets, ni ne contenait une analyse des implications de l'Accord sur les ADPIC pour le transfert de technologie, en particulier les éléments de flexibilité prévus dans l'accord en vue de faciliter le transfert de technologie, ainsi qu'une analyse des obstacles que devaient surmonter les pays en développement dans la négociation de licences volontaires. L'étude préliminaire ne prenait pas non plus en considération la situation au niveau mondial en matière de transfert de technologie, d'une manière qui aurait permis d'éclairer le débat au sein du SCP. Notant que pour avoir une vue d'ensemble de la situation actuelle, il convenait de procéder à un examen approfondi du contexte historique, ainsi qu'à une analyse complète du cadre juridique international régissant le transfert de technologie, le représentant a observé qu'un certain nombre de rapports décisifs de l'ONU sur la question n'avaient pas été pris en considération. À cet égard, il s'est référé à un rapport datant de 1975 sur le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie vers les pays en développement, établi par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, la CNUCED et le Bureau international de l'OMPI, ainsi qu'à un Recueil des accords internationaux sur les transferts de technologie publié par la CNUCED dans lequel étaient recensées les dispositions relatives au transfert de technologie figurant dans 28 accords multilatéraux. Il était grand temps de procéder à une évaluation complète de la situation afin d'avoir une vision globale de la question et de définir la voie à suivre. Dans ce sens, un groupe ou une commission indépendante d'experts pourrait être mis en place en vue d'examiner la question du transfert de technologie et des brevets. Une telle commission serait en mesure de combler le déficit d'information sur la question, en particulier dans des domaines intéressant les pays en développement tels que le secteur pharmaceutique, l'énergie, l'agriculture et les techniques de transformation de denrées alimentaires. Contrairement aux recherches ponctuelles menées par des spécialistes externes, des travaux effectués par une commission garantiraient un traitement intégral de la question et poseraient les jalons pour l'avenir de manière transparente et sans restriction. Cette commission pourrait inviter toutes les parties prenantes de tous les secteurs à présenter des propositions et faire établir des documents d'information en vue de proposer des analyses et recommandations générales. L'établissement d'une telle commission constituerait la meilleure manière de tenir compte de l'importance et de l'urgence de débattre du transfert de technologie au sein du SCP, et témoignerait de la volonté de l'OMPI de respecter son obligation de faciliter le transfert de technologie en vertu de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI. Se référant aux commissions ayant obtenu des résultats majeurs dans le monde entier, notamment la Commission des droits de propriété intellectuelle mise en place par le Gouvernement britannique en 2001, et la Commission sur la propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique créée par l'OMS en 2003, le représentant a souhaité que l'OMPI suive ces exemples.

Point 5.f) : Systèmes d'opposition

154. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/5.
155. La délégation de l'Inde, se référant à l'étude préliminaire sur les systèmes d'opposition, a observé que bien que le document présente les dispositions en matière d'opposition relative aux droits de propriété intellectuelle dans différents pays, il ne donnait pas d'information sur les systèmes d'opposition, ni n'examinait leur utilité, en particulier concernant l'opposition avant la délivrance. La délégation a déclaré que, selon son expérience, un système d'opposition après la délivrance était non seulement difficile à gérer, mais aussi extrêmement coûteux, en particulier pour les pays en développement soucieux de lutter contre l'appropriation illicite et le piratage de leur propriété intellectuelle. C'est pourquoi, à son avis, l'étude préliminaire aurait dû mettre en évidence les avantages des systèmes d'opposition avant la délivrance dans tous les pays où ils avaient été mis en place. Notant que le document donnait à penser, à tort, que les systèmes d'opposition conduisaient à un rejet de la demande de brevet sur la base de la brevetabilité uniquement, la délégation a mentionné les autres motifs pouvant être invoqués dans le système d'opposition en Inde, notamment, l'obtention illicite de l'invention, l'usage antérieur, la publication antérieure, la divulgation antérieure, des inventions exclues de la brevetabilité, la non-divulgation ou la divulgation illégale de la source ou de l'origine du matériel biologique utilisé pour l'invention, l'absence d'information sur la demande correspondante, entre autres. La délégation a également indiqué qu'elle soumettrait par écrit des corrections concernant de petites imprécisions aux paragraphes 45 et 50 du document. En conclusion, elle a proposé que l'étude préliminaire fasse l'objet d'une révision sur la base des observations et propositions formulées, de manière à rendre compte des changements intervenus dans les dispositions pertinentes figurant dans les législations nationales.
156. La délégation du Mexique a déclaré que des modifications avaient été apportées à sa législation relative au système d'opposition, en particulier, aux procédures d'opposition et aux observations des tiers concernant les demandes de brevet. Ces dispositions visaient à garantir l'activité inventive dans les inventions brevetées et la qualité des brevets. La délégation a promis de soumettre par écrit au Secrétariat les modifications susmentionnées aux fins de leur incorporation dans le document.
157. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a noté que la procédure d'opposition était un moyen de veiller à la qualité des brevets et pourrait constituer pour les tiers un mécanisme rapide, facile et économique de remettre en cause la délivrance d'un brevet. L'étude offrait un aperçu général des différents systèmes d'opposition prévus dans le cadre des procédures de délivrance des brevets. Cet aperçu général était complété par des renvois aux règlements et pratiques, aux niveaux tant national que régional, ce qui permettait d'avoir des exemples concrets de procédures d'opposition dans différents pays. Enfin, le document présentait des procédures qui n'étaient pas exactement des procédures d'opposition, mais permettaient aux tiers d'intervenir dans le traitement de la demande de brevet, ce qui contribuait à l'amélioration de la qualité des brevets délivrés. Il serait souhaitable de disposer de davantage de détails sur lesdites procédures, notamment en ce qui concernait la question de savoir si le déposant était habilité à commenter les observations formulées par des tiers. À cet égard, la délégation a noté qu'à la troisième session du Groupe de travail du PCT tenue en juin 2010, l'Union européenne et ses 27 États membres avaient préconisé l'élaboration d'un mécanisme de formulation d'observations par les tiers dans le cadre du système du PCT. L'Union européenne et ses 27 États membres étaient conscients du rôle que les procédures d'opposition devaient jouer dans le renforcement de la crédibilité des brevets délivrés. Malgré l'absence d'un traité international traitant

expressément de la réglementation des procédures d'opposition, aux fins de la mise en œuvre des dispositions générales figurant dans l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur le droit des brevets, les États membres devraient veiller à des procédures régulières et équitables, afin d'éviter que ces dernières soient trop complexes ou soient à l'origine de retards injustifiés dans la délivrance des brevets. En conclusion, la délégation a souhaité rappeler et garantir la liberté des États membres à incorporer ou non un mécanisme d'opposition dans leur législation nationale.

158. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que l'étude préliminaire sur les systèmes d'opposition figurant dans le document SCP/14/15 jetait les bases d'un débat sur la question des systèmes d'opposition dans le cadre du comité, portant notamment sur les aspects suivants : opposition avant la délivrance, opposition après la délivrance et motifs d'opposition sur lesquels les États membres, en particulier les pays en développement, pourraient se fonder en vue de réaliser leur objectif de développement. Le groupe du Plan d'action pour le développement attachait une importance fondamentale au rôle potentiel que le système d'opposition pourrait jouer dans la mise en place d'un mécanisme solide et équilibré d'examen administratif visant à prévenir la délivrance de brevets non valables, comme il ressortait de l'étude. Si l'étude préliminaire donnait à penser que les systèmes d'opposition aux brevets permettaient d'améliorer la qualité de l'examen des brevets, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait qu'elle aurait également dû mentionner à quel point les systèmes d'opposition aux brevets contribuaient à favoriser l'action des pouvoirs publics et l'intérêt public en rapport avec les brevets et devaient donc être encouragés. Se référant au chapitre II du document, la délégation a noté que bien qu'il s'agisse d'un instrument fondamental, le nombre de demandes de brevet ou de brevets délivrés à l'égard desquels une opposition avait été formée était encore infime. Par ailleurs, la délégation a indiqué que l'étude préliminaire devait comprendre une analyse approfondie de l'incidence socioéconomique des systèmes d'opposition, que les avantages de ces systèmes n'étaient pas suffisamment mis en évidence, pas plus que le coût de l'absence de mise en place d'un système d'opposition efficace. Il aurait été également intéressant dans l'étude préliminaire d'analyser le rôle positif joué par les systèmes d'opposition dans de nombreux pays, notamment au Japon. Se référant à la note de bas de page n° 3 de l'étude, qui indiquait ce qui suit : "Pour un office de brevets qui ne dispose pas des ressources pour réaliser un examen de fond, une autre solution peut consister à conclure un accord de coopération avec d'autres offices", la délégation a posé la question de savoir s'il s'agissait d'une proposition formulée dans le cadre de l'étude ou si ce type de mécanisme de coopération existait entre différents offices concernant les procédures d'opposition aux brevets. Si une telle coopération existait, il était difficile de déterminer comment les examinateurs d'un office pouvaient être suffisamment qualifiés pour procéder à l'examen de demandes de brevet déposées dans un autre office, les critères de fond de la brevetabilité pouvant être sensiblement différents d'un pays à l'autre. À son avis, les contraintes liées à l'information et à la capacité de procéder à l'examen des brevets devaient être étudiées de façon appropriée, à l'aide de différents modèles ayant fait leurs preuves. En outre, des accords de coopération ne devraient pas être utilisés afin d'harmoniser les procédures relatives aux brevets en matière d'opposition. De plus, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que des systèmes d'opposition fiables pouvaient jouer le rôle de catalyseurs en vue d'empêcher la délivrance de brevets douteux, ce qui permettrait d'éviter toute action indue dans le domaine public. C'est pourquoi, il considérait le système d'opposition comme l'un des éléments essentiels du système des brevets, qui méritait que le comité lui consacre davantage d'attention. La délégation a, par conséquent proposé que les études postérieures sur les systèmes d'opposition soient axées sur les aspects suivants : le rôle positif des systèmes d'opposition avant et après la délivrance devrait être mis en évidence; les pays devraient partager des données

d'expérience sur la mise en œuvre des systèmes d'opposition; il conviendrait de lever les obstacles posés à l'utilisation efficace des systèmes d'opposition; et la question de savoir comment renforcer le système d'opposition, plus particulièrement en vue de trouver une solution au déficit d'information et de capacité des pays en développement à utiliser efficacement les mécanismes d'opposition, devrait être étudiée.

159. La délégation de la Suisse a déclaré que le document SCP/14/5 donnait un aperçu intéressant des systèmes d'opposition de différents pays. Ces systèmes jouaient un rôle fondamental dans la garantie de la qualité et de la crédibilité des brevets et constituaient, en outre un moyen rapide, facile et peu coûteux pour un tiers de contester un brevet. La délégation a également réaffirmé son appui aux systèmes d'opposition, qui apportaient une valeur ajoutée au système des brevets en permettant d'améliorer la qualité et la validité des brevets et en garantissant aussi une sécurité juridique. Notant que la question de l'amélioration de la qualité des brevets était une question à laquelle la Suisse était généralement favorable, la délégation a demandé que tous les mécanismes mis en évidence dans l'étude préliminaire soient examinés en détail, en particulier le système de réexamen des brevets, qui devait faire l'objet d'une étude plus approfondie, plus particulièrement en ce qui concernait la question de savoir dans quelle mesure ce système se rapprochait du système d'opposition et à quel point il pouvait aussi présenter des avantages quant à l'amélioration de la qualité des brevets.
160. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à la poursuite du débat sur les systèmes d'opposition. Le Code civil de la contenait des règles relatives à la contestation de la délivrance d'un brevet, sur une base soit administrative, soit juridique. Comme prévu par le Code civil, un brevet d'invention pouvait être considéré, à n'importe quel stade de sa période de validité, comme entièrement ou partiellement invalidé dans les cas suivants : non-satisfaction par l'invention des critères de brevetabilité; présence dans les revendications citées dans la décision relative à la délivrance du brevet de caractéristiques ne figurant pas sur la date de dépôt de la demande; délivrance d'un brevet alors que plusieurs demandes portant sur des inventions identiques avaient été déposées avec la même date de priorité, en violation des dispositions prévues par le Code civil; délivrance d'un brevet avec indication incorrecte du titulaire du brevet ou de l'inventeur. Un brevet d'invention considéré comme entièrement ou partiellement invalidé était déclaré nul et de nul effet à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Les contrats de licence conclus sur la base du brevet ultérieurement invalidé continuaient de produire leurs effets dans la mesure où ils étaient entrés en vigueur à la date de la décision relative à l'invalidité du brevet. Lorsqu'un brevet était invalidé, la décision de l'autorité fédérale relative à la délivrance du brevet était annulée, de même que l'inscription dans le registre officiel correspondant. La délégation a également informé le comité que, à la suite du décret gouvernemental n° 1791 du 1^{er} décembre 2008, les activités de l'office des brevets relatives au système d'opposition avaient été optimisées. Grâce à la création d'une structure technologique unique et à la mise en place d'une gestion efficace des ressources humaines, la durée de l'examen des cas d'opposition avait été considérablement réduite. En conclusion, la délégation a réaffirmé qu'elle était favorable à la poursuite de l'examen de la question et a exprimé l'espoir d'un débat constructif sur ce sujet.
161. La délégation d'El Salvador, notant la législation de son pays sur les systèmes d'opposition, a demandé au Secrétariat d'incorporer des informations sur l'expérience des pays en développement dans ce domaine.
162. Le représentant de l'OEB a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, ainsi que la déclaration faite par la délégation de la Suisse.

163. La représentante d'ALIFAR a déclaré qu'il serait très utile d'approfondir l'analyse de la question des mécanismes de formulation d'observations par des tiers, en recueillant des informations plus détaillées sur les procédures, l'utilité et les données d'expérience dans les pays où des systèmes d'opposition avant la délivrance existaient aussi. À son avis, sur la base de ces informations, certains pays pourraient être aidés à remanier leur législation afin de la rendre plus efficace.
164. Le représentant de TWN a rappelé la déclaration faite par son organisme à la précédente session du SCP, ainsi que la déclaration faite par la représentante d'ALIFAR, et a indiqué que des blocages empêchaient une utilisation efficace des systèmes d'opposition dans les pays en développement. Il a ajouté que, par conséquent, les travaux du SCP pourraient aider à supprimer ces blocages dans différents programmes.

Point 6 de l'ordre du jour : travaux futurs

165. À l'issue de consultations menées par le président, les États membres sont convenus du texte ci-après :

“Suite à la décision prise en 2010 par l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet des mécanismes de coordination et des modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports des organes compétents en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, les États membres auront la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur cette question dans le cadre d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour de la seizième session du comité. Ces points de vue seront examinés dans le cadre de la procédure normalisée que l'OMPI proposera à l'intention des organes compétents de l'OMPI.

“La liste non exhaustive de questions à examiner pourra encore être développée et discutée lors de la prochaine session du comité et quatre autres questions figureront sur la liste : “Incidences du système des brevets sur les pays en développement et les pays les moins avancés”, “Brevets et sécurité alimentaire”, “Utilisation stratégique des brevets dans l'activité économique” et “Renforcement de l'infrastructure TI pour le traitement des brevets”¹.

¹ La liste non exhaustive de questions à examiner comprenait notamment les éléments suivants : incidences économiques du système des brevets; transfert de technologie; politique de concurrence et pratiques anticoncurrentielles; diffusion de l'information en matière de brevets (y compris l'inscription des licences); normes techniques et brevets; autres modèles d'innovation; harmonisation des notions fondamentales relatives aux conditions de fond de la brevetabilité (p. ex. état de la technique, nouveauté, activité inventive, application industrielle, divulgation); divulgation des inventions; base de données des rapports de recherche et d'examen; système d'opposition; exceptions relatives à l'objet brevetable; limitations des droits; exception en faveur de la recherche; licences obligatoires; systèmes de gestion de la qualité des brevets; le privilège du secret professionnel; brevets et santé (y compris épuisement des droits, Déclaration de Doha et autres instruments de l'OMC, cartographies des brevets); lien entre le système des brevets et la CDB (ressources génétiques/savoirs traditionnels/divulgation de l'origine); lien entre les brevets et les autres questions d'intérêt général; brevets et environnement, notamment en ce qui concerne le changement climatique et les sources d'énergie de remplacement; brevets et sécurité alimentaire; incidences du système des brevets sur les pays en développement et les pays les moins avancés; utilisation stratégique des brevets dans l'activité économique; renforcement de l'infrastructure TI pour le traitement des brevets.

“En ce qui concerne les travaux futurs, le comité examinera les questions suivantes :

- i) exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : le Secrétariat établira un projet de questionnaire en vue de le soumettre aux États membres lors de la seizième session du comité;
- ii) qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition;
- iii) brevets et santé;
- iv) privilège du secret professionnel : le Secrétariat établira une étude en tenant compte des observations faites par les États membres;
- v) transfert de technologie : le Secrétariat actualisera l'étude préliminaire existante (document SCP/14/4) en tenant compte des observations faites par les États membres.

“À la demande de certains États membres, les annexes du document SCP/15/3, qui ne sont disponibles qu'en anglais, seront traduites dans d'autres langues.”

166. Le Bureau international a informé le SCP que sa seizième session se tiendrait en principe du 16 au 20 mai 2011 à Genève.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

167. Le président a présenté le projet de résumé du président (document SCP/15/5 Prov.) assorti des modifications suivantes : i) à la première ligne du paragraphe 8, les termes “et les autres” ont été insérés après le terme “préliminaires”; ii) le libellé du paragraphe 9 a été remplacé par le suivant : “Les observations formulées par les membres et les observateurs du comité sur les études présentées aux treizième, quatorzième et quinzième sessions du SCP seront rassemblées dans des documents distincts et placées à côté des études pertinentes sur le site Web de l'OMPI. Un lien hypertexte vers le document contenant les observations figurera dans chaque étude.”
168. La délégation de la France a rappelé l'intervention faite au nom du groupe B dans laquelle il avait été déclaré que, de l'avis du groupe, il était inutile de rassembler les observations formulées dans des documents supplémentaires et qu'il convenait de ne pas créer un tel précédent.
169. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il était intéressant, avantageux et utile d'établir un lien entre l'étude et les observations très utiles formulées dans le cadre du SCP par les États membres et les observateurs. Un lien hypertexte vers le document contenant les observations pertinentes permettrait de rassembler ces observations dans un document distinct pour chaque étude et d'éviter d'avoir un seul document de synthèse volumineux contenant toutes les observations formulées sur l'ensemble des études examinées par le SCP.
170. Le président, se référant au paragraphe 10 du document SCP/15/5 Prov., a expliqué qu'il portait sur le mécanisme par lequel le SCP présenterait son rapport à l'Assemblée générale. Ce mécanisme serait examiné à la session suivante du SCP et ferait l'objet d'un point précis de l'ordre du jour. Les États membres prendraient à cette session une décision relative au mécanisme lui-même, le fond ou les modalités d'établissement du rapport. Par ailleurs, concernant le paragraphe 12.iv), relatif à une étude à établir par le

Secrétariat sur la question du privilège du secret professionnel, le président a déclaré que le Secrétariat prendrait en considération les observations formulées par les États membres, y compris celles relatives aux questions transfrontières.

171. Il a été pris note du résumé présenté par le président (document SCP/15/5), qui a été approuvé.
172. Le SCP a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres du SCP formulent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

173. Le président a prononcé la clôture de la session.
174. *Conformément à la procédure précédemment adoptée par le comité (voir le paragraphe 172 ci-dessus), les membres du comité et les observateurs sont invités à formuler des observations sur le présent projet de rapport, qui est publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa prochaine session.*

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Jerry Matthews MATJILA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Susanna CHUNG (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudzo RAVHANDALALA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Victoria DIDISHE (Ms.), Acting Deputy Manager, Companies and Intellectual Property
Registration Office (CIPRO), Intellectual Property, Pretoria
<vdidische@cipro.gov.za>

ALBANIE/ALBANIA

Rudina BOLLANO (Ms.), Head, Patent Department, General Directorate of Patents and
Trademarks, Tirana
<rbollano@alpto.gov.al>

ALLEMAGNE/GERMANY

Stefan WALZ, Senior Legal Counsel, Ministry of Justice, Berlin
<walz-st@bmj.bund.de>

Pamela WILLE (Ms.), International Industrial Property Section, German Patent and Trade Mark
Office, Berlin
<pamela.wille@dpma.de>

ANGOLA

Barros Bebiano José LICENÇA, Director General, Angolan Institute of Industrial Property,
Luanda <barros_licenca@yahoo.com.br>

ARGENTINE/ARGENTINA

Inès Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<lgabriela2003@yahoo.com>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Adam WRIGHT, Policy Officer, IP Australia, Woden ACT
<adam.wright@ipaustalia.gov.au>

Greg POWELL, Senior Examiner of Patents, IP Australia, Woden ACT
<greg.powell@ipaustalia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Ines KAINZ (Ms.), National Expert, Austrian Patent Office, Vienna
<ines.kainz@patentamt.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Telman TEYMUROV, Adviser, Ministry of Economic Development, Baku
<injo@tamizshahar.az>

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<cbabb-schaefer@foreign.gov.bb>

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Ms.), attachée, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<katrien.vanwouwe@economie.fgov.be>

Geoffrey BAILLEUX, conseiller, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<geoffrey.bailleux@economie.fgov.be>

Jean DE LANNOY, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève
<jean.delannoy@diplobel.fed.be>

BOLIVIE/BOLIVIA

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<fernando.rosales@bluewin.ch>

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Irma ISAK-GUDELJ (Ms.), Head, Patent Department, Institute for Intellectual Property, Sarajevo
<i_gudelj@ipr.gov.ba>

BRÉSIL/BRAZIL

Leticia FRAZÃO ALEXANDRE DE MORAES LEME (Ms.), Secretary, Ministry of External Relations, Brasília

Caue Oliveira FANHA, Third Secretary, Ministry of External Relations, Brasília
<caue.fanha@itamaraty.gov.br>

Claudia YUKARI ASAZU (Ms.), Foreign Trade Analyst, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Brasília
<claudia.asazu@mdic.gov.br>

Júlio César CBR MOREIRA, Technical Assistant of the Patent Directorate, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<juliocbr@inpi.gov.br>

Erika DA VEIGA (Ms.), Specialist, National Health Surveillance Agency, Brasília
<erika.veiga@anvisa.gov.br>

Luis Carlos LIMA, Coordinator, National Health Surveillance Agency, Brasília
<luis.lima@anvisa.gov.br>

Bruno GUANDALINI, Intern, Permanent Mission, Geneva
<brunoguanda@gmail.com>

BURKINA FASO/BURKINA

Mariam KONE SANOGO (Mme), chargé d'études, Direction nationale de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de la promotion, de l'entreprise et de l'artisanat, Ouagadougou
<memasanogo@yahoo.fr>

Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève
<skmireille@yahoo.fr>

CAMBODGE/CAMBODIA

Phally NHEM (Ms.), Chief of Patent Office, Department of Industrial Property, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh
<phally_nhem@yahoo.com>

CANADA

J. Scott VASUDEV, Chief, Patent Administrative Policy, Canadian Intellectual Property Office, Gatineau, Quebec

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Viva DADWAL, Junior Policy Officer, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ, Director Nacional, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI),
Ministerio de Economía, Santiago
<msantacruz@inapi.cl>

Marco OPAZO G., Asesor Jurídico, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
<mopazo@direcon.cl>

CHINE/CHINA

CHEN Wei, Deputy Director General, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<chenwei@sipo.gov.cn>

DONG Chen (Ms.), Director, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<dongzheng@sipo.gov.cn>

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), attachée, Mission permanente, Genève

COLOMBIE/COLOMBIA

Alix Carmenza CÉSPEDES DE VERGEL (Sra.), Directora de Nuevas Creaciones,
Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá
<acespedes@correo.sic.gov.co>

DANEMARK/DENMARK

Flemming KØNIG MEJL, Chief Technical Adviser, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and
Trademark Office, Taastrup
<fsp@dkpto.dk>

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Ms.), Director, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and
Trademark Office, Taastrup
<arj@dkpto.dk>

DJIBOUTI

Ali DJAMA MAHAMOUD, conseiller, Mission permanente, Genève
<d.mahamoud-ali@djibouti.ch>

ÉGYPTE/EGYPT

Khaled Mohamed Sadek NEKHELY, Legal Examiner, Egyptian Patent Office, Academy of
Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Luis VAYAS VALDIVIESO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Leopoldo BELDA SORIANO, Jefe, Área Patentes Mecánica General y Construcción,
Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas,
Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<leopoldo.belda@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Counsellor, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<raul.kartus@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles ELOSHWAY, Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Alexandria, Virginia
<charles.eloshway@uspto.gov>

Paolo M. TREVISAN, Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Alexandria, Virginia
<paolo.trevisan@uspto.gov>

Karin FERRITER (Ms.), Attachée, Permanent Mission, Geneva
<karin-ferriter@ustr.eop.gov>

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Oleg DOBRYNIN, Director, Law Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<odobrynin@rupto.ru>

Valentina V. ORLOVA (Ms.), Deputy Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<easenina@rupto.ru>

Natalia S. POPOVA (Ms.), Senior Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<popovans@rupto.ru>

Natalia NILOLAENKO (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<natniko@mail.ru>

FINLANDE/FINLAND

Riitta, LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<riitta.larja@prh.fi>

Laila JUNGFEELT (Ms.), Head of Division Patents and Innovation Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<laila.jungfelt@prh.fi>

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de Mission, Service des affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle, Paris
<ddebeco@inpi.fr>

Céline MAGOU SANTIANO (Mme), ingénieur examinateur, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris
<cmagou@inpi.fr>

GUATEMALA

Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra
<lorena.mision@wtoguatemala.ch>

GUINÉE/GUINEA

Thierno Amadou BAH, chargé d'études, Service national de la propriété industrielle (SPI), Ministère du commerce de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Conakry
<mbillo_bah@yahoo.fr>

GUINÉE ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

Flavia PECIU-FLORIANU (Ms.), In charge with WIPO and the World Health Organization,
Permanent Mission, Geneva
<flaviapeciu-florianu@yahoo.com>

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, Ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

József SCHWARCZKOPF, Head, Electricity and Physics Section, Patent Department, Hungarian
Patent Office, Budapest
<jozsef.schwarczkopf@hpo.hu>

Csaba BATICZ, Deputy Head, Industrial Property Section, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

K. S. KARDAM, Deputy Controller, Ministry of Commerce and Industry, New Dehli
<kardam.ks@nic.in>

K. NANDINI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mehrdad ELYASI, Head, Patent Office, Industrial Property Office, Tehran
<tathiri_m2000@yahoo.com>; <babak913ira@yahoo.com>

Mohammad GHORBANPOUR NAJATA BACH, Legal Expert, Permanent Mission, Geneva
<mghorbanpour2007@yahoo.com>

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Yassin DAHAM, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<brian.higgins@dfa.ie>

JAPON/JAPAN

Yutaka NIIDOME, Deputy Director, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<niidome-yutaka@jpo.go.jp>

Sachiko WATANABE, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<watanabe-sachiko@jpo.go.jp>

KOWEIT/KUWAIT

Hidab HAMWI, Supervisor, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait
<h_alhamwi@yahoo.com>

LIBAN/LEBANON

Najla RIACHI ASSAKER (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Bachir SALEH AZZAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

George MARTINOS, Administrative Personnel, Permanent Mission, Geneva
<georgesmartinos@hotmail.com>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHARIYA

Hasnia MARKUS, Minister, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Inventions Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<zenonas.valasevicius@upb.gov.lt>

MALAISIE/MALAYSIA

Nur Mazian MAT TAHIR (Ms.), Registration and Administration Officer, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
<mazian@myipo.gov.my>

Norsita ISMAIL (Ms.), Head, Pharmaceutical Unit, Senior Patent Examiner, Applied Science Examination Section, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
<norsita@myipo.gov.my>

Rafiza ABDUL RAHMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALTE/MALTA

Hamza AWAD, Scientific Officer, Commerce Department, Industrial Property Registration
Directorate, Valetta
<hamza.awad@gov.mt>

MAROC/MOROCCO

Mohamed ELMHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián SALAZAR GARCÍA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México, D.F.
<rsalazar@impi.gob.mx>

Stephanie POTTS ANCIOLA (Sra.), Especialista A en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México, D.F.
<spotts@impi.gob.mx>

NIGÉRIA/NIGERIA

Eno-Obong USEN (Ms.), Senior Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja
<enoyoung@yahoo.co.uk>

NORVÈGE/NORWAY

Jostein SANDVIK, Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<jsa@patentstyret.no>

Karine LUTNÆS AIGNER (Ms.), Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<kai@patentstyret.no>

Ulrikke ASBØLL (Ms.), Head, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<uas@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren HASSETT, Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington
<warren.hassett@med.govt.nz>

OMAN

Bader AL-NASER NASSER AL-HINAAI, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<alhanai007@hotmail.com>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Derk-Jan DE GROOT, Head, Patent Department, Netherlands Patent Office, Rijswijk
<derk-jan.degroot@agentshapnl.nl>

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Josephine REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Unit, Patent Office, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Luisa MODESTO (Ms.), Senior Patent Adviser, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon
<lumodesto@inpi.pt>

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<legal@missionportugal.ch>

QATAR

Abdulrazzaq Abdulla AL KUWARI, Chief of Patents, Intellectual Property Centre, Doha
<akuwari@mec.gov.qa>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Abbas AL-KHATEB, Deputy Director, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection, Ministry of Economy and Trade, Damascus
<abbaskhateb@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Hyun NAM, Judge, Ansan-si
<hyunnam@gmail.com>

Chee SEON KOO, Deputy Director, Korean Intellectual Patent Office, Daejeon
<linger@kipo.go.kr>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Tonghwan KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Liviu SIBOV, Senior Lawyer, Contentious and Intellectual Property Objects Legal Status Division,
State Agency on Intellectual Property, Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Luisa Arelis CASTILLO BAUTISTA (Sra.), Directora, Departamento de Invenciones, Oficina
Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<l.castillo@onapi.gob.do>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVÁ (Ms.), Senior Officer, Patent Law Issues, Industrial Property Office, Prague
<lzamykalova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Hakiel Ombeni MGONJA, Assistant Registrar, Business Registrations and Licensing Agency,
Dar es Salaam
<kirangare@yahoo.com>

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Ms.), Director, Patents Directorate, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest
<bucura.ionescu@osim.ro>

Adrian NEGOIȚĂ, Head, Mechanics Substantive Examination Division, State Office for Inventions
and Trademarks (OSIM), Bucharest
<negoita.adrian@osim.ro>

Viorel PORDEA, Expert, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<viorel.pordea@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Laura STARRS (Ms.), Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office, Newport
<laura.starrs@ipo.gov.uk>

Sarah BARKER (Ms.), Senior Legal Advisor, Intellectual Property Office, Newport
<sarah.barker@ipo.gov.uk>

SERBIE/SERBIA

Zorana Zrnić VUKOJEVIĆ (Ms.), Head, Chemistry Department, Intellectual Property Office, Belgrade
<zzrnic@zis.gov.rs>

Vesna FILIPOVIĆ-NIKOLIĆ (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<vesna.filipovic@bluewin.ch>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Simon SEOW, Senior Deputy Director/Legal Counsel (Registry of Patents), Intellectual Property Office, Singapore
<simon_seow@ipos.gov.sg>

Sharmaine WU (Ms.), Assistant Director (Registry of Patents), Intellectual Property Office, Singapore
<wu_shee_mei@ipos.gov.sg>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<grega.kumer@gov.si>

SOUDAN/SUDAN

Mohammed SALIH MOHAMMED ALI, Senior Legal Adviser, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum
<ipsudan@ipsudan.gov.sd>

Osman MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<hajjaz100@hotmail.com>

SRI LANKA

Piankara Hewa Janaka Bandula SUGATHADASA, Additional Secretary, Ministry of Industry and Commerce, Colombo
<janakas@commerce.gov.lk>

Manorie MALLIKARATCHY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<manorie@lankamission.org>

SUÈDE/SWEDEN

Liv BERNITZ (Ms.), Legal Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<liv.bernitz@justice.ministry.se>

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm
<marie.eriksson@prv.se>

Patrik RYDMAN, Senior Patent Examiner, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm
<patrik.rydman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Pascal FEHLBAUM, chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<pascal.fehlbaum@ipi.ch>

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<marie.kraus@ipi.ch>

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Seksant BOONSUWAN, Director, Department of Intellectual Property, Nonthaburi
<seksantb@moc.go.th>

Taksaorn SOMBOONSUB (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Nonthaburi
<taksaorns@moc.go.th>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<sobionj@tperm-mission.ch>

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDIOUI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yeşim BAYKAL, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<yesim.baykal@mfa.gov.tr>

Serkan ÖSKAN, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<serkan.ozkan@tpe.gov.tr>

Ayça SARITEKIN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<oycaozlem@yahoo.com>

UKRAINE

Iryna VASYLENKO (Ms.), Head, Legal Division, State Department of Intellectual Property (SDIP), Kyiv
<i.vasylenko@sdip.gov.ua>

Sergii GONCHARENKO, Head, Division for Scientific and Technical Activity Results, State Enterprise, Ukrainian Institute of Industrial Property, Kyiv
<goncharenko@ukrpatent.org>

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL NEGRIN, Encargado de la División Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<jvillamil@dnpi.miem.gub.uy>

VENEZUELA

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<oswaldo.reques@ties.itu.int>

YÉMEN/YEMEN

Abdu Abdullah AL-HUDHAIFI, Director General, Intellectual Property Administration, Ministry of Industry and Trade, Sana'a
<aalhodaifi@hotmail.com>

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<chileya60@yahoo.co.uk>

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Senior Law Officer, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare
<i_mawire@yahoo.com>

Gariilai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<zgari79@hotmail.com>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Zuzana SLOVAKOVA (Ms.), Legal and Policy Officer, Brussels
<zuzana.slovakova@ec.europa.eu>

Brian COLIN, Intern, Geneva
<brian.colin@ec.europa.eu>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS(EPO)/EUROPEAN PATENT OFFICE (OEB)

Isabel AURIA LANSAC (Ms.), Lawyer, International Legal Affairs, Munich
<iaurialansac@epo.org>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION
(EAPO)

Aurelia CEBAN (Ms.), Head, Examination of Appeals Section, Examination Department, Moscow
<aceban@eapo.org>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION
(WTO)

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<xiaoping.wu@wto.org>

Jayashree WATAL (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<jayashree.watal@wto.org>

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM (Ms.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme,
Geneva
<syam@southcentre.org>

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge
Programme, Geneva
<munoiz@southcentre.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Albert TRAMPOSCH, Deputy Executive Director, International and Regulatory, Arlington, Virginia
<atramposch@aipla.org>

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German
Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Alfons SCHÄFERS, Attorney-at-Law, Bonn <alfons.schaefers@t-online.de>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association
(APAA)

Greg BARTLETT, Patents Committee, Tokyo <greg.bartlett@pof.com.au>

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'
Association (ELSA International)

Ilian GUEORGIEV, President, Brussels <president@elsabelgium.org>
Gea LEPIK (Ms.), S&C Director, Tartu, Estonia <gealepik@hotmail.com>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Koji HIRAYAMA, International Activities Center, Tokyo <hirayama-ch@yusa-hara.co.jp>
Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo <kimura@kimura-ip.net>

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)/Latin American
Association of Pharmaceutical Industries (ALIFAR)

Mirta LEVIS (Ms.), Directora Ejecutiva, Buenos Aires <mlevis@cilfa.org.ar>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier <francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm
<ivan.hjertman@ipinterface.se>

Stéphane TRONCHON, Legal Director, IPR Policy – EU, Vallauris, France
<stroncho@qualcomm.com>

Richard WILDER, General Counsel for Intellectual Property Policy, Redmond, Washington
<rwilder@microsoft.com>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John David BROWN, Immediate Past President, London <mail@cipa.org.uk>

Civil Society Coalition (CSC)

Sophie Louise BLOEMEN (Ms.) <sophie@haiweb.com>

CropLife International (CropLife)

Tatjana R. SACHSE (Ms.), Counsel, Sidley Austin, Geneva <tsachse@sidley.com>

European Committee for Interoperable Systems (ECIS)

Thomas VINJE, Legal Adviser, Brussels

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA, Policy Analyst, Geneva

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jan MODIN, Special Reporter for International Patents, Stockholm <jan.modin@ficpi.org>

Free Software Foundation Europe (FSFE)

Karsten GERLOFF, President, Düsseldorf <gerloff@fsfeurope.org>

Fundação Getúlio Vargas (FGV)

Joana, VARON FERRAZ (Ms.), Researcher at Center for Technology and Society and Coordinator of Access to Knowledge Brazil, Rio de Janeiro <joana.varon@fgv.br>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)

John BOCHNOVIC, Co-chair, International Patent Issues Committee, Ontario
<jbochnovic@smart-biggarr.ca>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

John David BROWN, Chairman, Harmonisation Committee, Munich

Institute for Trade Standards and Sustainable Development (ITSSD)

Laurence KOGAN, President, Princeton, New Jersey <lkogan@itssd.org>
Jonathan ZUCK, President, Association for Competitive Technology, Washington D.C.
<jzuck@actonline.org>

International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

John BOCHNOVIC, Vice-President, Ottawa, Ontario <jbochnovic@smart-biggarr.ca>
Michael DOWLING, Chairman of Q199, Privilege in Intellectual Property Professional Advice, Melbourne, Victoria <michael.dowling@aar.com.au>

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Fellow on Intellectual Property Issues, Geneva
Ahmed ABDEL LATIF, Program Manager, Geneva <aabdellatif@ictsd.ch>

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva <thiru@keionline.org>

Médecins Sans Frontières (MSF)

Katy ATHERSUCH (Ms.), Medical Innovation and Access Policy Adviser, Geneva

<katy.athersuch@geneva.msf.org>

Julia HILL (Ms.), Policy and Advocacy, Geneva <julia.hill@geneva.msf.org>

Third World Network (TWN)

Gopakumar KAPPOORI, Legal Advisor, Geneva

Heba WANIS, Research Assistant, Geneva <h.wanis@gmail.com>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)

Jochen KILCHERT, Member, Patents Commission, Brussels

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Maximiliano SANTA CRUZ (Chili/Chile)

Vice-présidents/Vice-Chairs : DONG Chen (Ms.) (Chine/China)
Bucura IONESCU (Ms.) (Roumanie/Romania)

Secrétaire/Secretary : Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie/
Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Division des brevets et de l'innovation/Patents and Innovation Division:

Philippe BAECHTOLD, directeur/Director

Ewald GLANTSCHNIG, chef de la Section du Traité de Budapest/Head, Budapest Treaty Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des brevets /Head, Patent Law Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), juriste, Section du droit des brevets/Legal Officer, Patent Law Section

Giulia RAGONESI (Mlle/Ms.), Administrateur adjoint, Section des conseils législatifs et de politique générale/Associate Officer, Legislative and Policy Advise Section

[Fin de l'annexe et du document]